

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18° SEANCE

Séance du Mercredi 16 Novembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2700).
2. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 2700).
3. — Compensation entre les régimes d'assurance des salariés contre les accidents du travail. — Adoption d'un projet de loi (p. 2701).
Discussion générale : MM. Hubert d'Andigné, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Blanc, secrétaire d'Etat à l'agriculture ; Pierre Gamboa, Michel Moreigne, Henri Goetschy.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 2705).

Art. 3 (p. 2705).

Amendements n° 1 de la commission et 3 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 2706).

Article additionnel (p. 2706).

Amendement n° 2 de M. Louis Jung. — MM. Louis Jung, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gaston Pams, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Art. 5. — Adoption (p. 2707).

Article additionnel (p. 2707).

Amendement n° 4 de M. Louis Virapoullé. — MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2707).

M. André Bohl.

Adoption du projet de loi.

★ (1 f.)

4. — Répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité. — Adoption d'un projet de loi (p. 2707).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article unique (p. 2709).

Amendements n° 1 rectifié de la commission et 3 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de la première partie de l'amendement n° 1 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article unique modifié du projet de loi.

5. — Secret de l'enquête et de l'instruction, police judiciaire et jury d'assises. — Adoption d'un projet de loi (p. 2710).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur ; Charles Lederman, Louis Virapoullé.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le garde des sceaux, Henri Caillavet, Charles Lederman, Guy Petit.

Question préalable de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, Jean-Marie Girault, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin public.

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 2723).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Carous, Charles Lederman, Guy Petit, Louis Virapoullé. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 1^{er} (p. 2724).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 2 (p. 2724).

Amendements n° 3 de la commission et 51 de M. Guy Petit. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 (p. 2725).

Amendements n° 4 de la commission et 52 de M. Guy Petit. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 2725).

Amendements n° 5 de la commission et 53 de M. Guy Petit. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 5 (p. 2725).

Amendements n° 6 de la commission et 54 de M. Guy Petit. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 6 (p. 2725).

Amendements n° 7 de la commission et 55 de M. Guy Petit. — M. Guy Petit. — Adoption de l'amendement n° 7.
Suppression de l'article.
M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

Intitulé du chapitre II (p. 2726).

Amendement n° 34 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Amendement n° 34 repris par M. Charles Lederman. — Rejet.

Art. 7 (p. 2727).

Amendement n° 18 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 8 (p. 2727).

Amendements n° 8 de la commission, 19 de M. Charles Lederman et 36 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, Henri Caillavet, le garde des sceaux. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 9 (p. 2728).

Amendements n° 9 de la commission, 20 de M. Charles Lederman et 37 de M. Henri Caillavet. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 10 (p. 2728).

Amendements n° 10 de la commission, 21 de M. Charles Lederman et 38 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Louis Virapoullé, Henri Caillavet. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 11 (p. 2729).

Amendement n° 22 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 12 (p. 2729).

Amendement n° 23 de M. Charles Lederman. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 13 (p. 2729).

Amendement n° 24 de M. Charles Lederman. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 14 (p. 2730).

Amendement n° 25 de M. Charles Lederman. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 15 (p. 2730).

Amendement n° 26 de M. Charles Lederman. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 16 (p. 2730).

Amendement n° 27 de M. Charles Lederman. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 17 (p. 2730).

Amendements n° 11 de la commission, 28 de M. Charles Lederman et 45 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, Henri Caillavet, le garde des sceaux. — Adoption au scrutin public.
Suppression de l'article.

Art. 18 et 19. — Adoption (p. 2733).

Art. 20 (p. 2733).

Amendements n° 30 et 31 de M. Henri Caillavet et 12 de la commission. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 12 repris par M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 21 (p. 2735).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 57 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 2735).

Amendements n° 14 rectifié de la commission, 32 et 33 de M. Henri Caillavet et nouvel amendement de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Henri Caillavet, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° 14 rectifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 2736).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 24, 25, 26, 27 et 28. — Adoption (p. 2737).

Articles additionnels (p. 2738).

Amendement n° 46 de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Amendement n° 47 de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Amendement n° 48 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Art. 29 et 30. — Adoption (p. 2738).

Intitulé (p. 2738).

Amendement n° 56 de la commission. — MM. le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 29 (deuxième délibération) (p. 2739).

Amendement n° 62 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.

6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2739).

7. — Ordre du jour (p. 2739).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Je dois indiquer au Sénat que les commissions des affaires culturelles, des affaires économiques, des affaires étrangères et des finances siègent actuellement et que ceux de nos collègues qui participent à leurs travaux ne pourront rejoindre l'hémicycle qu'avec un certain retard.

Je présente aussi les excuses des membres du Sénat qui se trouvent dans l'obligation d'assister cet après-midi au congrès de l'association des maires de France.

— 2 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Edgard Pisani a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 119 qu'il avait posée à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 3 novembre 1977.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

COMPENSATION ENTRE LES REGIMES D'ASSURANCE DES SALARIES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. [N^{os} 4 et 55 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, telle qu'elle a été organisée par la loi du 25 octobre 1972, permet de servir aux salariés agricoles et assimilés des prestations analogues à celles du régime général : prestations en nature attribuées selon le principe du tiers payant, indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire, rente en cas d'incapacité permanente, partielle ou totale, rentes d'ayants droit lorsque la victime décède des suites de l'accident.

Il convient de noter que la nouvelle législation, devenue applicable le 1^{er} juillet 1973, a, par ailleurs, mis en place un système d'allocations en faveur de victimes d'accidents antérieurs à cette date, de ceux qu'il est convenu d'appeler les « avant-loi ».

Ce système permet de verser une rente aux personnes qui ont été victimes d'un accident ou d'une maladie professionnelle survenu avant le 1^{er} juillet 1973, qui n'étaient pas prises en charge au moment où il s'était produit, mais qui l'auraient été s'il était survenu après le 30 juin 1973. C'est le cas, notamment, des apprentis et des « petits métayers », assimilés à des salariés par l'article 1025 du code rural.

Ce système permet, en outre, de revoir les droits des victimes qui, indemnisées dans le cadre de l'ancienne législation, ont subi une aggravation de leur état postérieurement au délai de révision de trois ans prévu par cette législation, lorsque cette aggravation entraîne soit la nécessité de l'assistance d'une tierce personne, soit le décès.

Ces rentes accordées aux « avant-loi » font l'objet, tout comme les rentes servies pour les accidents postérieurs au 1^{er} juillet 1973, de revalorisations régulières.

Le financement de ce régime, géré par la mutualité sociale agricole, est, aux termes mêmes des articles 1152 et 1153 du code rural, assuré intégralement par les cotisations des employeurs. Celles-ci, qui varient selon la catégorie de risques dans laquelle est classée l'exploitation ou l'entreprise, peuvent atteindre des taux exceptionnellement élevés. Vous en trouverez le détail dans mon rapport écrit, mais on peut citer, à titre d'exemple : les exploitations de bois, où le taux des cotisations atteint 16 p. 100 ; les scieries, où il est de 12 p. 100 ; les entreprises de travaux agricoles, où il atteint 10,05 p. 100.

Certes, cet effort contributif considérable demandé aux employeurs de salariés agricoles tient pour une part à la nature souvent dangereuse des activités en cause. Mais il s'explique aussi par la structure démographique extrêmement défavorable du régime agricole : le nombre des salariés agricoles a diminué de plus de 40 p. 100 en vingt ans. D'où le poids très lourd des rentes servies au titre d'accidents anciens et, en particulier, des dépenses correspondant à la revalorisation des rentes attribuées à des victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1973. Ces dépenses, rappelons-le, sont regroupées dans le fonds commun des accidents du travail agricole, géré par la caisse des dépôts et consignations, mais c'est la mutualité sociale agricole qui en assume le financement.

Qu'on en juge : la charge de la revalorisation des rentes anciennes représentait, dès le début de l'application de la loi de 1972, près de 60 p. 100 du total des dépenses techniques du régime. Ce pourcentage s'est élevé à 63 p. 100 en 1976. On estime qu'il sera de 64,5 p. 100 en 1977 et de 65 p. 100 en 1978.

Certes, le nombre des bénéficiaires de revalorisations de rentes attribuées avant le 1^{er} juillet 1973 diminue peu à peu. Mais le pourcentage d'augmentation des prestations étant, chaque année, bien supérieur au pourcentage de diminution du nombre des bénéficiaires, la charge correspondante est appelée à demeurer à un niveau élevé.

Ces difficultés avaient déjà attiré, auparavant, l'attention de votre commission. En 1974, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français

et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire, elle avait, approuvant un amendement déposé par votre rapporteur, souligné les difficultés de financement du régime des accidents du travail des salariés agricoles et préconisé, en ce qui concerne la revalorisation des rentes, l'extension de la compensation à ce régime.

Le présent projet a pour objet d'apporter une solution à ce problème, en instituant, en matière de rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, une compensation entre le régime des salariés agricoles et celui des salariés du régime général.

Il s'agit, sans conteste, d'une dérogation au droit commun de la compensation, puisque, en principe, les régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont exclus du champ d'application de cette compensation. Mais, comme on l'a montré plus haut, le poids du déficit démographique pour le régime des accidents du travail des salariés agricoles est si lourd qu'il justifie pleinement une telle dérogation.

Cependant, il convient de veiller, d'abord, à ce que l'instauration d'un mécanisme de compensation ne remette pas en cause un principe essentiel en matière d'accidents du travail, à savoir le caractère incitatif du mode de fixation des cotisations, le lien entre le montant de ces cotisations et les efforts de prévention accomplis par les employeurs.

Il apparaît logique et nécessaire, ensuite, que l'introduction de la compensation s'accompagne de la poursuite de l'harmonisation des efforts contributifs des cotisants des régimes concernés.

Telle est, brièvement résumée, l'économie de ce projet, que vous trouverez analysée de façon plus détaillée dans mon rapport écrit.

Votre commission ne vous propose, sur ce texte, qu'un amendement destiné à un meilleur aménagement du rythme de mise en œuvre de la compensation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous engage à adopter le présent projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le rapporteur de la commission des affaires sociales vient de rappeler très clairement les raisons qui ont conduit le Gouvernement à soumettre au Parlement ce projet de loi. Celui-ci a pour objet, comme son titre l'indique, d'instituer une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles au titre des rentes d'accidents du travail.

Dans le cadre des mesures prises au printemps 1977 concernant le financement de la sécurité sociale, mon département ministériel a accepté, afin de parvenir progressivement à une harmonisation avec les taux applicables aux salariés du régime général, le principe du relèvement des taux des cotisations sociales versées au titre de l'emploi des salariés agricoles.

Le rattrapage a, d'ailleurs, déjà commencé, puisque le taux de cotisations d'assurances sociales pour les entreprises connexes a été majoré de 1,5 p. 100 au 1^{er} juillet dernier et que la même augmentation va être appliquée aux exploitations agricoles à compter du 1^{er} janvier prochain.

Mais cette décision a été prise sous réserve que soit, en contrepartie, présenté au Parlement un projet instituant une compensation démographique en matière d'accidents du travail, pour alléger les charges anormales que supportent les employeurs du fait de la revalorisation des rentes anciennes.

En effet, la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires, si elle a permis de progresser dans l'harmonisation des charges que doivent supporter les différents régimes, a écarté de son champ d'application les régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cependant, au cours du débat qui a eu lieu au Sénat le 14 novembre 1974, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, le ministre du travail, répondant sur un amendement déposé par M. d'Andigné, le reconnaissait en indiquant qu'il était disposé à examiner en liaison avec le ministre de l'agriculture le problème du financement des revalorisations des rentes d'accidents survenus à des salariés agricoles avant le 1^{er} juillet 1973, date d'entrée en vigueur du nouveau régime d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail.

Il convient d'ailleurs de noter que des règles de compensation ont déjà été introduites en matière d'accidents du travail en faveur des régimes présentant des difficultés particulières, tel celui des mines. En ce qui concerne le régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail

et les maladies professionnelles institué par la loi du 25 octobre 1972, il supporte des charges financières très importantes qui ne sont pas liées au fonctionnement du régime. L'article 1153 du code rural indique expressément que sont notamment à la charge du régime les dépenses relatives à la revalorisation des rentes d'accidents survenus à des salariés agricoles avant le 1^{er} juillet 1973. Ce poids du passé s'avère très lourd puisqu'il représente, pour 1976, 63 p. 100 du budget technique — prestations en nature et en espèces — du nouveau régime. En réalité, le problème du déséquilibre démographique constaté en matière d'assurance vieillesse et d'assurance maladie-maternité se retrouve dans le domaine des accidents du travail.

Comme vous le savez, le nombre des salariés agricoles diminue rapidement et constamment, cela depuis plus de vingt ans. Ainsi, pour le secteur de la production agricole, on observe sur la période 1970-1975, une réduction sensible des effectifs permanents des salariés de l'ordre de 6 p. 100 par an. Le nombre de journées de travail effectuées par les salariés temporaires baisse également, mais à un rythme moins élevé : 2 p. 100 ; toutefois, le volume de travail a décliné de 23 p. 100 en cinq ans.

Certes, l'effectif permanent de l'ensemble des salariés du tertiaire agricole s'est accru, mais seulement de 11 p. 100 en cinq ans et cette augmentation s'est réalisée sur les trois premières années, 1971, 1972, 1973.

Depuis 1973, les effectifs stagnent et il est vraisemblable que dans les prochaines années, il en sera de même.

Quant au travail saisonnier, il apparaît que la décroissance du nombre global des salariés agricoles se poursuivra au cours des prochaines années.

Or le nombre de titulaires de rentes n'est pas proportionnel au nombre actuel d'assurés, mais au nombre d'assurés des années passées, et le nombre de titulaires de rentes anciennes n'est appelé à se réduire que très progressivement, alors que viendront s'y ajouter tous les bénéficiaires de rentes du nouveau régime. Il en résulte que les taux de cotisations fixés par catégorie d'activité professionnelle atteignent des taux élevés, ce qui suscite de nombreuses et vives protestations de la part des organisations professionnelles agricoles, votre rapporteur vient de le rappeler.

Le présent projet de loi se propose d'instituer, afin de répondre à ce problème, une compensation démographique pour les régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés du régime général et des salariés du régime agricole. Ce projet se limite aux charges des rentes puisque les autres dépenses techniques — soins de santé, indemnités journalières — sont proportionnelles au nombre d'assurés actuels. Cependant, il prend en compte, non seulement la charge des revalorisations des anciennes rentes, mais également la charge des rentes avec leur revalorisation accordées par le nouveau régime puisque la décroissance du nombre de salariés agricoles continue.

Le système à mettre en place ne rencontrera pas de difficultés majeures, étant donné que la parité des prestations d'accidents du travail est réalisée depuis la loi du 25 octobre 1972 entre le régime général et le régime des salariés agricoles. Il suffira de prendre en considération, d'une part, les prestations et, d'autre part, les effectifs des salariés.

En ce qui concerne les prestations des salariés agricoles, on retiendrait le montant des arrérages versés au titre des rentes attribuées depuis le 1^{er} juillet 1973, ainsi que le montant de la revalorisation des rentes attribuées antérieurement au 1^{er} juillet 1973 et qui entrent dans le cadre du fonds commun des accidents du travail agricole.

Pour les prestations des salariés du régime général, les sommes prises en considération correspondraient aux rentes d'incapacité permanente et à la participation au fonds commun des accidents du travail pour la revalorisation des rentes accordées antérieurement au 1^{er} janvier 1947. La surcompensation du régime minier intervenant dans le calcul du taux net de cotisation pour le régime général, le montant serait ensuite pris en compte dans le total des prestations compensées.

Le calcul de la compensation s'effectuerait à partir d'une cotisation moyenne et, pour chaque régime, d'une cotisation d'équilibre. La cotisation moyenne correspond au rapport des charges de rentes et de revalorisations de rentes des deux régimes d'assurance contre les accidents du travail et de l'effectif des salariés de chacun de ceux-ci.

La cotisation d'équilibre de chaque régime s'obtient par l'application de la cotisation moyenne à l'effectif de ce régime.

Le solde de la compensation est égal, pour chaque régime, à la différence entre la cotisation d'équilibre et les prestations effectivement versées durant l'année considérée.

Toutefois, la compensation ne doit en aucun cas avoir pour effet d'abaisser le taux moyen de cotisations du régime agricole en dessous de celui du régime général, ce que prévoit l'article 2 du projet. Les efforts de prévention qu'il est nécessaire de pour-

suivre dans le domaine de l'agriculture risqueraient de se relâcher si les transferts de compensation couvraient trop largement les dépenses de risques.

Actuellement les taux moyens de cotisations en matière d'accidents du travail sont de 3,9 p. 100 pour le régime général et de 5,6 p. 100 pour le régime agricole, soit un écart de deux points environ ; cet écart, compte tenu de la montée en charge progressive du régime agricole pourrait atteindre 2,5 points de cotisations en régime de croisière.

Le projet de loi prévoit néanmoins un butoir. Le transfert de compensation serait plafonné à un montant égal au produit de l'assiette de cotisations pour l'année considérée dans le régime agricole par l'écart entre le taux moyen d'équilibre du régime général et celui du régime agricole.

En outre, l'article 3 précise que la compensation sera mise en œuvre au rythme de l'harmonisation des taux de cotisations du régime des salariés agricoles pour les assurances maladie et vieillesse, ainsi que pour les prestations familiales avec les taux de cotisations du régime général.

Enfin, l'article 4 modifie l'article 1150 du code rural, qui spécifiait que le régime était financé par les contributions des employeurs pour ajouter : « ... et par le versement du solde de compensation prévu par la loi. »

L'article 5 renvoie à un décret le soin de déterminer les bases de calcul des transferts opérés au titre de la compensation. Les services intéressés ont commencé à réfléchir au contenu de ce texte, dont la parution sera nécessaire pour déterminer les taux de cotisations d'accidents du travail applicables en 1978.

Il convient de remarquer que le projet ne concerne pas les salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle inclus dans un régime local spécifique qui regroupe les exploitants comme les salariés et qui dispose d'une organisation et d'un mode de financement propres.

Mesdames, messieurs les sénateurs, comme vous pouvez le constater, ce projet de loi s'intègre dans cette politique qui a l'ambition d'apporter une parité de protection sociale à l'ensemble des travailleurs de notre pays, qu'ils appartiennent au secteur de l'agriculture ou à celui du régime général.

Je remercie donc la commission qui a fait une étude très approfondie de ce texte. Je dirai d'emblée à M. le rapporteur que je comprends sa préoccupation concernant le support des taux globaux, mais que le Gouvernement ne peut pas aller plus loin. Dans la mesure où la commission acceptera que l'on tienne compte de la réduction de l'écart et non pas de l'écart lui-même, c'est-à-dire en définitive du sous-amendement que le Gouvernement a déposé, alors j'accepterai l'amendement ainsi sous-amendé. *(Applaudissements à droite, sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.)*

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec le projet de loi que nous soumet le Gouvernement instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, nous rencontrons un double problème.

Sous couvert d'une disposition qui tend à harmoniser deux régimes de sécurité, ne sommes-nous pas en présence d'une opération qui vise à transférer au régime général des charges qui, jusqu'ici, étaient supportées par le budget de l'Etat ? C'est la question de fond que je voudrais poser d'emblée.

Permettez-moi de faire un bref rappel historique pour situer le sens de ma démarche.

La sécurité sociale a constitué en 1945 la concrétisation des aspirations des salariés français à la sécurité.

C'est ce vers quoi a tendu le législateur dans l'ordonnance du 4 octobre 1945. Celle-ci a institué une organisation de la sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent.

Réalisant une réforme profonde, l'ordonnance du 19 octobre 1945, comme l'indiquait l'exposé des motifs, se fixait comme objectif celui : « de rapprocher, dans un cadre commun, l'ensemble des institutions de sécurité sociale » ; mais aussi celui de « permettre l'extension des législations de sécurité sociale, notamment des assurances sociales, à toute la population du pays ».

En concluant l'exposé des motifs, une idée force se détache que je me permets de rappeler : « Cette innovation marque le premier pas dans la voie d'une extension des assurances sociales à l'ensemble de la population. »

Les initiateurs de la sécurité sociale, au premier rang desquels figure Ambroise Croizat, ministre communiste, ont donc conçu le système dans la perspective d'une extension progressive pour aboutir rapidement à une unification.

L'existence de régimes spéciaux, d'une part, assurant des prestations plus favorables que celles que pouvait offrir le régime général dans les conditions économiques de l'époque, et l'opposition de certaines catégories socio-professionnelles, d'autre part, n'ont pas permis l'unification immédiate de la sécurité sociale. Mais le plan de sécurité sociale de 1948 a expressément prévu cette disposition.

Car il faut bien reconnaître qu'au fur et à mesure des progrès économiques, la protection sociale aurait dû s'étendre et être améliorée afin de s'acheminer vers l'harmonisation, puis ensuite la fusion dans un régime unique, comme cela est le cas dans de nombreux pays.

Par conséquent, les problèmes qui se posent aujourd'hui tiennent bien au fait que les objectifs généreux et réalistes, définis par un gouvernement où les représentants des travailleurs avaient apporté leur contribution et leurs aspirations, n'ont pas été tenus.

Au lieu d'étendre et d'améliorer progressivement le régime général vers son unification avec les régimes spéciaux, des coups incessants lui ont été portés allant dans le sens de la dégradation.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, le principe de la loi que vous défendez et qui vise à instaurer une compensation entre le régime général et le régime des salariés agricoles pour ce qui concerne les rentes d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, ne peut que provoquer notre inquiétude. Votre Gouvernement nous a appris, depuis plusieurs années, à exercer la plus grande vigilance en matière de sécurité sociale en raison de la pratique de plus en plus courante des transferts et des charges indues.

Constituant le pilier principal de la couverture sociale, le régime général a été de plus en plus considéré par votre pouvoir, au cours de la dernière décennie, comme celui qui, par les fonds importants qu'il véhicule, pourrait se substituer à l'Etat dans le financement de certaines missions.

En effet, si nous considérons qu'une compensation financière entre régimes de salariés est non seulement parfaitement concevable, mais également souhaitable, dans la perspective de l'unification et de l'harmonisation des régimes de travailleurs salariés sur la base des régimes les plus évolués, ce n'est pas cet objectif que s'est assigné votre projet de loi.

Le système de la compensation inter-régimes a eu, comme vocation essentielle, de décharger le budget de l'Etat de responsabilités financières au détriment du régime général, ce qui, d'ailleurs, provoque une très vive opposition des grandes organisations syndicales ou familiales comme la C. G. T., la C. F. D. T., la F. E. N. — fédération de l'éducation nationale — l'U. N. A. F. — union nationale des associations familiales — etc.

Au fond, s'il fallait caractériser en un mot la situation actuelle de la sécurité sociale, nous pourrions dégager trois points essentiels : premièrement, une grande diversité de régimes ; deuxièmement, de très grandes inégalités au niveau des prestations, mais aussi des contributions ; troisièmement, la faiblesse de la participation financière de l'Etat.

Pour nous, la première condition de la mise en œuvre d'une harmonisation doit être la fixation d'objectifs clairs et précis. Elle doit conduire à une amélioration des régimes actuels et donc aller dans la voie d'un alignement vers les régimes les meilleurs, et cela avec la participation active de l'Etat.

Dans l'exposé des motifs de la loi que vous défendez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai pu relever les difficultés financières du régime de l'assurance des salariés agricoles, mais j'y ai cherché vainement les engagements de l'Etat. En matière financière, en revanche, vous soulignez les objectifs que se fixe votre Gouvernement : faire supporter au régime général le déséquilibre que rencontre le régime des salariés agricoles, qui a été provoqué pour une part par votre politique d'exode rural.

Procès d'intention, direz-vous, mais alors, monsieur le secrétaire d'Etat, il faudra bien expliquer l'absence d'engagement financier de l'Etat sur cette compensation. D'autre part, il serait intéressant, pour apprécier le sens de votre démarche, de connaître la substance des décrets d'application.

Autrement dit, c'est la partie la plus importante, celle du financement, qui reste dans l'ombre puisqu'elle reste à la discrétion du Gouvernement.

Par conséquent, et dans de telles conditions, vous ne serez pas étonné, monsieur le secrétaire d'Etat, que je sois conduit à vous poser trois questions :

Premièrement, quelles seront les incidences financières sur le régime général de la compensation prévue dans votre projet de loi ?

Deuxièmement, dans le cadre des décrets d'application, quelle sera la participation financière de l'Etat à cette mesure de compensation ?

Troisièmement, à quelle date comptez-vous publier ces décrets d'application si le Parlement adopte le projet de loi ?

Favorable à une harmonisation des différents régimes de sécurité sociale sur la base des régimes les plus évolués, le groupe communiste ne saurait pour autant cautionner des dispositions qui viseraient à faire supporter au régime général des charges qui ne lui reviennent pas. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le mouvement mutualiste souscrit à une réforme qui assurerait l'égalité des prestations sociales de base pour tous nos compatriotes. Avec la mutualité agricole, nous affirmons notre attachement aux structures actuelles de ce régime.

En effet, au-delà d'un tronc commun de la protection de base, nous pensons que pourrait subsister une protection complémentaire constituée par les prestations légales dont la nature même est liée à l'activité professionnelle agricole et par les actions débordant le cadre des prestations légales, notamment en matière d'action sanitaire et sociale et de prévention des maladies, maladies professionnelles ou accidents du travail.

L'existence d'un régime propre à l'agriculture et son caractère éminemment représentatif en raison de son système électif permettent à la profession agricole d'obtenir une protection sociale adaptée à ses contraintes économiques et démographiques.

C'est dans cet esprit, mes chers collègues, que le groupe socialiste m'a demandé d'exposer son point de vue sur le projet de loi instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ce régime connaît, en effet, des difficultés de financement et la revalorisation des rentes à la charge de la seule profession a déjà fait l'objet des préoccupations de notre assemblée.

Effectivement, au moment où le nombre des cotisants a décliné considérablement — plus de 40 p. 100 en vingt ans — la charge moyenne par assuré cotisant est plus élevée dans le régime agricole que dans le régime général ; 65 p. 100 du total des dépenses techniques du régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles sont absorbés par le paiement des rentes. Il est donc nécessaire de proposer un rétablissement de l'équilibre financier de ce régime menacé à terme dans son existence même.

Pour notre part, nous aurions souhaité qu'un financement de l'Etat vienne compenser ce déséquilibre dans le souci d'éviter une charge supplémentaire au régime général miraculeusement sorti d'une maladie de langueur dont le diagnostic reste discuté et dont le pronostic reste sans doute réservé.

J'avais demandé, par question écrite à M. le ministre de l'Agriculture de 1975, le reversement de la subvention du budget général au profit du fonds commun des accidents du travail, comme beaucoup de mes collègues, et j'avais reçu la même réponse négative — réponse-type — que celle adressée à M. le député de l'Indre, le docteur Tissandier.

Cette préoccupation était justifiée par le fait qu'en vertu de la loi du 25 octobre 1972 appliquée au 1^{er} juillet 1973, la mutualité sociale agricole a hérité — si je puis dire — de la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles et a dû faire face à la revalorisation des rentes des accidents du travail survenus avant l'application de la loi, alors que ce risque était géré auparavant par les sociétés d'assurance qui cotisaient au fonds commun des accidents du travail.

Soixante-treize millions de francs étaient inscrits en 1973 dans la loi de finances pour alimenter le fonds de majoration des rentes. A l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français, le Gouvernement a refusé de prendre en considération l'amendement à l'article 2, présenté par M. d'Andigné, devenu sous-amendement à l'amendement n° 9 de la commission des affaires sociales, et l'auteur de l'amendement dut, à son grand regret, le retirer. Eût-il été adopté à ce moment-là que, vous me l'accorderez, le problème eût été résolu.

C'est cette compensation proposée dès 1974 que nous examinons aujourd'hui. Elle ne jouera à plein qu'au moment où le taux des cotisations sociales sera identique dans les deux régimes. En attendant, elle ne sera que partielle, le problème étant, bien évidemment, de savoir comment le prorata de compensation doit être calculé et comment seront résorbés les écarts des taux de cotisations entre le régime agricole et le régime général. Ces écarts sont d'ailleurs peu importants.

En matière d'assurances sociales pour les salariés agricoles dit « connexes », c'est-à-dire les salariés des coopératives, des entreprises forestières, des organismes professionnels agricoles, le taux est le même que dans le régime général depuis le mois de juillet dernier. En revanche, pour les salariés d'exploitation — domestiques de ferme — le régime agricole pratique un taux inférieur de 4,5 p. 100 au taux du régime général.

En matière d'allocations familiales pour les connexes, les cotisations sont inférieures de 1 à 1,5 p. 100 à celles du régime général. Pour les autres salariés agricoles, l'écart se situe autour de 5 p. 100.

Le régime agricole envisage, bien sûr, une nouvelle augmentation des cotisations, mais, sans s'avancer, on peut affirmer qu'au 1^{er} janvier 1978, date d'application de la loi, les taux ne seront pas encore harmonisés.

Aussi sommes-nous quelque peu réservés sur la rédaction de l'article 3 telle qu'elle nous est proposée dans le projet de loi et pensons-nous, dans la philosophie de la commission et du rapporteur, que si la charge globale supportée par les employeurs et les salariés agricoles en matière d'assurances sociales et d'allocations familiales représente déjà 80 p. 100 de ce qu'elle serait si l'harmonisation des taux était réalisée, on pourrait réduire de 20 p. 100 la masse des crédits de compensation susceptibles d'être accordés au 1^{er} janvier 1978, la compensation ne jouant intégralement que lorsque les taux globaux des cotisations du régime des salariés agricoles auront été harmonisés avec les taux de cotisation du régime général. C'est pourquoi nous nous rallierons à l'amendement proposé par le rapporteur à l'article 3.

Nous souhaiterions obtenir du Gouvernement une évaluation aussi précise que possible des sommes qui sont versées au régime des salariés agricoles au 1^{er} janvier 1978 et nous souhaiterions également avoir connaissance du contenu du décret prévu à l'article 5 du projet.

C'est sous réserve des réponses qui seront faites à ces interrogations que mon groupe votera le texte en discussion. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur diverses travées au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi actuellement en discussion a pour objet d'instituer dans les départements autres que ceux du Rhin et de la Moselle une compensation entre le régime général de sécurité sociale et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cette compensation est essentiellement motivée par les difficultés financières que rencontre depuis sa mise en place à compter du 1^{er} juillet 1973, c'est-à-dire il y a quatre ans seulement, le régime obligatoire d'assurance contre les accidents du travail des salariés agricoles.

Ce régime doit, en effet, financer notamment les dépenses du fonds commun des accidents du travail agricole, et cette charge, nous dit-on, a représenté, pour l'année 1975, 65 p. 100 du budget technique du nouveau régime. Ce poids du passé se trouve aggravé par la diminution rapide et régulière du nombre des salariés agricoles depuis plus de vingt ans, qui entraîne un déséquilibre démographique du régime.

Or, dans les départements du Rhin et de la Moselle, le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés comme des non-salariés agricoles est considéré depuis presque un siècle comme un risque social dont la couverture est obligatoire dans le cadre d'un régime unique englobant les deux catégories d'assurés et qui est régi par les dispositions du code local des assurances sociales modifié.

Ce régime a été mis en place le 1^{er} mai 1889. Il connaît avec plus d'ampleur encore les mêmes problèmes, c'est-à-dire le poids du passé que représente la charge des anciennes rentes auquel s'ajoute une diminution de plus de 50 p. 100 de l'effectif des travailleurs de l'agriculture au cours des vingt dernières années.

La charge des rentes inhérentes aux accidents survenus dans le régime local d'Alsace et de la Moselle à l'ensemble des assurés salariés et non salariés avant le 1^{er} juillet 1973, soit jusqu'à la veille de la création du régime obligatoire mis en place dans les autres départements par la loi du 25 octobre 1972, s'établit, en 1975, à 68,66 p. 100 du montant total des charges techniques du régime, donc à un taux supérieur à celui qui a été constaté dans le régime de la loi du 25 octobre 1972.

A cela s'ajoutent les effets des très importantes revalorisations légales de ces rentes, qui sont à présent semestrielles.

Pour compenser le poids des charges anciennes, déjà importantes à l'époque, et tenir compte des effets de l'exode rural, sensible dès ce moment-là, une loi du 27 juillet 1930 avait institué, en faveur du régime local d'assurance accidents agricole, une aide financière de l'Etat égale à 20 p. 100 du montant des charges des caisses.

Cette loi n'a jamais été abrogée expressément depuis, mais le paiement de l'aide budgétaire a été suspendu, en 1959, par le biais d'un décret-loi, pour être accordé à nouveau quelques années plus tard à la suite des interventions des parlementaires des trois départements d'Alsace et de la Moselle.

Cette aide nouvelle formule ne tient malheureusement plus compte de l'évolution des charges des caisses. Elle est fixée

chaque année au coup par coup, sans critères précis, ce qui met en cause de façon permanente l'équilibre financier du régime.

En 1975, par exemple, la participation publique s'était élevée globalement à 6 200 000 francs pour les trois départements et représentait environ 10 p. 100 des charges des caisses. Pour 1976 et 1977, en revanche, son montant a été ramené à 5 200 000 francs, c'est-à-dire au niveau de 1974, alors que les dépenses des organismes assureurs ont subi, dans l'intervalle, une augmentation considérable entraînant une hausse massive des cotisations absolument incompatible avec l'évolution du revenu agricole.

En 1974, à la demande de la fédération régionale des caisses d'assurances agricoles et de la profession, M. le ministre de l'agriculture avait mis en place une commission de travail chargée de trouver une solution acceptable à ce problème.

Des propositions concrètes permettant d'asseoir l'aide financière de l'Etat sur des bases solides et équitables ont été faites, dans le cadre de cette commission, par les représentants des caisses et de la profession.

Elles ont reçu l'accord du ministre de l'agriculture et prévoient notamment un rajustement annuel du montant de la participation financière publique en fonction de l'évolution des charges des caisses, selon un certain nombre de critères qu'il est sans doute inutile de développer ici.

L'application pratique des mesures envisagées se heurte malheureusement à l'opposition des services du ministère de l'économie et des finances, dont l'argumentation méconnaît l'économie et le fonctionnement de notre système particulier de protection sociale.

Or nous constatons à présent que les arguments énoncés par le projet de loi actuellement en discussion pour justifier la compensation financière qui sera instituée sont ceux-là même qui, depuis vingt ans, sont avancés par les responsables de la fédération régionale des caisses d'assurance accidents agricoles d'Alsace et de Lorraine pour étayer leur requête non satisfaite à ce jour.

Bien plus : la compensation envisagée est subordonnée à une augmentation des cotisations d'assurance maladie-vieillesse et des prestations familiales dues au titre des salariés agricoles pour les amener au même niveau que les cotisations correspondantes versées pour les salariés des professions non agricoles.

De toute évidence, cette mesure d'augmentation sera étendue à l'ensemble du territoire. En définitive, les employeurs de main-d'œuvre agricole en Alsace et en Moselle subiront donc une majoration des cotisations, au titre de la compensation « accidents du travail et maladies professionnelles », sans qu'il y ait une contrepartie quelconque au niveau du régime local d'assurance accidents agricole.

Ce faisant, nous demandons non pas un aumône ou un traitement de faveur, mais simplement la reconnaissance d'un droit qui a été admis pour d'autres régimes dont les problèmes d'ordre démographique sont identiques à ceux du régime local.

Le fait que l'Etat retire d'une législation de la chasse particulière à nos trois départements des ressources non négligeables venant de la propriété foncière — taxe de 18 p. 100 sur les baux de chasse dont le produit représente 46,5 millions de francs pour la période actuelle d'adjudication des chasses — justifie des mesures compensatrices en faveur de l'agriculture alsacienne et mosellane et devrait constituer un argument supplémentaire militant en faveur de l'octroi, par les pouvoirs publics, d'une aide financière assise sur des bases durables et équitables.

Nos agriculteurs comprendraient mal, en tout cas, d'être pénalisés par le simple fait qu'ils bénéficient depuis bientôt un siècle, et pour des raisons qui tiennent à l'histoire, d'un régime social obligatoire de protection contre les accidents du travail.

Je souhaiterais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous apportiez aux sénateurs des départements d'Alsace et de la Moselle — qui, par ailleurs, ont déposé un amendement dans cet ordre d'idées — toutes assurances à ce sujet. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R. ainsi qu'à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais répondre aux intervenants, et d'abord à M. Gamboa qui, en fait, n'accepte pas le principe même de la compensation. C'est oublier, sans doute, ce que l'ensemble de l'agriculture apporte aux autres activités et au régime général. Il ne faudrait pas oublier le nombre de ceux qui, formés jeunes dans les milieux agricoles, ont quitté l'agriculture, et sont devenus des cotisants du régime général. Il était nécessaire d'instaurer une véritable solidarité entre les travailleurs des différents secteurs de notre économie.

M. Gamboa m'a posé trois questions précises, et d'abord à propos de la participation de l'Etat.

Je lui rappelle qu'il n'y a pas de participation de l'Etat dans le régime de couverture des accidents du travail puisque les cotisations accidents du travail sont entièrement à la charge

des employeurs et que, dans ce cas particulier, ce que nous vous proposons tend à diminuer la charge des employeurs agricoles.

Il m'a demandé ensuite, comme M. Moreigne, le coût estimé pour 1978. Je réponds d'une façon très précise que ce coût estimé est de 89 millions de francs, lequel est compensé, pour le régime général, par la revalorisation des cotisations qui est déjà intervenue et qui a entraîné une diminution de la compensation pour l'ensemble du régime général.

Enfin, il m'a interrogé au sujet du décret. Or, j'ai mentionné, dans mon introduction, les modalités de calcul et j'ai précisé que l'on déterminerait la cotisation moyenne par salarié nécessaire pour couvrir les charges des rentes des deux régimes, qu'on appliquerait cette cotisation moyenne aux effectifs de chaque régime et que l'on obtiendrait ainsi une cotisation dite « d'équilibre », enfin, que le solde de compensation serait représenté par la différence entre le produit de cette cotisation d'équilibre et les prestations effectivement versées par chaque régime.

Pour terminer, monsieur le sénateur, vous m'avez demandé quel était le délai de publication des décrets. Je vous réponds qu'ils doivent sortir avant la fin de cette année pour que l'application puisse intervenir dès 1978.

J'enregistre que M. le sénateur Moreigne s'est déclaré attaché à l'institution même de notre régime de protection sociale agricole puisqu'elle est adaptée aux besoins propres du monde agricole.

Enfin, je répondrai tout à l'heure à M. le sénateur Goetschy, puisqu'un amendement a été déposé. A l'occasion de la discussion, je lui ferai connaître la position du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1978, entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles défini au chapitre 1^{er} du titre III du livre VII du code rural, une compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles destinée à remédier aux inégalités provenant du déséquilibre démographique entre ces deux régimes.

« Cette compensation est limitée aux charges que les deux régimes susmentionnés supportent au titre des rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Cette compensation ne doit pas avoir pour effet d'abaisser le taux moyen des cotisations d'accidents du travail du régime agricole à un niveau inférieur à celui du taux moyen interprofessionnel du régime général. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La compensation prévue à l'article premier sera mise en œuvre progressivement au rythme de l'harmonisation des taux de cotisations dues au titre des deux régimes, pour les assurances maladies et vieillesse et pour les prestations familiales, réalisée à partir de la situation existant le 30 juin 1977. »

Par amendement n° 1, M. d'Andigné propose, au nom de la commission, de rédiger comme suit cet article :

« La compensation prévue à l'article 1^{er} sera mise en œuvre intégralement lorsque les taux globaux de cotisations dues au titre de l'emploi des travailleurs salariés agricoles pour les assurances maladie et vieillesse et pour les prestations familiales auront été harmonisés avec les taux de cotisations du régime général de sécurité sociale des salariés du commerce et de l'industrie.

« Jusqu'à réalisation de cette harmonisation, les transferts de compensation à la charge du régime général de sécurité sociale des salariés du commerce et de l'industrie seront réduits pour tenir compte, au cours de chaque exercice annuel, de l'écart existant entre les taux de cotisations visés à l'alinéa précédent. »

Par sous-amendement n° 3, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 1 :

« ... des salariés du commerce et de l'industrie seront calculés en tenant compte, au cours de chaque exercice annuel, de la réduction de l'écart existant au 30 juin 1977 entre les taux de cotisations visés à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la question est d'importance.

L'article 3 de ce projet, rappelons-le, prévoit que compensation et harmonisation devront aller de pair. Votre commission des affaires sociales trouve ce principe excellent, à condition que l'on précise la notion de taux des cotisations qu'il s'agit d'harmoniser. S'agit-il d'harmoniser le taux technique du régime agricole sur la partie des taux du régime général affectée à la couverture des prestations ou bien s'agit-il des taux globaux tenant compte des cotisations complémentaires versées par les assurés du régime agricole?

Comme je l'ai dit tout à l'heure, la question est importante, car on sait que les cotisations complémentaires du régime agricole, du fait des charges plus lourdes tenant aux conditions démographiques, sont réellement plus importantes que les cotisations correspondantes du régime général.

Votre commission des affaires sociales considère donc qu'il ne peut s'agir que d'une harmonisation des taux globaux tenant compte de la totalité de l'effort contributif de chaque région.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 3 et faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à l'argumentation que votre rapporteur vient de développer et il faut bien préciser qu'il n'y a pas de doute dans notre esprit : c'est bien la notion de taux globaux qui doit être retenue.

Le Gouvernement est donc favorable à la première partie de l'amendement de votre commission, mais il a déposé un sous-amendement qui lui paraît essentiel, car il tend à éviter toute difficulté ultérieure d'interprétation. Il est indispensable que ce sous-amendement soit adopté si l'on veut que le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement que vient de défendre votre rapporteur.

Ce sous-amendement dispose « ... en tenant compte, au cours de chaque exercice annuel, de la réduction de l'écart existant au 30 juin 1977 entre les taux de cotisations visés à l'alinéa précédent ».

Ainsi, une précision nécessaire est donnée à propos de la définition de l'écart existant entre les taux de cotisations des deux régimes et un point de départ est fixé pour le calcul du transfert de compensation.

Le Gouvernement demande donc au Sénat d'adopter, d'abord son sous-amendement, puis l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de la position du Gouvernement, comment souhaitez-vous que soient mis aux voix l'amendement et le sous-amendement?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais que le Sénat se prononçât par division.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement?

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Je voulais vous demander également de faire voter par division sur mon amendement, car mon intervention de tout à l'heure portait uniquement sur sa première partie, compte tenu du sous-amendement déposé par le Gouvernement; celui-ci a semblé accepter cette première partie.

Je vais donner maintenant l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement qui s'applique à la deuxième partie de l'amendement de la commission. Celle-ci ayant été saisie de ce sous-amendement *in extremis*, elle l'a étudié très rapidement. Elle aurait préféré que l'on tint compte, pour la fixation du rythme de mise en œuvre de la compensation, des efforts d'harmonisation déjà accomplis par le régime agricole avant le 30 juin 1977.

C'est pourquoi, dans la deuxième partie de son amendement, elle avait prévu que les transferts de compensation à la charge du régime général se feraient progressivement en fonction de l'écart existant entre les taux des cotisations des deux régimes et non pas seulement en fonction des nouveaux efforts d'harmonisation accomplis à partir du 1^{er} juillet 1977.

Le Gouvernement demande de revenir à la solution qu'il avait proposée initialement. Notre commission, tout en regrettant de n'avoir pas obtenu satisfaction sur la totalité des points, prend acte du fait que le Gouvernement accepte de la suivre sur

le problème de la prise en compte des taux globaux et elle donne un avis favorable, non sans regret, encore une fois, au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il conviendrait de rectifier votre sous-amendement. Celui-ci ne doit pas commencer par les mots : « rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa » parce que, une fois votés le premier alinéa et une partie du second, si par hasard votre sous-amendement n'était pas adopté, les intérêts que vous avez évoqués ne seraient pas préservés.

Il faut libeller ainsi le début de votre sous-amendement : « rédiger comme suit le deuxième alinéa » et reprendre la totalité de cet alinéa, modifié comme vous le souhaitez.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. J'accepte cette modification de mon sous-amendement.

M. le président. Il devient donc le sous-amendement n° 3 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 1 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3 rectifié, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 1150 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1150. — Le régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est géré par les organismes de mutualité sociale agricole. Il est financé par les contributions des employeurs et par le versement du solde de compensation prévu par la loi n° du » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Louis Jung, André Bohl, Daniel Hoefel, Charles Zwickert, Marcel Rudloff, René Jager, Henri Goetschy, Jean-Marie Rausch, Pierre Schiélé, Robert Schmitt et Paul Kauss proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1252 du code rural est complété ainsi qu'il suit :
« Les dispositions de la loi n° du ne sont pas applicables aux assurés des professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans lesquels la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles demeure régie par les dispositions du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 modifié, ainsi que par les dispositions du titre V du livre VII du code rural.
« A compter du 1^{er} janvier 1978, l'aide financière allouée dans ces départements aux caisses d'assurance accidents agricoles sera révisée annuellement pour compenser dans le domaine de la charge-rentes les effets du déséquilibre démographique que présente ce régime. »

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. L'objet de cet amendement a été longuement exposé par mon collègue, M. Goetschy, à la tribune. Je voudrais cependant attirer l'attention de mes collègues et du Gouvernement sur le fait que, depuis le 1^{er} mai 1889, dans nos départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, cette couverture sociale existait pour les accidents de l'agriculture.

Ce rappel historique devrait bien faire comprendre que, dans ces départements, il existe une charge supplémentaire. Si nous nous permettons de demander au Gouvernement de faire un effort, c'est en nous souvenant de ses engagements antérieurs ; et nous souhaitons obtenir satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Monsieur le président, la commission aurait souhaité entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. M. Jung a rappelé les caractéristiques du régime local d'assurance accidents qui sont, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, à l'origine de son exclusion du champ d'application de la compensation.

Il n'est pas vraiment nécessaire de préciser, comme il le propose, que les dispositions du projet de loi en discussion ne s'appliqueront pas aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin

et de la Moselle. L'article premier stipule bien, en effet, que la compensation s'effectuera entre le régime général de sécurité sociale « et le régime des salariés agricoles défini au chapitre 1^{er} du titre III du livre VII du code rural » tel qu'il résulte de la loi du 25 octobre 1972.

C'est dans un autre titre, le titre V, que figurent les dispositions spéciales concernant les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, notamment celles relatives à la réparation des accidents du travail.

L'amendement tend à instituer, au profit du régime local, une aide financière destinée à compenser, dans le domaine de la charge-rentes, les effets du déséquilibre démographique que présente ce régime.

Il n'est pas douteux que les caisses d'assurance accidents du travail agricole des trois départements concernés supportent, du fait de l'antériorité du régime, des charges importantes, notamment par la revalorisation des rentes qu'elles assument elles-mêmes. Mais le coût de l'assurance permettant de garantir contre les accidents du travail à la fois les non-salariés et les salariés agricoles dans le cadre du régime local demeure moins élevé que le coût de l'assurance équivalente dans les départements dits « de l'intérieur ».

De plus, les caisses bénéficient d'une subvention de l'Etat versée depuis 1930 suivant un rythme plus ou moins régulier. Cette aide s'est élevée à 5,2 millions de francs en 1976 et en 1977, ce qui représenterait, pour 1976, 9,5 p. 100 du montant des prestations versées par le régime.

On constate que l'équilibre financier des caisses, tel que l'expriment les résultats annuels compte tenu de la subvention, s'avère actuellement satisfaisant.

Le maintien de la subvention de l'Etat traduit la reconnaissance par le Gouvernement des problèmes rencontrés par le régime local, problèmes identiques à ceux des autres départements sur le plan des déséquilibres démographiques, mais la situation du régime ne paraît pas justifier l'institutionnalisation de cette subvention ni une procédure de relèvement automatique de celle-ci.

En tout état de cause, je demande aux auteurs de cet amendement de le retirer car je voudrais ici évoquer — je ne souhaite pas l'invoquer — l'article 40 de la Constitution qui me paraît devoir s'appliquer à cet amendement.

Je souhaite que ses auteurs, en fonction de l'analyse que je viens de faire de la situation de leurs caisses, puissent le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Jung. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu accepter de reconnaître le principe et de confirmer l'aide de l'Etat, mais je ne comprends pas les raisons pour lesquelles vous vous opposez à notre amendement. En effet, nous vous demandons tout simplement un engagement formel. Cela nous éviterait, chaque année, d'aller « pleurer » auprès d'un ministre qui change très souvent et ne connaît pas les problèmes...

M. Gaston Pams. Oh !

M. Louis Jung. ... pour nous aider à ne pas procéder à une augmentation de nos cotisations.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de faire appel à l'article 40, d'autant plus que, comme l'a expliqué notre collègue, M. Goetschy, l'Etat admet certaines compensations pour ce régime local. Je ne vais pas les énumérer à nouveau. C'est pourquoi je maintiens cet amendement.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me vois dans l'obligation d'invoquer l'article 40 de la Constitution, et non plus seulement de l'évoquer, pour les raisons que j'ai exposées il y a un instant.

Monsieur le sénateur, vous devez comprendre, premièrement, que les membres du Gouvernement, même nouvellement nommés, étudient les dossiers et s'efforcent de les connaître.

Deuxièmement, je crois avoir fait une analyse suffisante de la situation même de votre caisse.

Troisièmement, ce projet de loi fait référence à des régimes qui sont mentionnés à un article précis du code rural et l'on ne peut tout mélanger.

Donc, je vous demanderai, monsieur le sénateur, de revenir sur votre décision ; sinon, monsieur le président, j'invoquerai l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Gaston Pams, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 2 n'est donc pas recevable.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les mesures d'application de la présente loi et notamment les règles de calcul des transferts opérés au titre de la compensation qu'elle institue seront fixées par décret. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Virapoullé propose, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Nous allons quitter la région de l'Alsace et de la Lorraine pour nous rendre dans les départements d'outre-mer. Je demande, en effet, au Gouvernement de faire en sorte que les dispositions de la présente loi soient applicables dans les quatre départements d'outre-mer, c'est-à-dire la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

M. Jacques Henriët. Et Mayotte ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. La commission n'a peut-être pas saisi complètement la portée de l'amendement, mais celui-ci apparaît sans objet, compte tenu du régime d'assurance accidents du travail dont bénéficient actuellement les salariés agricoles de nos départements d'outre-mer. Elle aurait cependant souhaité entendre au préalable les explications du Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. La commission a parfaitement analysé la situation. En effet, cet amendement nous paraît sans objet puisqu'il existe, dans les départements d'outre-mer, un régime particulier géré par des caisses générales de sécurité sociale et applicable à l'ensemble des bénéficiaires de la législation générale de sécurité sociale, y compris aux membres des professions agricoles.

Je crois donc que vous pourriez retirer votre amendement, monsieur Virapoullé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Les ministres — je leur fais confiance — ont sans doute l'habitude d'étudier les textes. Mais, croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, je m'efforce, moi aussi, dans la mesure de mes moyens, de comprendre ceux qui viennent en discussion. Il s'agit-là d'un projet de loi dont le but essentiel est de réaliser une compensation.

Son deuxième objectif est d'assurer une meilleure protection des salariés agricoles. Or, dans les départements d'outre-mer — et c'est le point sur lequel je voudrais attirer l'attention du Gouvernement — les charges sociales sont de 10 p. 100 plus élevées qu'en métropole ; cela signifie qu'un tout petit agriculteur qui cultive un lopin de terre et qui n'a comme moyen de transport qu'une charrette paie 10 p. 100 de plus de charges sociales qu'un agriculteur de métropole.

La raison d'être de ce texte est l'harmonisation ; c'est là un objectif précis. Je maintiens donc mon amendement.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur Virapoullé, dans ces départements, la compensation s'effectue au sein même du régime général, entre les caisses locales et les caisses de métropole ; par ailleurs, le régime particulier est le même pour les salariés agricoles et pour les salariés non agricoles. Les modalités de ce régime sont définies au titre XI du code de la sécurité sociale et les dispositions en vigueur en matière d'accidents du travail sont celles du livre IV de ce même code.

La compensation, dont nous débattons ce soir, entre les cotisations versées au titre des accidents du travail par les employeurs de main-d'œuvre agricole ou non est déjà réalisée, en pratique, depuis de nombreuses années dans vos départements. Votre amendement est donc, je le répète, sans objet.

M. le président. Ayant entendu l'avis du Gouvernement, comment la commission se prononce-t-elle ?

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Monsieur le président, j'ai dit tout à l'heure que la commission considérait que cet amendement était sans objet, nous ne pouvons donc pas lui donner un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. André Bohl. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vais vous expliquer pourquoi les sénateurs d'Alsace et de Moselle s'abstiendront — et ils le regrettent — au moment du vote de ce projet de loi.

Nous sommes délibérément pour le progrès social et nous aurions souhaité voter ce projet. Mais il comporte une disposition que nous ne pouvons pas admettre : l'article 3 prévoit un processus de majoration des cotisations. Or, pour les agriculteurs d'Alsace et de Moselle, il n'y a aucune compensation. Bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit que celle-ci est, en définitive, supportée par des cotisations d'employeurs. Ce que nous vous demandions, pour notre région, c'est que la compensation soit supportée par le budget de l'Etat, et plus particulièrement par le chapitre 46-16.

Dans ces conditions, nous croyons, en conscience, devoir nous abstenir et nous donnons à notre attitude un sens très précis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

REPRESSION DE L'ORGANISATION FRAUDULEUSE DE L'INSOLVABILITE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité. [N° 486 (1976-1977) et 35 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis est dû à l'initiative du Gouvernement, et le Sénat est appelé à se prononcer le premier.

Ce projet de loi tend à frapper de sanctions pénales certains débiteurs qui organisent ou aggravent leur insolvabilité pour ne pas payer leurs dettes. C'est une pratique trop connue pour que je sois obligé d'insister longuement.

Les créanciers, pour faire tomber les actes accomplis en fraude de leurs droits, ne disposent que de l'action paulienne prévue par l'article 1167 du code civil. Mais cette action paulienne est d'un maniement difficile. L'expérience montre que son succès est bien souvent aléatoire.

L'article 1741 du code général des impôts frappe déjà de sanctions pénales les contribuables qui organisent leur insolvabilité. Il est probable que cet article n'est pas très fréquemment appliqué.

Le présent projet de loi ne protégera pas tous les créanciers ; il ne protégera pas, par exemple, ceux dont les créances sont nées de contrats civils ou commerciaux. Seuls les créanciers les plus intéressants et par trop démunis de moyens d'action seront protégés : il s'agit de ceux au profit desquels ont été rendues des décisions de justice accordant des aliments ou des dommages et intérêts à la suite d'un acte ou d'un fait dommageable. Les débiteurs pourront alors être condamnés à des peines d'amende et même d'emprisonnement.

Seront frappés les débiteurs qui organiseront ou aggraveront leur solvabilité en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine, soit par des actes matériels — destruction ou dissimulation de biens — soit par des actes juridiques — actes à titre gratuit, comme la donation, ou actes onéreux, fictifs ou manifestement lésionnaires ; il s'agit principalement des ventes.

La loi s'appliquera même si les actes et agissements incriminés sont antérieurs à la condamnation pécuniaire, ce qui pourra constituer une dissuasion efficace.

Pourront être poursuivis également les personnes morales — sociétés — qui organiseront ou aggraveront leur insolvabilité lorsqu'elles auront été condamnées au paiement de dommages et intérêts à la suite d'un acte ou d'un fait dommageable engageant leur responsabilité.

Si le projet se bornait à prévoir des sanctions pénales contre le débiteur de mauvaise foi, on pourrait craindre qu'il n'apporte que des satisfactions symboliques aux victimes et aux créanciers d'aliments. C'est pourquoi il prévoit d'accorder à ces derniers la possibilité d'exercer une action directe contre le complice

tenu solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur des biens détenus en fraude, au paiement des aliments ou des dommages et intérêts dus par l'auteur principal de l'infraction.

Cette disposition apportera aux justiciables une garantie supplémentaire de recouvrer leurs créances, car elle leur permettra notamment de bénéficier des moyens d'investigation au cours de la procédure pénale pour mieux organiser l'action civile destinée à la récupération des sommes qui leur reviennent.

Ainsi l'acquéreur ou le donataire de mauvaise foi considéré comme complice non seulement sera passible des mêmes sanctions pénales et civiles que le débiteur, en vertu de l'article 55 du code pénal, mais encore devra des réparations civiles à concurrence des fonds ou de la valeur des biens frauduleusement entrés dans son patrimoine.

Le tribunal pourra faire échec au principe du non-cumul des peines, en déclarant que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle prononcée à l'occasion du délit pour lequel les dommages et intérêts auront été accordés.

Il est enfin dérogé aux règles de la prescription de l'action publique. Cette prescription ne courra qu'à compter de la décision qui aura accordé les aliments ou les dommages et intérêts, ou du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver la solvabilité, si ce dernier agissement est postérieur au jugement.

Toutes ces dispositions semblent pouvoir être approuvées.

Nous nous trouvons là en présence d'un cas où la loi pénale vole au secours de la loi civile pour en assurer le respect. C'est un signe des temps.

On peut espérer que le texte qui nous est proposé sera une excellente arme de dissuasion.

Sous réserve de deux amendements, que j'aurai l'honneur de vous présenter tout à l'heure, et qui ne modifient pas dans son principe le texte qui nous est soumis, votre commission des lois vous demande d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion de vous dire que je souhaitais simplifier notre justice et la rendre plus efficace. A ce titre, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre, qui réforme l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité, me paraît exemplaire.

Ce texte vise, en effet, à remédier aux difficultés insurmontables auxquelles se heurtent parfois les justiciables pour obtenir l'exécution d'un jugement rendu en leur faveur. Ces difficultés sont réelles. Elles ont pour conséquence d'amoindrir la confiance des Français dans leur justice : à quoi bon avoir gagné un procès, si les réparations prévues ne sont pas versées ?

C'est ainsi que des victimes renoncent parfois à engager des frais et affronter les inconvénients et les lenteurs d'un procès par crainte que la décision rendue ne soit pas exécutée en fait.

Or, la raison principale de la non-exécution d'une sentence c'est l'insolvabilité du débiteur. Quand cette insolvabilité est réelle, il n'existe pas de moyen de faire rentrer les créanciers dans leurs fonds, et ce n'est pas de cela que traite ce projet de loi. Mais la tentation est grande, pour certains, peu scrupuleux, de simuler l'insolvabilité.

Certains débiteurs, prévoyant qu'ils seront condamnés, mettent à profit la période qui précède leur condamnation ou l'exécution du jugement pour organiser sciemment, savamment, activement leur insolvabilité.

Or, les procédés frauduleux ne manquent pas. Il suffit de mettre certains biens au nom de tiers complaisants, de vendre, de faire des donations ou de verser des rémunérations fictives — cette énumération n'est malheureusement pas exhaustive.

Sachons bien que ces faits sont aussi vieux que le monde. Il y a 2 400 ans, Isocrate les dénonçait dans son ouvrage *Le trapézitique*, ou histoire des banquiers. Les banquiers de l'Athènes de la plus belle époque connaissaient déjà ce genre d'astuce, qui leur permettait de se mettre à l'abri de leurs propres obligations.

On trouve dans *Le trapézitique* l'histoire détaillée d'une simulation d'insolvabilité très habile, qui correspond exactement à ce qui se fait aujourd'hui encore. Ces manœuvres frauduleuses ont été répréhensibles en tous temps, mais elles sont, aujourd'hui, particulièrement intolérables, car les Français sont de plus en plus sensibles à la violence économique. L'organisation frauduleuse de l'insolvabilité n'est qu'une des formes de cette violence économique.

Le rapport consacré à la violence, que j'ai remis à M. le Président de la République, a dénoncé cette sorte de délinquance : la délinquance en col blanc, la délinquance astucieuse. Il a recommandé très précisément qu'il y soit porté remède. C'est exactement de cela qu'il s'agit. Il faut que des sanctions pénales frappent ces agissements inadmissibles.

L'importance de ce problème a conduit à le faire examiner en priorité par la commission de révision du code pénal. Le texte qui vous est soumis est exactement celui qu'elle a proposé. Il faut souligner l'originalité de ce projet qui constitue une création juridique puisque il n'existe actuellement en droit pénal français aucune infraction spécifique permettant de réprimer l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité. C'est donc une lacune que le Gouvernement, mesdames, messieurs les sénateurs, vous invite à combler.

Quelques incriminations spéciales permettent aujourd'hui de réprimer certains faits au détriment des droits des créanciers. Mais elles sont très limitées dans leur objet : banqueroute, détournement d'objets saisis ou donnés en gage. Elles ne s'appliquent le plus souvent qu'aux débiteurs ayant la qualité de commerçants. En matière fiscale, l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité n'est réprimée que dans la mesure où elle permet d'échapper au paiement de l'impôt.

Enfin, il existe dans le droit civil une procédure dénommée l'action paulienne que votre rapporteur vient de rappeler fort à propos. Mais, comme il l'a dit lui-même tout à l'heure, sa complexité est telle qu'elle est très peu employée.

Il fallait donc délimiter une nouvelle infraction dont je vais maintenant, très brièvement, exposer les éléments constitutifs puisque votre rapporteur a parfaitement défini les contours de ce projet de loi.

Quelles personnes ce texte entend-il protéger ?

D'abord, il faut exclure du bénéfice de cette loi les créanciers contractuels à qui le droit actuel sur les sûretés permet de se prémunir contre la carence éventuelle de leurs cocontractants. Les tribunaux répressifs ne peuvent pas, en effet, se substituer aux juridictions civiles ou commerciales, car ils n'ont pas à connaître des litiges entre particuliers qui ne mettent pas en cause l'ordre public.

Cette considération, dans le passé, a motivé la suppression de la contrainte par corps en matière civile. Nous n'entendons évidemment pas la rétablir. C'est pourquoi le projet de loi ne concerne que les créanciers dont la créance est née d'une faute d'autrui. La seule exception au principe concerne la créance d'aliments. Que signifie cela ? Que pourront porter plainte contre leur débiteur faussement insolvable les victimes d'infractions pénales d'accidents de la circulation, d'accidents du travail ou encore les créanciers d'une pension alimentaire, et cela que le débiteur soit personne physique ou personne morale.

Ce projet de loi se veut préventif autant que répressif. C'est pourquoi les agissements frauduleux qu'il réprime pourront être appréhendés quelle que soit la date où ils auront été commis. De même, les créanciers lésés pourront porter plainte même si les agissements frauduleux ont eu lieu tardivement, et cela afin de dissuader les débiteurs d'avoir recours à des agissements de cette sorte.

Quant aux faits réprimés, ce sont ceux qui ont pour objet de diminuer l'actif du patrimoine, lequel constitue la véritable garantie des créanciers. J'ai rappelé tout à l'heure les formes les plus courantes de ces procédés.

Enfin, les sanctions proposées consistent en une peine correctionnelle d'emprisonnement et en une forte amende.

Pour parachever l'efficacité de cette loi, il fallait enfin dissuader les tiers complaisants — prête-nom et hommes de paille — de prêter leur concours à ces agissements. C'est pourquoi le texte prévoit que le tribunal pourra décider que le cocontractant condamné comme complice sera tenu solidairement, dans certaines limites, au paiement des sommes auxquelles l'auteur a voulu se soustraire.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous mesurez l'importance de ce projet de loi. Il faut permettre à la justice pénale de s'adapter à des formes nouvelles de délinquance astucieuse que la complexité de notre société favorise. A dire vrai, ces formes ne sont pas entièrement nouvelles puisque, vous le rappeliez tout à l'heure, elles existaient déjà il y a vingt-quatre siècles. Mais, elles sont plus graves que jamais, étant donné la complexité croissante de la société, et aussi, et peut-être surtout, étant donné le fait que nos concitoyens sont de plus en plus sensibles à cette délinquance et peuvent de moins en moins la supporter.

Les réponses que notre société doit apporter à cette violence économique, à cette violence frauduleuse, doivent s'appuyer sur la confiance que la justice doit inspirer aux citoyens. Il nous semble, monsieur le président, mes chers collègues, que le texte que le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre y contribuera. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 404, un article 404-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 404-1. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, même avant la décision judiciaire le condamnant au paiement soit d'aliments, soit de dommages et intérêts à la suite d'un acte ou d'un fait dommageable engageant sa responsabilité, organisera ou aggravera son insolvabilité en vue de soustraire à l'exécution de cette décision tout ou partie de son patrimoine soit par la destruction ou la dissimulation de certains de ses biens, soit au moyen d'actes à titre onéreux fictifs ou manifestement lésionnaires ou d'actes à titre gratuit.

« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui en organisera ou en aggravera l'insolvabilité dans les conditions définies à l'alinéa précédent lorsque cette personne morale aura été condamnée au paiement de dommages et intérêts à la suite d'un acte ou d'un fait dommageable engageant sa responsabilité.

« Sans préjudice de l'application de l'article 55, le tribunal pourra décider que toute personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, au paiement des aliments ou des dommages et intérêts auquel l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

« Le tribunal pourra, par ailleurs, ordonner que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle réprimant l'infraction à l'occasion de laquelle les dommages et intérêts ont été alloués.

« La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la décision judiciaire de condamnation au paiement d'aliments ou de dommages et intérêts prévue par l'alinéa premier ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur. »

Par amendement n° 1, M. Jean Geoffroy, au nom de la commission, propose, dans l'alinéa premier présenté pour l'article 404-1 du code pénal, de remplacer les mots : « soit au moyen d'actes à titre onéreux fictifs ou manifestement lésionnaires », par les mots : « soit au moyen d'actes à titre onéreux, fictifs ou dans lesquels le déséquilibre est manifeste dans les droits et obligations des parties, ».

Mais M. Geoffroy a déposé également un amendement n° 2 qui tend, après les mots « manifestement lésionnaires », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa premier proposé pour l'article 404-1 du code pénal : « , soit au moyen d'actes à titre gratuit, soit encore au moyen de reconnaissances fictives d'obligations ».

Monsieur le rapporteur, je me permets de vous faire observer tout de suite que, si votre amendement n° 1 est adopté, votre amendement n° 2 devient sans objet.

Dans ces conditions, pour éviter toute surprise, peut-être vaudrait-il mieux rectifier dès maintenant votre amendement n° 1, en y ajoutant simplement le texte de votre amendement n° 2.

Cet amendement n° 1 rectifié se lirait ainsi :

« Dans l'alinéa 1^{er} proposé pour l'article 404-1 du code pénal, remplacer les mots : « soit au moyen d'actes à titre onéreux fictifs ou manifestement lésionnaires ou d'actes à titre gratuit », par les mots : « soit au moyen d'actes à titre onéreux, fictifs ou dans lesquels le déséquilibre est manifeste dans les droits et obligations des parties, soit au moyen d'actes à titre gratuit, soit encore au moyen de reconnaissances fictives d'obligations. »

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je me rallie à cette rédaction et je vais défendre mon amendement n° 1.

M. le président. Non, vous parlez maintenant sur vos deux amendements qui n'en font plus qu'un, ce qui n'empêchera pas le Sénat de voter par division si le Gouvernement le demande.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, vous êtes tout à fait libre de conduire les débats de cette assemblée comme vous l'entendez. Je suggérerai, cependant, que l'on vote tout à l'heure par division, car autant je suis favorable au premier amendement, autant je fais des réserves sur le second, et, si vous faites un seul texte de ces deux amendements, j'aimerais qu'on les sépare après les avoir unis. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je dois d'abord m'expliquer sur la notion de lésion. Le texte qui nous est proposé y fait référence. Il dit : « actes à titre onéreux ou manifestement lésionnaires ». Il a semblé à la commission que la notion de lésion avait dans le droit civil un sens particulier qui est celui de l'article 1674 du code civil et qu'en conséquence il n'était pas souhaitable de faire référence à cette notion.

Je souligne que nous sommes sur le terrain pénal, donc d'interprétation stricte, de droit étroit et que, par conséquent, il vaut mieux adopter la meilleure formule. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous n'avez défendu que la première partie de l'amendement n° 1 rectifié. Puis-je vous demander maintenant de défendre la seconde, c'est-à-dire celle qui correspond à votre amendement n° 2 ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il a semblé à la commission que la définition des actes visés par ce texte risquait quelquefois de laisser de côté une situation véritable. Je pense particulièrement aux reconnaissances fictives d'obligations, c'est-à-dire à celui qui, pour échapper à ses obligations, fait apparaître des dettes qui ne sont pas réelles. Par ce moyen, il peut se soustraire à l'engagement qui est le sien.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je suppose, monsieur le président, que vous souhaitez également me voir m'exprimer en une seule fois sur ces deux amendements devenus un seul, mais que je souhaiterais voir distinguer. (Sourires.)

Je répondrai d'abord, si vous le voulez bien, sur l'ancien amendement n° 1, devenu la première partie du nouvel amendement unique.

Le Gouvernement ne voit aucune objection à la formulation que propose la commission. Si le Sénat l'estime plus claire, il s'en remet entièrement à sa sagesse.

Cependant, figure dans ce texte un mot qui me chagrine : c'est la préposition « dans ». En effet, la première partie de l'amendement se lit ainsi : « soit au moyen d'actes à titre onéreux, fictifs ou dans lesquels le déséquilibre est manifeste dans les droits et obligations des parties ». Il serait plus exact de dire : « ou dans lesquels le déséquilibre est manifeste entre les droits et obligations des parties ».

M. Jean Geoffroy, rapporteur. C'est vrai.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, invitez-vous la commission à modifier son amendement ou déposez-vous vous-même un sous-amendement tendant à substituer le mot « entre » au mot « dans » ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je dépose un sous-amendement qui tend à substituer le mot « entre » au mot « dans », moyennant quoi le Gouvernement serait heureux d'accepter la première partie de cet amendement.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 3 à l'amendement n° 1 rectifié présenté par la commission, qui tend à substituer, après les mots « dans lesquels le déséquilibre est manifeste », le mot « entre » au mot « dans ».

Quant à la seconde partie de l'amendement, vous avez, monsieur le garde des sceaux, manifesté le désir de vous y opposer. Le moment est venu de donner au Sénat les raisons de votre attitude.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vais vous donner les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas très enthousiaste à la lecture de cette seconde partie de l'amendement unique, c'est-à-dire de l'ancien amendement n° 2. Le Gouvernement comprend très bien les motivations de votre commission des lois, mais je crois réellement que l'ajout proposé est non seulement inutile, mais nuisible. Inutile — je vais vous le montrer — car ce qu'il apporte se trouve déjà dans le texte du projet ; nuisible parce qu'il risque d'entraîner quelques difficultés d'interprétation et qu'il complique les choses.

En effet, que propose cette seconde partie de l'amendement ? L'expression « reconnaissances fictives d'obligations » — dans le langage populaire : reconnaissances fictives de dettes — recouvre deux situations. Je ne vois pas ce qu'elle pourrait recouvrir d'autre.

Dans le premier cas, celui qui souscrit cette reconnaissance se reconnaît débiteur d'une somme d'argent qu'il ne doit pas parce que la contrepartie n'est qu'apparente. Il s'agit alors d'un acte à titre onéreux fictif.

Dans le second cas, l'intéressé entend faire d'une manière déguisée une libéralité, un cadeau, pour parler familièrement. C'est donc un acte à titre gratuit.

Je ne vois pas à quels autres cas pourrait s'appliquer l'expression « reconnaissances fictives d'obligations » qu'introduit la seconde partie de l'amendement.

Or, le texte de ce projet de loi vise expressément ces deux catégories d'actes, puisqu'on peut lire à la fin de l'alinéa dont nous discutons : « soit au moyen d'actes à titre onéreux fictifs ou manifestement lésionnaires ou d'actes à titre gratuit ».

Par conséquent, il semble au Gouvernement que le texte du projet de loi est suffisant puisqu'il vise expressément les deux catégories qui sont également visées par la seconde partie de l'amendement.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande de rejeter cette seconde partie de l'amendement.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le président, je me rallie à la première partie de l'argumentation de M. le garde des sceaux : j'accepte que le mot « entre » soit substitué au mot « dans ».

Mais, sur la seconde partie, monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous et je vais vous dire pourquoi. A la lecture de ce texte, j'ai tenu moi-même le raisonnement que vous venez de nous faire et qui consiste à dire, quelle que soit l'hypothèse envisagée, que la reconnaissance fictive de dettes soit un acte à titre onéreux ou une donation déguisée, le texte atteint quand même son but.

Mais, monsieur le garde des sceaux, j'ai poussé plus loin ma réflexion. Nous sommes dans le domaine du droit pénal, c'est-à-dire d'interprétation forcément restrictive. Je vois parfaitement les avocats, à la barre, en train d'expliquer que, la dette fictive n'ayant pas été prévue, la loi ne s'applique pas. Sans doute avec votre raisonnement atteint-on le même but, mais je crois préférable que le Sénat se prononce sur cet amendement.

M. le président. Sur la première partie de l'amendement n° 1 rectifié, j'enregistre l'accord du Gouvernement, mais le dépôt de son sous-amendement n° 3. J'enregistre également l'accord de la commission sur ce sous-amendement.

Quant à la seconde partie, le Gouvernement s'y oppose. Est-ce à dire qu'il est contre toute la fin : « soit au moyen d'actes à titre gratuit, soit encore au moyen de reconnaissances fictives d'obligations » ? Ne s'oppose-t-il pas seulement à une partie de ce texte, monsieur le garde des sceaux ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est évidemment favorable à une expression qui figurerait dans le texte d'origine ; il ne peut pas être opposé à son propre texte !

M. le président. C'est bien ce que je pensais.

Le Gouvernement est donc opposé seulement aux mots « soit encore au moyen de reconnaissances fictives d'obligations ».

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais procéder à un vote par division.

Je mets d'abord aux voix la première partie de l'amendement n° 1 rectifié, qui tend à substituer aux mots : « soit au moyen d'actes à titre onéreux fictifs ou manifestement lésionnaires ou d'actes à titre gratuit », les mots : « soit au moyen d'actes à titre onéreux, fictifs ou dans lesquels le déséquilibre est manifeste ».

Je rappelle que ce texte est accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 3 du Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets ensuite aux voix les mots : « les droits et obligations des parties, soit au moyen d'actes à titre gratuit ».

Je rappelle que ce texte est également accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les mots : « , soit encore au moyen de reconnaissances fictives d'obligations », qui constituent la fin de l'amendement n° 1 rectifié de la commission, repoussée par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas ce texte.)

M. le président. Il me reste à mettre aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1 rectifié, tel qu'il résulte des votes qui viennent d'intervenir.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi modifié.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

SECRET DE L'ENQUETE ET DE L'INSTRUCTION, POLICE JUDICIAIRE ET JURY D'ASSISES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réformes de droit pénal et de procédure pénale sur le secret de l'enquête et de l'instruction, la police judiciaire et le jury d'assises. [N°s 9 et 73 (1977-1978).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à dire le vrai, le projet de loi dont nous allons débattre, qui constitue un texte substantiel, ne porte pas le sceau de la nouveauté authentique. Exprimant ainsi le sentiment de votre commission des lois, je m'écarte à coup sûr de la pensée du Gouvernement, qui prétend avoir innové, mais il est, mes chers collègues — vous le concevez — des innovations qui n'en ont que l'apparence. J'ai l'impression que les innovations qui sont mises en avant par le Gouvernement dans ce projet de loi sont de celles-là. Nous verrons bientôt en quoi elles consistent et nous pourrions alors en mesurer toute la minceur.

Mes chers collègues, voilà longtemps que l'on discute, que l'on disserte sur le secret de l'enquête et de l'instruction dans le cadre de la procédure pénale. Ce ne sont pas seulement les praticiens qui animent le débat, qui animent la controverse, ce ne sont pas seulement les magistrats, les avocats, les professeurs de droit, les fonctionnaires de la police qui dissertent et qui suggèrent ; c'est aussi l'opinion publique.

L'opinion publique, au regard d'une information judiciaire, se manifeste souvent avec vigueur et ses réactions sont d'autant plus vives que l'affaire pénale qui est instruite soulève passions et remous. L'opinion publique — c'est parfaitement légitime — éprouve le besoin de savoir.

Le projet de loi qui nous est soumis — c'est la question que je me permets de poser — est-il porteur d'une réforme satisfaisante, d'une réforme positive ? Je demeure sceptique.

Evoquant le deuxième chapitre du texte gouvernemental, lequel a trait à la police judiciaire, je noterai que votre commission s'est étonnée de le voir présenté par M. le garde des sceaux. Il est apparu à ses membres que rien d'essentiellement opportun n'était proposé par ce chapitre II. Les réticences qui se sont fait jour, les réserves et même les hostilités qui ont été marquées, qui ont ponctué les débats en commission ont démontré que l'initiative du Gouvernement n'était peut-être pas très heureuse et qu'en tout cas elle était très difficile à justifier.

Les errements anciens ont parfois plus de vertu que ceux que l'on veut leur substituer. Seules les dispositions touchant le recrutement et la composition du jury de la cour d'assises ont été considérées par nous comme une proposition raisonnable que nous devons adopter.

Que comporte donc le projet de loi déposé en première lecture au Sénat ? Il comporte trois volets : le premier, relatif au secret de l'enquête et de l'instruction, a pour objet d'aménager une règle, celle du secret, dont l'irrespect présentement est manifeste, nous en avons tous conscience ; le second, qui traite de la police judiciaire, vise à l'augmentation des effectifs et consacre, c'est un fait, un abaissement du niveau de recrutement ; le troisième tend à assurer une meilleure représentativité des jurys d'assises : au choix quasi discrétionnaire du juge d'instance est substitué un système fondé sur le tirage au sort.

En vérité, mes chers collègues, vous l'avez déjà senti, j'en suis persuadé, que d'objets hétéroclites ont été versés dans le même sac ! A la commission — c'était parfaitement naturel — on a parlé de mosaïque de textes sans liens ni rapports entre eux, témoignant d'une hâte et d'un illogisme évidents.

Le principe du secret de l'information, concrétisé par l'article 11 du code de procédure pénale, se trouve dans le droit fil de la tradition du droit pénal français. Je n'en ferai pas l'historique, vous le concevez, parce que j'ai le souci d'aller vite ; je ne remonterai pas jusqu'à l'ordonnance fameuse de 1670 qui codifia la procédure pénale de l'ancien régime. J'indiquerai seulement qu'au système d'avant 1789, qui maintenait l'inculpé dans l'ignorance des charges qui pesaient sur lui, a succédé, avec le vent de la Révolution — si vous me permettez l'image — la volonté de garantir les droits de la défense ; et, dans sa générosité légitime, la loi révolutionnaire imposa de donner communication à tout prévenu des charges et dépositions retenues contre lui.

Après la mise en application, en 1808, du code d'instruction criminelle, une jurisprudence de la Cour de cassation s'instaura qui décida, je la résume, que la procédure d'instruction devait rester secrète à l'endroit du public. Mais une notion nouvelle se précisa, celle de sauvegarder la réputation du prévenu, qui devait être considéré comme innocent jusqu'à ce qu'intervienne contre lui une décision de condamnation définitive.

L'actuel article 11 du code de procédure pénale, qui résulte de la loi du 31 décembre 1957, traduit précisément l'évolution que je viens d'évoquer rapidement.

Notons tout de suite, cependant, que ces dispositions imposant le secret ne s'appliquent qu'aux personnes concourant à la procédure pénale tels les magistrats, les enquêteurs, les experts, les huissiers, les greffiers ; la liste est relativement longue.

En conséquence, l'inculpé, la victime, les témoins, les journalistes sont en dehors de l'application des dispositions actuelles. Ils ne sont pas tenus, dans ces conditions, par la règle du secret. L'article 11, en principe, ne vise pas les avocats mais ceux-ci sont en fait obligés de respecter l'obligation qui leur en est faite par leur propre statut.

Que propose le projet de loi déposé par M. le garde des sceaux, ou plus exactement par le Gouvernement ?

Le secret peut être levé au profit de certaines personnes concourant à la procédure, mais, en revanche, des limitations seront apportées à ceux qui auront le droit de faire des communications au cours de l'enquête et de l'instruction, c'est-à-dire aux magistrats, aux avocats et aux policiers.

Pourront parler : le procureur de la République pour permettre une exacte information du public et pour faciliter les recherches ; le juge d'instruction en vue de faciliter les recherches ; les policiers par délégation ; les avocats de la défense ou de la partie civile dans le cadre de l'exercice des droits de la défense.

Par les articles 4 et 5 du projet gouvernemental, une harmonisation, et c'était parfaitement concevable et normal, est prévue avec les dispositions du code de justice militaire.

J'ai dit que, pour assurer la contrepartie de la levée du secret, des limitations étaient apportées au droit d'information. Le texte crée un délit ; c'est l'article 6 du projet. Le délit est constitué par l'atteinte à la présomption d'innocence et à l'intimité de la vie privée. Des sanctions, bien entendu, sont prévues.

Tout de suite, mes chers collègues, je vous donnerai une précision importante. Les dispositions du nouveau texte de l'article 6 ne s'appliquent pas à tout le monde comme semblerait le faire croire le mot « quiconque », lequel est inséré dans le texte qui nous est présenté.

Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction, le policier parlent en vue de faciliter les recherches, tous trois — et c'est cela qui est important, je le souligne devant vous — échappent à l'application du délit.

J'en viens, par conséquent, et d'une façon tout à fait naturelle, aux réserves qui ont été marquées par votre commission des lois et à la position qu'elle a prise.

Les auteurs du projet — personne ne le contestera — n'ont pas eu de fâcheuses intentions. Ils ont voulu libéraliser le secret et renforcer la protection des personnes qui sont impliquées dans une information pénale.

Mais leur intention va-t-elle déboucher sur la réalité, va-t-elle se concrétiser ?

D'abord, pourquoi accorder des dérogations aux magistrats et aux policiers qui, comme je viens de l'indiquer à l'instant même, sont écartés du champ d'application du délit lorsqu'ils font une communication en vue de faciliter les recherches ? Cela a semblé à la commission d'autant plus choquant que, selon notre droit pénal — et vous avez dans vos souvenirs, j'en suis persuadé, des faits probants à cet égard — les délits qui sont commis à l'occasion de l'exercice de ces fonctions sont sévèrement réprimés.

Ensuite, pourquoi placer le procureur de la République, dépendant — il faut tout de même le dire — du pouvoir exécutif à un autre niveau que le magistrat instructeur ? Le magistrat instructeur, le juge d'instruction, peut faire sans doute une communication, mais seulement, d'après le texte qui nous est soumis, quand il y a lieu de faciliter les recherches. Le procureur, lui — vous l'avez compris — pourra en faire dans cette dernière hypothèse, mais aussi pour permettre une exacte information du public.

Votre commission, je le dis tout net, n'a pas admis que soit conféré aux déclarations faites par le procureur de la République — partie au procès pénal, il ne faut pas l'oublier — un caractère d'objectivité et d'impartialité. Votre commission est demeurée dans la logique et sa réflexion a été sage. En effet, dans la circonstance, elle a observé très exactement, elle, la règle d'impartialité.

Votre commission, mes chers collègues, s'est déclarée nettement défavorable au droit accordé aux policiers de faire, eux aussi, des communications, même sur délégation du procureur. Effectivement, on irait au devant de situations, disons, désagréables. Les policiers — je viens de le dire à l'instant — d'après le texte, auront la possibilité de parler s'ils reçoivent délégation du parquet. Ils parlent, par conséquent, sur habilitation du procureur ou sur commission rogatoire du juge d'instruction. Mais pourquoi leur reconnaître ce droit ? Les magistrats eux-mêmes ne peuvent-ils pas parler ? N'est-il pas préférable de dire que seuls les magistrats auront la possibilité d'intervenir ?

Autre hypothèse, et elle sera fréquente celle-là : les policiers parlent de leur propre initiative et ils parlent souvent beaucoup. Sans doute, *a posteriori*, ils se font couvrir par le procureur de la

République ; mais ce qu'il y a de certain, et l'expérience nous l'enseigne, c'est que de pareilles interventions pourront s'avérer, dans certaines occasions, dangereuses. Votre commission des lois, qui les condamne, entend les éviter et elle ne saurait, par là même, souscrire à un texte qui, dans la pratique, permettrait de telles interventions.

Je ne veux pas, mes chers collègues, comme je vous le disais il y a quelques instants, prêter au Gouvernement de mauvaises intentions, mais le texte qu'il nous présente est un peu comparable à la langue d'Esope dont vous n'ignorez pas ce qu'en pensait La Fontaine. Alors, dans le doute, votre commission a pris une position de méfiance parfaitement naturelle et parfaitement normale.

Et puis, ne prenons pas de détours, il est incontestable que l'institution du délit nouveau de l'article 6 fait peser une menace évidente sur la liberté de la presse qui doit être, à nos yeux, la condition de la vie démocratique dans un pays comme la France, vie démocratique qui est nécessaire. Cette liberté de la presse, elle est indispensable comme est indispensable à l'être humain l'oxygène.

Une épée de Damoclès — c'est la question que la commission s'est posée — ne va-t-elle pas être suspendue sur tout journaliste à l'instant où il voudra commenter une affaire pénale et son déroulement ? La crainte de commettre un délit ne va-t-elle pas restreindre son aisance dans l'accomplissement de sa tâche d'information, qui est souvent délicate et difficile ?

Son droit d'appréciation ne va-t-il pas être, d'une certaine manière, mutilé ?

Une dissuasion ne va-t-elle pas se manifester, dissuasion à laquelle rédacteurs et directeurs de journaux seront particulièrement sensibles, surtout lorsqu'il s'agira de procès délicats à résonance politique, mettant en cause des personnalités et en tout cas mettant en émoi l'opinion publique du pays ?

Je crois que ces remarques, qui sont simples, devaient être formulées et je suis persuadé que le Sénat les comprend parfaitement...

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. ... et qu'il admet fort bien les observations que je présente au nom de la commission des lois.

Je ne veux pas allonger la liste des critiques. Votre commission a pensé que le chapitre I^{er} du projet de loi manquait de cohérence. Le Gouvernement, c'est un fait, a voulu aménager un principe : celui du secret. Mais, en réalité, aucun accommodement ne peut être envisagé : c'est ou bien le secret de l'instruction et son respect, lequel exige des sanctions, ou sa libéralisation totale. Une libéralisation partielle, tronquée, ne peut conduire qu'à des restrictions inacceptables au droit de l'information. Au nom de la commission des lois je vous demande par conséquent, mes chers collègues, la suppression du chapitre premier.

La procédure à laquelle nous avons recouru et qui nous a été suggérée au cours des débats par notre excellent collègue, le président Dailly, a tout de même un mérite, celui d'être conforme à la tradition du Sénat, qui est de construire et non pas de détruire. Nous examinerons le projet article par article. Mais nous avons désiré marquer notre désapprobation sur l'ensemble de la première partie de ce projet, poussés par les raisons que je viens d'avoir l'honneur d'exposer à votre assemblée.

J'en viens maintenant à la réforme proposée au chapitre II et qui est relative à la police judiciaire.

Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, fait état d'un manque d'effectifs et, pour y pallier, il nous propose l'application d'une politique que je n'hésite pas à définir comme une politique au rabais.

Je ne rappellerai pas les missions respectives qui incombent aux officiers et agents de police judiciaire. Mon rapport écrit donne à ce sujet toutes les précisions souhaitables. Selon le projet, il y a donc un manque d'effectifs patent. Voulez-vous quelques chiffres ? Ils sont tout à fait révélateurs : au 22 septembre 1977, on comptait 14 000 officiers et agents de police judiciaire de première catégorie relevant de l'article 20 du code de procédure pénale. Or les besoins en exigeraient le double ; ce n'est pas M. le garde des sceaux qui le contestera, j'en suis convaincu, et encore moins son collègue, M. le ministre de l'intérieur.

Cette déficience a des effets regrettables. Tous les jours ou presque nous avons à déplorer des mesures qui sont incontestablement illégales. Combien de simples inspecteurs de police exercent les fonctions d'officier de police judiciaire et combien d'enquêteurs de la police nationale, qui n'ont qu'un rôle d'agent de police judiciaire de deuxième catégorie, celle qui relève des dispositions de l'article 21 du code de procédure pénale, interviennent couramment comme agents de la première catégorie ?

Ce sont là, le Sénat doit le dire, des pratiques malsaines qu'il conviendrait de faire disparaître. Or votre commission des lois craint, avec raison, qu'en légalisant — ce qui sera le cas si vous votez le projet — de semblables pratiques, ce projet ne donne des pouvoirs très importants à des personnels qui sont insuffisamment formés pour les exercer. Voilà qui est grave.

Il faut, en premier lieu, remarquer, mes chers collègues, que le chapitre II du texte qui nous est proposé n'est, à l'évidence — je me permets d'appeler votre attention sur ce fait — que la conclusion du rapport établi par la commission interministérielle qui était présidée par M. Racine et qui avait pour tâche de proposer une réforme des structures et des corps de la police nationale. Dès lors, et ainsi que je le disais tout à l'heure, il a semblé à la commission des lois qu'il eût été beaucoup plus concevable que les propositions qui nous sont faites aujourd'hui le soient par M. le ministre de l'intérieur et non par M. le garde des sceaux.

Quel est l'objectif que le Gouvernement souhaite atteindre ? Accroître, c'est évident, les effectifs des officiers et des agents de police judiciaire de première catégorie. Mais par quel moyen ? Le Gouvernement ne fait pas preuve, en la matière, d'une imagination excessive : en abaissant le niveau de ces personnels et en créant une nouvelle catégorie d'officiers et d'agents qui auront des compétences limitées à des infractions spécifiques.

L'abaissement du niveau de recrutement et l'extension de compétences doivent, selon le vœu du Gouvernement, remédier à l'insuffisance d'effectifs. Votre commission l'a parfaitement compris.

Selon le projet, il ne serait point nécessaire, désormais, d'être inspecteur principal pour devenir officier de police judiciaire et de totaliser, comme c'est le cas actuellement, cinq ans d'ancienneté. Il suffirait d'en compter deux et d'avoir le seul grade d'inspecteur de police.

Les agents de police judiciaire de première catégorie compteraient parmi eux, si le projet était adopté, des inspecteurs de police titulaires ne totalisant pas encore deux ans d'ancienneté, ceux qui n'ont pas été habilités comme officiers de police judiciaire par le procureur de la République, enfin, et surtout, les enquêteurs de la police nationale dont les conditions d'aptitudes seront définies par décret en Conseil d'Etat et ne comptant que deux ans d'ancienneté.

J'observe que la formation de ces personnels, fixée à deux mois pour la présente année, serait ensuite de trois mois pour passer enfin à six mois. Vous jugerez certainement, comme moi, que c'est trop peu.

Mes chers collègues, l'article essentiel du projet, celui dont la portée est la plus considérable et la plus préoccupante à la fois, c'est l'article 17, chapitre II. Cet article concrétise l'extension des compétences de police judiciaire des personnels en tenue : compagnies républicaines de sécurité et corps urbains. Il crée une catégorie d'officiers et d'agents de police judiciaire — ces derniers relevant de l'article 20 que j'évoquais tout à l'heure — qui auraient des compétences limitées aux infractions de la police de la circulation, aux homicides par imprudence commis à l'occasion d'accidents de la circulation.

Ainsi, seraient officiers de police judiciaire les commandants et officiers de paix de la police nationale. Les brigadiers, brigadiers-chefs, gardiens de la paix deviendraient agents de la police judiciaire de première catégorie.

Le nombre des officiers de police judiciaire serait ainsi porté — et c'est ce que souhaitent les auteurs du projet — à 13 000 alors qu'il n'est à l'heure actuelle que de 8 000. Le nombre des agents de première catégorie passerait, lui, de 6 000 à 22 000.

De telles mesures, mes chers collègues, n'ont pas laissé que de provoquer de vives inquiétudes au sein de votre commission des lois qui est toujours, vous le savez et c'est tout à son honneur, particulièrement sensible aux problèmes de la garantie des libertés individuelles. Ces mesures se placent dans le cadre d'une réforme globale des structures de la police, que M. le ministre de l'intérieur a commencé de mettre en œuvre dès l'été dernier. Il n'est, mes chers collègues, pour s'en convaincre, que de lire le compte rendu des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, voici exactement deux semaines, et de prendre connaissance du rapport de M. Fossé et de l'avis de M. Limouzy sur le budget du ministère de l'intérieur.

L'abaissement du niveau de recrutement des personnels en civil, l'extension considérable des pouvoirs de police judiciaire au personnel en tenue, ont suscité, au sein de la commission, de nombreuses critiques. De telles réformes ne sont, en effet, que la traduction d'une volonté d'économie budgétaire. En abaissant le niveau de recrutement, on diminue par là même le montant des rémunérations. C'est la continuation de la politique que j'ai moi-même qualifiée tout à l'heure de « politique au

rabais ». On en trouve des exemples dans d'autres départements ministériels : l'éducation, la justice — chez vous, monsieur le garde des sceaux — la santé.

L'absence d'une véritable formation professionnelle a laissé perplexes votre commission. Ce ne sont pas les compléments qui sont glissés dans les programmes de l'école des élèves inspecteurs de Cannes-Ecluse qui lui ont apporté des apaisements. Il ne faut pas oublier que le projet de loi de finances pour 1978, dont nous allons commencer la discussion le 22 novembre prochain, n'a prévu, pour la formation professionnelle des personnels de police, absolument aucun crédit. Je suis donc en droit de dire que les engagements pris par M. le ministre de l'intérieur, qui désirait tenir compte des recommandations de la commission Racine, sont — j'en ai la certitude ou, en tout cas, le sentiment — quelque peu « tombés dans les oubliettes. »

L'extension de compétences, même limitée à une nouvelle catégorie d'officiers et d'agents de police judiciaire, est considérée par votre commission comme lourde de dangers, et je me permets d'appeler tout particulièrement votre attention sur ce point.

Pourquoi est-elle lourde de dangers ? Parce qu'il nous a semblé que l'on voulait par là redonner vie à la loi sur la fouille des véhicules, que le Sénat avait repoussée il y a quelques mois et que, fait plus important encore, le Conseil constitutionnel avait déclarée non conforme aux dispositions de la loi suprême. C'est cela qui est grave.

Et bien, votre commission a jugé ces velléités quelque peu déplaisantes, et encore s'agit-il là d'un euphémisme !

Pratiquement, en effet, des délits connexes aux infractions précisées et relatives à la circulation routière, tels que les transports d'armes, de drogue, de tracts, pourront être constatés. Par un biais — je le répète — on souhaite mettre en œuvre une loi dont l'inconstitutionnalité a été proclamée.

Ce qui est grave également, c'est que les mesures envisagées entraînent une confusion entre les missions du maintien de l'ordre et les fonctions de police judiciaire des personnels de police en tenue.

Le projet soumis à nos débats — aucune contestation n'est possible à cet égard, du moins je le pense — est calqué sur le décret du 30 août 1977, qui, par la création d'un corps unique de commandement, celui des commissaires de police, permet à une seule et même personne, chargée du maintien de l'ordre et des fonctions de police judiciaire, de requérir la force armée, la force publique, de décider de son emploi, de faire les sommations, de commander des manœuvres, de procéder à des interpellations, de déférer au parquet, d'établir une procédure. Quelle confusion, mes chers collègues, et quelle dangereuses perspectives s'offrent à nous ! Ces perspectives, j'en suis convaincu, vous les imaginez déjà.

Votre commission à d'ailleurs remarqué qu'une telle confusion de compétences était contraire non seulement au principe de la séparation des pouvoirs, mais aussi à la lettre et à l'esprit de l'article 104 et de l'article D-4 du code pénal, qui opère une très nette discrimination entre les représentants de la force publique et les autorités civiles, qui, elles, peuvent décider de l'emploi de la force publique, comme le préfet, le maire, ou le commissaire de police.

Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que ce deuxième chapitre du projet ait été désapprouvé par l'ensemble des organisations professionnelles, et il n'est pas non plus étonnant que le conseil supérieur de la fonction publique, consulté au début de l'année, ait également refusé de donner son approbation. C'est un test, je le souligne, dont vous comprenez — j'en suis sûr — toute la valeur.

Je vous propose, dans ces conditions, au nom de votre commission des lois, de supprimer les articles qui tendent à l'abaissement du niveau de recrutement des officiers et agents de police judiciaire, ainsi que l'article 17, sur les conséquences duquel je viens précisément de m'expliquer, dont vous avez mesuré toute la gravité et tout le danger qu'il comporte.

En revanche, je propose au Sénat l'adoption d'un article concernant la dénomination nouvelle des agents de police judiciaire adjoints et de ceux qui ont trait au contrôle exercé sur les agents de police judiciaire par la chambre d'accusation, contrôle au demeurant beaucoup plus théorique que réel.

J'ai conscience que je lasse votre patience, mes chers collègues, mais j'ai voulu être assez complet et j'en arrive immédiatement au troisième chapitre, au regard duquel je considère que les explications que je vous dois ne doivent pas être longues.

Ce chapitre III du projet de loi tend à modifier le mode de recrutement des jurés de la cour d'assises.

Il est un fait que les jurés de cour d'assises sont insuffisamment représentatifs de la population. On constate qu'ils ont en général un âge assez élevé, et l'on remarque surtout que les femmes ainsi que certaines catégories socio-professionnelles, comme les ouvriers, sont manifestement sous-représentées.

Un tel manque de représentativité pose un problème qui est de nature, bien sûr, à porter atteinte au principe même de la juridiction populaire, qui devrait être — c'est une vérité de La Palice — l'émanation, et la juste émanation, du peuple. On remarquera d'ailleurs que c'est parce que la cour d'assises est une juridiction populaire que ses arrêts ne sont pas susceptibles d'appel.

Quelle est l'économie générale du nouveau système de recrutement proposé par le projet ? Il s'agit de substituer à la méthode actuelle qui repose, comme je vous le disais tout à l'heure, sur un choix quasi discrétionnaire du juge d'instance, un système entièrement fondé sur le tirage au sort.

Le recrutement des jurés se fera selon une procédure à trois niveaux. A la base restera toujours la liste préparatoire, établie aujourd'hui au siège du tribunal d'instance et qui le sera, dans le nouveau système, au niveau de chaque commune ou, pour Paris, à celui de chaque arrondissement. Puis, c'est à partir des listes préparatoires établies dans un département que sera dressée la liste annuelle départementale. Enfin — troisième niveau — c'est de cette liste départementale que, comme à présent, sera extraite la liste de session. A l'heure actuelle, un tirage au sort est effectué, mais seulement pour l'établissement de la liste de session, composée de vingt-sept jurés titulaires et de six jurés suppléants, et, bien entendu, pour la désignation des neuf jurés qui formeront le jury de jugement d'une affaire déterminée.

Dans le système qui nous est proposé, le principe du tirage au sort est généralisé à tous les stades de la procédure : d'abord au niveau de l'établissement des listes préparatoires, qui seront dressées dans chaque commune par tirage au sort sur les listes électorales ; puis au stade de la confection de la liste annuelle, également établie par tirage au sort à partir des listes préparatoires par une commission départementale composée de membres de l'appareil judiciaire — quatre magistrats et un avocat — et d'élus locaux — cinq conseillers généraux ; enfin, au niveau de la liste de session, déjà tirée au sort dans le système actuel et qui, pour des motifs de commodité, sera élargie à cinquante-cinq jurés titulaires et à dix jurés suppléants.

Voilà ce que j'avais à vous dire en ce qui concerne le système qui nous est proposé. Ce projet ne prévoit pas de modification notable quant au mode de formation du jury de jugement, qui est toujours composé de neuf jurés.

Une particularité du texte réside dans l'établissement du principe de parité entre les hommes et les femmes. Cette parité devra, en effet, être maintenue au niveau de l'établissement des listes préparatoires aussi bien qu'à celui de la liste annuelle. Cette règle, il faut en convenir, entraînera certaines opérations matérielles puisqu'il faudra, chaque fois, distinguer entre le collège des hommes et celui des femmes.

Dans l'ensemble, il est apparu à votre commission que la nouvelle technique de recrutement des jurés devait être approuvée, car il est évident — j'insiste sur ce fait — qu'à l'heure actuelle le manque de représentativité des jurys d'assises suscite souvent beaucoup de critiques. Toutefois, il faut le dire aussi, il convient de ne pas négliger le coût des opérations matérielles du tirage au sort, notamment dans les communes importantes, où il faudra tirer au sort la liste préparatoire à partir d'une liste de plusieurs milliers d'électeurs.

Le Sénat représente — nous ne pouvons pas l'oublier — les collectivités locales. Il ne nous est pas possible, par conséquent, de rester insensibles à ce problème, car il est absolument incontestable que des charges nouvelles pèseront sur les communes et les départements.

A cet égard, je me permets, monsieur le garde des sceaux, de vous poser une question : le Gouvernement envisage-t-il des crédits pour dédommager les collectivités locales qui devront organiser les opérations destinées à l'établissement des listes préparatoires ?

Voilà, mes chers collègues, ce que je devais vous exposer au nom de la commission des lois. Je vous remercie de m'avoir écouté, et surtout de la patience que vous avez manifestée, car j'ai conscience d'avoir été quelque peu long.

M. le président. Personne ne s'en est plaint jusqu'ici !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je suis très sensible à ces paroles, monsieur le président.

Peut-être ai-je effectivement été un peu trop prolix, mais j'ai voulu, mes chers collègues, rapporter fidèlement les observations et suggestions formulées par les membres de votre commission des lois et j'ai eu scrupule de ne rien laisser dans l'ombre qui soit important.

Je vous demande, dans ces conditions, d'adopter ses propositions. Elles sont, à mon sens, rationnelles, et surtout en accord avec l'esprit du Sénat, qui est avant tout — vous le savez aussi bien, si ce n'est mieux que moi-même — un esprit de pondération, de mesure, et aussi de clairvoyance. (Applaudissements, des travées socialistes à la droite.)

M. le président. Mes chers collègues, il est dix-huit heures cinquante-cinq, M. le garde des sceaux doit faire une brève communication et M. le ministre de l'intérieur désire également prendre la parole. Ensuite, nous devrons entendre MM. Lederman et Virapoullé, après quoi M. le garde des sceaux répondra sur le fond, bien entendu.

La question se pose de savoir à quelle heure le Sénat désire suspendre ses travaux.

Il me semble que nous pourrions le faire après avoir entendu les orateurs, ce qui permettrait à M. le garde des sceaux de leur répondre à la reprise de la séance.

Quel est l'avis de la commission sur cette proposition ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Elle l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Il l'accepte également.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. A la fin de la discussion générale, je me propose de répondre non seulement au rapporteur de votre commission, mais aussi à tous les orateurs qui se seront exprimés. Cependant, je voudrais tout de suite évoquer la question de la police judiciaire.

Votre rapporteur s'est demandé pourquoi les dispositions qui figurent au chapitre II ne faisaient pas l'objet d'un projet de loi séparé, présenté par mon collègue le ministre de l'intérieur, qui est responsable de la police.

Tout à l'heure, je répondrai sur le problème général de la cohérence entre les trois parties, apparemment disjointes, de ce projet de loi. Je dis « apparemment » et, tout à l'heure, je m'efforcerai de montrer pourquoi.

En ce qui concerne ce chapitre II, je voudrais observer que le projet de loi porte cinq signatures : il est présenté par quatre ministres au nom du Premier ministre, et nous sommes tous liés par la solidarité gouvernementale. Aussi l'un quelconque de ces cinq ministres, y compris le premier d'entre eux, aurait pu soutenir la discussion. J'ai été chargé de le faire en raison de la commodité que cela présentait.

En ce qui concerne la police judiciaire les quatre signataires sont également concernés : M. Christian Bonnet, puisqu'il a le contrôle de la police ; M. Bourges, qui est chargé du contrôle de la gendarmerie ; M. Icart, qui est responsable des routes, puisqu'il s'agit notamment de police des routes ; enfin, moi-même, puisque j'ai la responsabilité de la police judiciaire par l'intermédiaire des magistrats qui la contrôlent.

C'est dire que nous sommes liés non seulement par la solidarité gouvernementale, mais également par une solidarité organique en quelque sorte, ce qui fait qu'il n'est pas étrange que le garde des sceaux soit appelé aussi à défendre ce projet de loi, y compris son chapitre II.

Cela dit, ce chapitre II concerne tout particulièrement mon collègue le ministre de l'intérieur. C'est pourquoi je souhaiterais qu'il puisse s'exprimer devant vous dès maintenant sur ceux de ses différents aspects qui l'intéressent plus particulièrement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me félicite d'avoir pu arriver à temps pour entendre les explications de votre rapporteur, M. Tailhades.

Je m'efforcerai, sans plus attendre, de répondre aux arguments qu'il a avancés pour inviter le Sénat à écarter les articles 8, 9, 10 et 17 du chapitre II du projet de loi qui vous est soumis.

M. Tailhades a reconnu, et je l'en remercie, qu'un problème d'insuffisance d'effectifs était, pour une large part, à l'origine de certaines des dispositions proposées. Mais, contrairement à ce qu'il a indiqué, je voudrais entraîner votre conviction qu'il ne s'agit pas d'une politique « au rabais ».

L'abaissement du niveau de recrutement des officiers et des agents de police judiciaire a été évoqué. Il convient de voir ce qu'est la réalité présente et ce que sera le système une fois mis en application le dispositif proposé.

Dans le système actuel, les inspecteurs de police qui souhaitent devenir inspecteurs principaux doivent, après cinq ans de carrière, passer un concours dont le contenu, exclusivement juridique, leur permet d'obtenir l'habilitation d'officiers de police judiciaire.

Il n'existe pas de préparation particulière à ce concours, si ce n'est une formation par correspondance délivrée par le ministère à ceux qui la demandent. Les postulants doivent se livrer à un approfondissement personnel de leurs connaissances

dans des conditions matérielles peu favorables, reconnaissons-le, puisqu'ils doivent assurer simultanément leurs tâches professionnelles.

Le faible pourcentage des reçus est donné comme une garantie du niveau du concours. En réalité, ce niveau du concours n'est pas dû à l'insuffisante qualité des prestations des postulants, mais au rapport entre le nombre de postes budgétaires offerts et le nombre de prétendants à ces postes.

Dans le système proposé, les élèves inspecteurs reçoivent, dans une scolarité prolongée et organisée à cette fin, une formation juridique identique à celle qui est réclamée aux candidats actuels au principalat, donnée par des magistrats.

En fin de scolarité, les candidats subissent des épreuves proposées et corrigées par des magistrats, sanctionnées par des notes éliminatoires qui empêchent les élèves d'accéder au grade d'inspecteur s'ils n'obtiennent pas les minima requis.

Les inspecteurs issus d'une telle formation, dont le caractère rationnel et systématique ne saurait vous échapper, exerceront ensuite des fonctions d'agent de police judiciaire pendant deux ans effectivement avant de pouvoir prétendre à l'habilitation en qualité d'officier de police judiciaire.

On peut donc dire que le niveau de formation n'est en rien diminué, mais que la méthode d'enseignement est rationalisée et que la formation se situe à un autre moment de la carrière.

Quant à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs — problème évoqué tout à l'heure par le rapporteur, M. Tailhades — je rappellerai que ceux-ci bénéficient, depuis 1977, d'une formation de deux mois essentiellement centrée sur des éléments de droit pénal général, de procédure pénale et de criminalistique.

L'effort est porté, en particulier, sur les différents acteurs de la police judiciaire, policiers et magistrats.

Une formation différenciée représentant un tiers de l'horaire leur est ensuite apportée, qui comprend des compléments de droit pénal spécial et de technique de l'enquête.

Cette formation, dont la durée doit être allongée au cours des années à venir jusqu'à atteindre six mois, garantit la qualité des actes juridiques que seront appelés à accomplir ces personnels.

Je conclurai sur ce point en faisant remarquer que les crédits consacrés à la formation des personnels — individualisés au budget — ne représentent que les crédits consacrés aux indemnités versées à des personnels enseignants extérieurs à la police et à des frais de location de salles.

Ces dépenses, qui passent de 1 880 000 francs en 1977 à 2 070 000 francs en 1978, peuvent être considérées comme modestes. En réalité, l'essentiel des dépenses de formation se retrouve dans les postes afférents aux rémunérations pour le paiement des personnels qui travaillent dans les écoles de police et aux dépenses de fonctionnement et d'équipement, postes sur lesquels seront assurés les frais des écoles.

Le total de ces dépenses a atteint, en 1977, 174 millions de francs. Il se montera, en 1978, à 227 millions de francs.

L'effort de formation des personnels intéressés n'est donc en rien diminué. Il n'y a pas d'abaissement du niveau de recrutement ; la formation n'est pas amenuisée, sa durée est accrue, les programmes sont renforcés et les conclusions de la commission Racine, à laquelle a fait allusion M. Tailhades, il y a quelques minutes, sont tout à fait respectées.

J'en viens maintenant au second point, plus important encore que celui qui vient de faire l'objet de mon développement, à savoir une certaine confusion des pouvoirs et des compétences à laquelle conduirait l'adoption du projet de loi, au moins dans certains des articles qui vous sont proposés.

L'article 17, qui porte modification de l'article L. 23 du code de la route et qui crée une nouvelle catégorie d'officiers et agents de police judiciaire, ne peut pas aboutir à confier à une même personne des fonctions de maintien de l'ordre et des fonctions de police judiciaire autres que celles dont bénéficient déjà, dans notre droit actuel, les militaires de la gendarmerie.

En effet, si la modification proposée était acceptée, les officiers de paix et les personnels en tenue veilleraient sur les autoroutes, comme les militaires de la gendarmerie, au respect par les automobilistes du code de la route, agissant ainsi dans le cadre de la police administrative ; et, en cas de faute ou d'accident, ils interviendraient comme agents ou officiers de police judiciaire, suivant les cas, pour dresser les procès-verbaux de constat, comme le font actuellement les gendarmes.

Il n'est donc pas exact de dire que les propositions introduites par l'article 17 aboutiraient à faire exécuter par le même individu des fonctions de maintien de l'ordre et des fonctions de police judiciaire, puisque le maintien de l'ordre est confié à des éléments non territorialisés qui ne peuvent, de ce fait, bénéficier d'une habilitation.

Au demeurant, certaines autorités détiennent à la fois des pouvoirs de police administrative et de police judiciaire, qu'il s'agisse des maires ou des préfets.

Le personnel des deux polices est largement commun : les militaires de la gendarmerie, en particulier, participent aussi bien aux activités de police judiciaire qu'à celles de police administrative et les opérations de police présentent bien souvent — reconnaissons-le — un caractère de mixité.

Il existe un lien étroit entre les activités de police administrative et de police judiciaire ; en matière de circulation routière, par exemple, le militaire de la gendarmerie, qui veille au respect par les automobilistes des dispositions du code de la route, agit dans le cadre de la police administrative. En cas de faute ou d'accident, il intervient en tant qu'agent ou officier de police judiciaire. Il n'y a pas de confusion de compétences.

Je tiens, à ce propos, à insister beaucoup sur un point qui a été évoqué par M. Tailhades. A l'en croire, les dispositions de l'article 17 du projet de loi permettraient, en pratique, la constatation de délits connexes aux infractions à la police de la circulation routière telles que le transport d'armes, de drogue — il l'a expressément mentionné — le recel qualifié, l'usage de faux.

Ainsi pourrait être mise en œuvre, par un biais détourné, cette loi sur la fouille des véhicules, pourtant déclarée inconstitutionnelle, comme le rappelait M. Tailhades dans son rapport écrit comme dans son intervention à la tribune.

En fait, l'article 17 du projet de loi tend à insérer dans le code de la route un nouvel article qui confère aux commandants et officiers de paix, aux gradés et gardiens de la paix de la police nationale, dans des conditions très restrictives, respectivement la qualification d'officiers de police judiciaire ou d'agents de police judiciaire « pour rechercher et constater, à l'exclusion de toutes autres, les infractions en matière de police de la circulation routière et les infractions d'homicide et de blessures involontaires commises à l'occasion d'accidents de la circulation ». Je souligne : « à l'exception de toutes autres ».

Il n'est donc pas question d'englober ici l'ensemble du code pénal, et notamment les transports d'armes ou de drogue, le recel qualifié, qui ne sont pas des délits connexes aux infractions à la réglementation de la circulation routière, mais des délits prévus et réprimés par les dispositions de code pénal, en tant que tels.

La mise en œuvre « par un biais détourné » — disiez-vous — de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales, c'est vraiment, je n'hésite pas à le dire, faire ici un faux procès d'intention au Gouvernement.

Les policiers et les gendarmes ont — je le rappelle à la Haute Assemblée — en application de l'article L. 4 du code de la route, la possibilité d'exiger des automobilistes la présentation des documents relatifs à leur personne ou à leur véhicule.

Mais, comme l'a rappelé dans cette assemblée M. Marcihacy que je n'aurai pas le plaisir d'entendre, en raison d'une obligation absolument impérative qui me tiendra éloigné de cet hémicycle après mon intervention, ce qui me conduit à vous présenter toutes mes excuses...

M. le président. Monsieur le ministre, ne vous attristez pas car M. Marcihacy s'est fait rayer de la liste des orateurs.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Comme l'a rappelé M. Marcihacy, disais-je, au mois de décembre dernier, la Cour de cassation a décidé qu'un automobiliste arrêté sur la route pour se soumettre aux prescriptions de l'article L. 4 du code de la route, peut refuser d'ouvrir le coffre de son véhicule. La chambre criminelle, dans son arrêt du 23 juin 1974, en a ainsi décidé.

Or, le projet de loi soumis aujourd'hui à la Haute Assemblée ne concerne — je le répète et ne me laisserai pas de le faire — que les infractions en matière de police de la circulation et celles prévues à l'article L. 40, 4°, du code pénal.

La visite des véhicules ne pourrait donc être légalement faite que conformément aux dispositions du code de procédure pénale, c'est-à-dire dans le cadre d'une poursuite pénale en flagrant délit ou sur commission rogatoire.

Le texte soumis au Sénat ne modifie en rien ces règles fondamentales. Il se traduira simplement par une augmentation du nombre des officiers de police judiciaire habilités à procéder à ce genre d'investigation routière dans le respect des formes légales.

La garantie des libertés individuelles, à laquelle la Haute Assemblée a attaché son nom et dont elle tire une légitime fierté, n'est en rien — je dis bien : en rien — entamée par le texte soumis à votre approbation. J'en donne, avec la gravité qui convient à pareille matière et la sincérité

dont on m'a toujours fait l'honneur de me créditer dans cette enceinte, l'assurance formelle au Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après une première lecture du projet gouvernemental, la commission des lois avait demandé à M. le garde des sceaux de venir devant elle pour soutenir son texte.

M. le garde des sceaux a si peu convaincu la commission que la décision de supprimer la première partie du texte, la plus importante, est intervenue à l'unanimité.

La proposition de suppression de la deuxième partie a été rejetée par sept voix contre sept.

Monsieur le garde des sceaux, vous dirai-je que c'est une espèce de minorité de faveur, comme l'on dit aux assises, dont, comme l'accusé, a bénéficié votre texte.

Ayant exprimé ses intentions à ce sujet en commission, le groupe communiste va saisir l'assemblée de la question préalable: il le fera, conformément au règlement, à l'issue de la discussion générale qui est en cours.

On vous a rappelé, mes chers collègues — je n'y insisterai donc pas — que le texte qui est proposé au Sénat comportait trois parties. Il est indiscutable que ces trois parties n'ont aucun lien entre elles, qu'aucun rapport logique ne peut être établi entre elles.

Nous savons — on nous l'a rappelé dans l'exposé des motifs — que la commission de révision du code pénal poursuit une réforme d'ensemble. Toujours dans l'exposé des motifs, le Gouvernement fait état de souci qu'il a « d'une meilleure adaptation de notre système judiciaire répressif ».

Or, brutalement, le Gouvernement saisit le Sénat, avec demande de discussion d'urgence, du projet de réforme. Pourquoi? Pourquoi M. le garde des sceaux, si j'en crois ce qu'il nous a dit en commission, demanderait-il, exigerait-il que le vote de ce texte intervienne avant la fin de la présente session.

Aux questions qui lui ont été posées à ce sujet par de nombreux commissaires, M. le garde des sceaux a répondu que le texte étant prêt il fallait le faire voter.

Mais combien d'autres textes sont-ils prêts qu'on ne voit pas venir pour autant en discussion et qui, pourtant, auraient, pour le peuple de notre pays, une importance beaucoup plus grande que le texte qui est proposé aujourd'hui? Il est vrai que le Gouvernement écrit encore dans l'exposé des motifs qu'il répond, par le présent projet, au vœu des praticiens.

Mais si j'ouvre le rapport de la commission présidée par le professeur Aussel, dont M. le garde des sceaux pourtant se prévaut, je lis: « Aussi, la plupart des rapports » — ceux qui ont été demandés aux cours ou aux organisations intéressées — « concluent-ils au maintien du secret tel qu'il existe dans la législation actuelle, sous réserve de quelques modifications concernant le droit de faire des communiqués ».

Il faut donc, mes chers collègues, chercher ailleurs le pourquoi du texte et, surtout, le pourquoi de l'urgence qui est alléguée.

Je pense, sans être grand devin, qu'il suffit de se référer à la période dans laquelle nous sommes déjà entrés et que tout le monde se plaît à qualifier de « période électorale », et même plus de période pré-électorale.

M. Gérard Ehlers. Très bien!

M. Charles Lederman. Je comprends que le Gouvernement craigne, en ce moment, les émules et, à tout le moins, les homologues de Rives-Henry et de la Garantie foncière, de Rolland et du Patrimoine foncier, de de Broglie et de sa « cuisine » de la Reine Pédauque, et de bien d'autres.

Je comprends qu'il veuille qu'il soit interdit — et particulièrement en ce moment — de faire état des activités des présidents directeurs généraux des compagnies pétrolières et des amis, secrétaires d'Etat ou non, du sieur Spaggiari, des responsabilités patronales à propos des accidents du travail, des violations de la législation sociale, des milices patronales et parallèles.

M. Gérard Ehlers. Très bien!

M. Charles Lederman. Surtout, monsieur le garde des sceaux, ne nous parlez pas de la nécessité d'actualiser la loi, vous qui avez, voilà quelques jours, répondu à un député qui vous interrogeait sur la peine de mort que « ce problème n'était pas d'actualité ». Ce sont les paroles mêmes que vous avez prononcées.

Votre souci, monsieur le ministre, celui du Gouvernement, c'est d'empêcher que la vérité soit dite, parce que cette vérité, souvent, vous offense, parce que vous avez peur de l'opinion publique.

Votre volonté, malgré les modifications que vous venez d'apporter à votre texte par un amendement qui nous a été communiqué voilà quelques instants, c'est de bâillonner la presse, c'est de porter une nouvelle atteinte à la liberté de l'information et de l'expression.

A cette fin, vous créez un nouveau délit, qui sera puni de peines graves et donnera lieu à des réparations civiles très lourdes. Et vous osez écrire, et soutenir, sans même sourire, que le système que vous proposez est plus libéral que l'actuel, oubliant même, monsieur le ministre, que la tendance actuelle de notre système pénal est à la dépénalisation.

Vous créez un nouveau délit et, dans votre première ébauche, vous interdisiez à celui qui était l'objet de poursuites aux termes de votre projet de prouver sa bonne foi.

Je comprends, parce que l'on ne pouvait trouver aucune disposition semblable dans notre code pénal, que vous avez été contraint, après la discussion qui a eu lieu en commission, d'apporter une modification à votre texte, en indiquant que celui qui pourrait être poursuivi devait être de mauvaise foi. Mais, sans autre explication, vous aggravez le dispositif de la loi relative à la diffamation, qui permet à celui qui est poursuivi de faire la preuve des faits allégués. Dans l'amendement que vous venez de déposer, il n'est même pas question de la possibilité de faire la preuve des faits allégués, sur le fondement desquels pourtant, même s'ils sont établis, le « délinquant » sera poursuivi. Votre amendement ne retire rien au bien-fondé des remarques que je voulais faire, à savoir que votre texte aggrave, et de façon considérable, sans mesure, dirai-je, la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Vous voulez des victimes nouvelles, et des victimes de choix. Je pense au journaliste, à l'avocat, qui voudront faire leur métier, le premier en informant, le second en se battant pour les droits de la défense.

Mais, si vous le voulez bien, examinons votre texte de plus près.

Aujourd'hui, en vertu des dispositions de notre code, seule est tenue au secret professionnel la personne qui concourt, je dis bien « concourt », à l'instruction. La jurisprudence et la doctrine ont donné des définitions qui sont maintenant nettement établies de ce qu'on appelle « le concours à l'instruction ».

Vous écrivez, monsieur le garde des sceaux, dans votre exposé des motifs, que vous avez établi, dans le système du secret, une dérogation au profit de certaines personnes. Je vais démontrer que cette affirmation est contraire à la vérité. Sur ce point, d'ailleurs, je ne suis pas d'accord avec les explications qui ont été fournies, il y a quelques instants, par M. Tailhades, rapporteur de la commission des lois.

La nouvelle rédaction de l'article 11 du code de procédure pénale qui nous est soumise prévoit les dérogations dont peuvent bénéficier, dans certains cas, le Procureur de la République ou un officier de police judiciaire, dans d'autres cas, le juge d'instruction et, dans d'autres cas encore, l'avocat. Cette rédaction est la suivante: « Par dérogation aux dispositions de l'article 378 du code pénal » — c'est celui qui vise le secret professionnel — « le Procureur de la République » — et c'est la même formulation pour l'avocat et pour le juge d'instruction — « peuvent, en vue de permettre une exacte information du public, faire » — écoutez bien, messieurs! — « sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du code pénal des communications portant... ».

Or, le nouvel article 374 du code pénal qui nous est proposé dispose: « Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, à l'occasion d'une enquête ou d'une instruction... ».

Rapprochez le premier texte du deuxième, qui concerne la culpabilité possible de « quiconque » — par exemple le Procureur de la République, l'avocat, le juge d'instruction, qui doivent observer les dispositions de l'article 374. Contrairement à ce qu'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur de la commission, le « quiconque » concerne n'importe qui.

Mesdames, messieurs, ne vous laissez pas séduire par les indications qui ont pu vous être données à ce sujet. En fait, personne, je dis bien personne, ne pourra dire quoi que ce soit sans risquer d'être poursuivi.

Ajoutez à cela, mes chers collègues, un autre danger combien plus grave qui résulte du texte: le secret qui est prévu par l'article 11 concerne les communications qui doivent être faites et qui portent « sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction » — et la même formule est reprise un peu plus loin.

Qu'est-ce que cela veut dire?

J'ai cité en commission — mais je ne répéterai pas en séance publique le nom de l'intéressé, que j'y ai prononcé — l'affaire qui est la suivante: un jeune homme emprisonné meurt dans

des conditions suspectes, et tout porte à croire qu'il a été victime de violences très graves de la part de certains gardiens de prison puisqu'elles ont entraîné la mort.

Une information est ouverte, qui dure des années — elle n'est pas encore terminée — et, au cours de l'instruction, les avocats de la mère du jeune garçon qui est mort, demandent, à diverses reprises, au magistrat instructeur dans les conditions que je viens d'indiquer, un certain nombre de diligences. Ces dernières ne sont pas faites et un jour les avocats de la mère décident, en toute connaissance de cause et en toute conscience, de dire publiquement ce qu'il en est de cette affaire. Ils portent non seulement des critiques justifiées sur la façon dont elle peut être instruite, mais ils se réfèrent aussi à certains documents. Il s'agit en l'espèce d'expertises médicales qui, de plus en plus nombreuses, concourent à essayer de couvrir les véritables responsabilités.

Au cours de cette conférence de presse, les avocats ont cité des contre-expertises qui avaient été demandées à des professeurs, certes très savants, mais qui n'étaient pas des experts judiciaires. En tout cas, ils n'avaient pas été désignés par le magistrat instructeur. Ces pièces n'avaient pas encore été versées au débat ou, en tout cas, n'avaient pas été recueillies au cours de l'enquête et de l'instruction.

Si l'on faisait demain état de ces documents, le texte qui nous est soumis, s'il était adopté, permettrait indiscutablement d'ordonner des poursuites susceptibles de prospérer. Mais il y a autre chose. Le texte prévoit — M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure, mais il faut y insister — des communications de qualités diverses, de la part du juge d'instruction, de l'avocat, du procureur de la République ou, sur délégation, de l'officier de police judiciaire délégué. Pourquoi avoir créé cette inégalité entre eux qui, si le texte était adopté, auraient la possibilité de faire des communications ? Pourquoi avoir restreint la possibilité d'intervention de l'avocat, par exemple, qui ne pourra le faire que pour les droits de la défense ? S'il recherche la possibilité d'informer exactement, pourquoi le lui interdire ?

Mais puisque je viens de parler de l'information exacte, qui dira qu'il en est ainsi ? A quel moment fera-t-on contrôler que ce que dit le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire qui aura reçu délégation du procureur de la République correspond bien à la réalité ? L'avocat aura-t-il la possibilité, lui, de donner une information exacte et dans quelles conditions ?

Allons plus loin encore, si vous le voulez bien et revenons à cet article 374 nouveau du code pénal. Il est écrit, je vous l'ai dit tout à l'heure : « sera puni d'un emprisonnement de deux mois... quiconque à l'occasion d'une enquête ou d'une instruction... ». Posons-nous la question, mes chers collègues. Que signifie cette expression « à l'occasion d'une enquête ou d'une instruction » ? Il ne s'agit pas de ce qui est dit pendant le cours de l'enquête et de l'instruction, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'instruction aura été clôturée par un non-lieu, par un renvoi en police correctionnelle ou aux assises, ou par un classement s'il s'agit d'une enquête. Il s'agit bien de ce qui aura pu être dit « à l'occasion » d'une enquête ou d'une instruction.

Or, quand on connaît la méticulosité des services de M. le garde des sceaux, on est appelé à se dire que ce n'est pas un hasard qui a fait employer cette expression au lieu d'une autre. Cela signifie, qu'en réalité, ce n'est pas seulement au cours de l'enquête ou de l'instruction que le silence sera imposé, mais, en fait, aussi longtemps qu'une condamnation définitive ne sera pas intervenue, c'est-à-dire, si nous allons jusqu'au bout des possibilités, jusqu'au moment où la Cour de cassation se sera prononcée.

Je disais à la commission des lois, et je veux le répéter ici, monsieur le garde des sceaux, que ce texte que vous visez, on aurait pu, s'il avait existé, vous en faire application quand, à *Europe n° 1*, sur le coup de sept heures trente, le matin du 27 octobre dernier, interrogé sur l'affaire Klaus Croissant qui allait être soumise à la chambre d'accusation quelques jours plus tard, vous disiez — il faut citer ce propos, tant il nous heurte : « Traditionnellement, la justice française, très respectueuse du droit d'asile politique, avait pour habitude de considérer que si un terroriste était terroriste pour raisons politiques, eh bien ! ce n'était pas normal de l'extrader. Donc on ne l'extradait pas, donc on le mettait en liberté. Par contre si c'était pour cambrioler, pour faire des hold-up, pour s'enrichir, à ce moment-là c'était un vilain monsieur. Alors on le livrait à la puissance qui demandait son extradition. C'était cela traditionnellement la politique de la justice française. Je pense » — avez-vous ajouté — « que cette extradition, si noble qu'elle ait été, est dépassée par les événements. Il n'est pas possible que la France devienne une terre d'asile pour les terroristes. »

Je dis que vous pouvez être poursuivi pour atteinte, selon les termes même de votre projet de loi, à la présomption d'innocence de Klaus Croissant.

Vous le savez mieux que moi ; vous en avez été le premier informé, j'en suis certain ; vous avez été malheureusement entendu aujourd'hui.

Et aujourd'hui on a rompu avec cette tradition dont vous-même, monsieur le garde des sceaux, vous avez rappelé la noblesse.

Il est vrai que vous aviez, en tout état de cause, oublié l'un des principes fondamentaux de notre système judiciaire, principe dont pourtant vous devriez être le gardien, je veux parler de l'indépendance de la magistrature.

Mais puisque je viens de parler d'atteinte à la présomption d'innocence, comment donc la définissez-vous, monsieur le garde des sceaux ? La question peut vous être légitimement posée puisque rien ne l'établit dans le texte. Et c'est si vrai que j'ai donné à la commission deux exemples.

J'ai dit : si je vois devant moi un homme qui en tue un autre et si je dis que Dupont a tué Durand, je vais tomber sous le coup des prescriptions de la loi. Si je dis cela, je porte, en effet, atteinte à la présomption d'innocence de Durand. Maintenant si je dis avec plus de prudence que Dupont a atteint Durand de plusieurs balles, je porte encore atteinte à sa présomption d'innocence. Et vous l'avez si bien compris, monsieur le ministre de la justice, que dans cet amendement auquel je me suis référé déjà à plusieurs reprises, vous indiquez que les poursuites ne pourront avoir lieu lorsque les faits délictueux ont été commis ou revendiqués publiquement. Mais vous devez expliquer ce que signifie l'expression : « commis ou revendiqués publiquement » ?

Ici, je vais reprendre mon exemple. Je vois, moi, seul témoin, un homme qui en abat un autre : s'agit-il d'un fait public ? A partir de quoi ou à partir de quand la publicité commence-t-elle ? Comment allez-vous la définir ? En vertu de quels textes, en vertu de quelle jurisprudence ? En vertu des textes sur la diffamation ou sur la violation de domicile ? A partir de quand la revendication du crime ou du délit qui a été commis sera-t-elle considérée, par vous ou par les magistrats, comme publique ?

Vous avez apporté un léger rectificatif à un texte, oh combien mauvais. Vous n'avez pas pu, malgré cet amendement, apaiser — et c'est le moins que l'on puisse dire — les inquiétudes qui vous ont été rappelées tout à l'heure par le rapporteur de la commission des lois.

Et dans votre recherche obstinée à faire le silence, vous avez même, monsieur le ministre, la prétention de légiférer pour l'étranger, plus exactement contre lui.

Ne croyez pas que j'invente, mes chers collègues. Reportez-vous à l'article 6 du projet de loi qui concerne la rédaction de l'article 374. Je lis : « Le délit sera constitué dès lors que la divulgation aura été faite, reçue ou perçue en France ».

Autrement dit, si demain, alors que vous aurez baïllonné la presse chez nous, un journaliste d'un poste de radio situé hors de nos frontières parle, par exemple, de l'affaire du *Canard Enchaîné* et de cette espèce de citoyens hors du commun que sont les responsables de la D. S. T. et les inspecteurs qui peuvent être coupables, mais peuvent aussi se dispenser de répondre aux convocations d'un juge, le ferez-vous poursuivre ? Peut-être vous contenterez-vous tout simplement d'agir, à son égard, comme à l'égard d'un quelconque ouvrier étranger en l'empêchant de s'installer dans notre pays ?

Quand je lis à la page 4 de l'exposé des motifs au sujet du délit qui demain pourrait être constitué que « par ailleurs, ni la publicité ni l'emploi de certains moyens... » — c'est-à-dire par exemple la presse — « ... ne sont requis », ne suis-je pas fondé à me demander si ce n'est pas à un véritable système de délation que le Gouvernement entend pousser les gens de chez nous ? En effet, que signifient ces mots ? Ils signifient que, si je fais une confidence à quelqu'un et que cette personne me dénonce, vous pourrez parce que la publicité n'est pas requise, me faire poursuivre et me faire condamner.

Je me demande si, dans ces conditions, le Gouvernement n'aspire pas à voir se produire dans notre pays ce qui se passe aujourd'hui en République fédérale d'Allemagne ? Le Gouvernement rêve-t-il plus d'une « germanisation » de la loi que de « l'européanisation » quelquefois alléguée ?

En tout cas, par sa référence dans le projet à l'article 285 du code pénal, le Gouvernement montre bien dans quelle estime il tient, mes chers collègues, ceux que la loi concerne : magistrats, avocats, journalistes et tous les « quiconque » dont parle encore ce texte.

Cet article 285 est inscrit dans le code pénal français à la section 6 qui est intitulée très exactement : « De l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre ». Sont poursuivis — je ne parle pas de la peine — ceux qui ont « fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition ; importé ou fait importer, exporté ou fait exporter aux mêmes fins ; affiché, exposé ou projeté aux regards du public ; vendu, loué... tous

imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproduction phonographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.»

Autrement dit, mesdames, messieurs, quand il dira la vérité par la voie de la presse, ce citoyen qui est dénommé « quiconque » sera-t-il, dans le meilleur des cas, traité comme un marchand de photographies pornographiques ou un tenancier de sex-shop ?

M. Gérard Ehlers. Très bien !

M. Charles Lederman. Pour lui, pour le « quiconque », monsieur le garde des sceaux, devons-nous vous dire grand merci ?

Avant d'en terminer, quelques mots du projet relatif aux officiers de police judiciaire. Leur rôle et leurs pouvoirs vous ont été rappelés à juste titre par M. le rapporteur et tout à l'heure par le ministre de l'intérieur. C'était en tout cas souligner l'importance du rôle des officiers de police judiciaire. On laisse croire — le ministre de l'intérieur s'y est efforcé — que la réforme proposée va avoir sur le nombre des officiers de police judiciaire en service des conséquences immédiates importantes. Il suffit de lire le texte qui est proposé pour voir que c'est parfaitement inexact ; d'ailleurs, les syndicats de police unanimes l'ont démontré.

En revanche, ce qui est certain, c'est que le niveau, la qualification de ces policiers vont baisser considérablement et que la qualité des pièces de justice qui passeront entre leurs mains s'en ressentira.

M. le ministre, en commission, a dit qu'il fallait mettre un terme à la situation actuelle, caractérisée par l'aval donné irrégulièrement par des officiers de police judiciaire à des pièces qu'ils n'ont pas dressées. Quel magnifique aveu de la part d'un garde des sceaux ! C'est un aveu qui ne peut pas pour autant nous conduire à accepter ce qui est projeté.

En effet — il faut le répéter — le but essentiel du projet de loi est en réalité de permettre au Gouvernement de tourner la décision du Conseil constitutionnel relative à la fouille des voitures. Par un biais inadmissible, le Gouvernement voudrait faire entériner un texte que le Conseil constitutionnel avait jugé non conforme à la Constitution. Les explications qui nous ont été fournies tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur ne peuvent être retenues comme valables.

Au cours de son information, par exemple, il a fait allusion et même référence à une décision de la Cour de cassation qui a commencé à faire jurisprudence et aux termes de laquelle personne n'est obligé d'ouvrir le coffre de sa voiture et de le soumettre à la fouille. Mais combien de citoyens savent que la Cour de cassation a rendu pareille décision et que c'est sa jurisprudence ? Voulez-vous que nous essayions de savoir combien d'hommes et de femmes, en France, se trouvant en face d'un policier qui demain, si vous acceptiez le texte, serait un officier de police judiciaire au rabais, pourraient répondre à cet homme qui leur demanderait d'ouvrir leur coffre qu'ils s'y refusent en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation ? Et si, alors, le policier disait : « Mais vous vous rebellez... ».

M. Edgar Tailhades, rapporteur. C'est la garde à vue !

M. Charles Lederman. Avec tout ce qui est connexe, que vous avez rappelé, monsieur le rapporteur, et contre quoi tout à l'heure essayait de disputer M. le ministre de l'intérieur, avec, à l'occasion de cette rébellion prévue par le code pénal, tout ce qui est connexe, dis-je, à ce que le policier aurait fait en disant : « Vous avez commis une faute de circulation routière », ne retomberions-nous pas alors dans ce que j'ai rappelé en vous disant qu'en réalité c'est l'inconstitutionnalité qu'on vous demande de voter ?

M. Gérard Ehlers. Très bien !

M. Charles Lederman. J'en ai terminé. Je veux me souvenir à cet instant de ce que disait l'un de nos révolutionnaires de 1789 : « Peu de princes sont assez téméraires pour attaquer ouvertement la liberté. »

Vous avez donc, avec votre gouvernement, monsieur le garde des sceaux, voulu faire illusion et ce démagogiquement, une fois de plus.

Vous n'avez pas hésité, en vous dissimulant, à essayer de faire oublier une décision du Conseil constitutionnel.

Ce qui est certain, en tout cas, c'est que le texte qui vous est proposé, mes chers collègues, est mauvais, que ce texte est dangereux.

Il est mauvais dans son esprit et dans son principe ; il est dangereux dans ses conséquences pour la liberté des citoyens de notre pays, pour la liberté d'information, pour la liberté d'expression et pour les droits de la défense.

Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que, tout à l'heure, le Sénat, en repoussant votre projet, vous le signifie. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne ferai pas ici un procès d'intention. Je suis monté à cette tribune pour essayer pendant quelques minutes de saisir la portée exacte du texte qui est soumis à notre appréciation.

Mon problème n'est pas celui de la Reine Pédauque, pas plus que celui des amis des secrétaires d'Etat. Mon problème, monsieur le garde des sceaux, c'est celui d'un texte. Je rechercherai avec vous un dialogue ouvert, franc et je vous aiderai moi-même tout à l'heure dans la discussion de ce texte. Je serai, par conséquent, je l'espère, objectif.

Permettez-moi de vous dire d'entrée de jeu, monsieur le garde des sceaux, que ce projet de loi, qui se présente à nous sous la forme de trois textes manifestement indépendants les uns des autres, est un mauvais mystère de la Trinité. J'attends que, tout à l'heure, vous puissiez emporter ma conviction, mais — je le dis parce que je le pense — on comprendra mal, on ne comprendra même jamais que vous ayez pu voir un rapport entre le statut de la police judiciaire et la composition du jury d'assises et l'on comprendra mal pourquoi vous avez voulu assaisonner tout cela d'une sorte de levée du secret de l'instruction.

Permettez-moi en commençant d'aborder le premier chapitre. Comme vous l'avez constaté, celui-ci déchaîne les passions, provoque déjà des discussions. Oh ! soyez rassurés, mes chers collègues, je ne vais pas, pour ma part, vous citer des articles du code de procédure pénale ou du code pénal, mais là aussi, monsieur le garde des sceaux, quelle qu'ait pu être l'intention du Gouvernement, je pense qu'il s'est trompé. Une erreur a été commise et il faut revenir sur cette erreur.

A quoi tend ce premier chapitre ? Il instaure ce que j'appelle un monopole de l'information judiciaire publique. Cela signifie que, demain, un magistrat instructeur pourra venir sous les flashes et devant des caméras de la télévision faire une communication sur tel élément de l'information. Imaginez un seul instant que ce magistrat, doté déjà de larges pouvoirs, vienne justifier devant la télévision les raisons pour lesquelles un individu a été placé sous mandat de dépôt et imaginez que, par la suite, l'innocence de cet individu apparaisse : vous voyez dans quelles contradictions nous placerons alors le pouvoir judiciaire.

Ce n'est pas, monsieur le garde des sceaux, parce que un ou deux magistrats instructeurs — je pèse mes mots — ont bafoué les secrets de l'instruction que le Parlement et le Gouvernement doivent baisser les bras.

De plus, vous instaurez ce délit d'atteinte à la vie privée des personnes. Mais qui pourra nous dire quand une atteinte a été portée à la vie privée des personnes ? Quelle va être l'importance de toutes ces communications qui seront faites devant des caméras, devant le public ! Quelles sont les passions qui vont se déchaîner, les divisions qui vont se produire !

Voyez-vous, monsieur le garde des sceaux, puisque je vous ai proposé un dialogue, je me permets de vous demander de faire une bonne action. Vous êtes d'ailleurs — je vous considère comme tel — un homme de bonne action. Je vous demande de retirer ce premier chapitre — vous pouvez encore le faire — car il lève le secret de l'instruction, il constitue ce que j'appelle, pour ma part, une offense à la justice, à la liberté de la presse et à la vie privée.

J'en arrive maintenant au chapitre qui concerne la police judiciaire. C'est bien, monsieur le garde des sceaux, que de vouloir réformer le statut de la police judiciaire, et le groupe auquel j'appartiens a parfaitement compris les difficultés devant lesquelles se trouvent placées, à l'heure actuelle, les autorités de police. La police, c'est vrai, vous le reconnaissez tout à l'heure, manque d'effectifs ; mais le véritable problème de la police, c'est celui de sa misère, c'est celui de sa qualification tant humaine que juridique et pratique.

En vérité, ce pays riche ne peut continuer à ne disposer que d'une police pauvre, mal logée, mal équipée.

Face à ce problème chronique et profond, vous nous proposez une sorte de remède, qui vaudra ce qu'il vaudra ; vous nous demandez la possibilité d'élargir, sans limite et sans contrôle, notamment la liste des agents de police judiciaire de première catégorie.

Il appartient, bien sûr, à la Haute assemblée de se prononcer. Pour ma part, je me permets de vous demander d'entourer le recrutement de base de toutes les garanties qui s'imposent. C'est nécessaire, puisque les enquêteurs de police nationale pourront devenir, si l'article 10 est voté, des agents de police judiciaire de première catégorie.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. C'est exact !

M. Louis Virapoullé. Quant à la réforme du jury d'assises, monsieur le garde des sceaux, vous nous proposez de l'enrichir au féminin. Seul, l'avenir nous dira si c'est une bonne chose,

mais, à mon sens, une plus grande présence de femmes parmi les jurés apportera une plus grande souplesse, une plus grande ouverture et une plus grande sensibilité.

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, j'ai tenté, comme je vous l'ai dit en commençant, d'ouvrir le dialogue avec vous. C'est bien que de vouloir réformer, c'est bien que de vouloir transformer les règles qui régissent notre société, mais permettez au praticien que je suis de vous recommander, en matière de procédure pénale, une certaine prudence. Nous sommes encore l'une des rares et l'une des plus grandes sociétés démocratiques qui existent au monde; prenons garde de ne pas la détruire. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. (M. le garde des sceaux fait un signe d'étonnement.)

Monsieur le garde des sceaux, vous pouvez prendre la parole quand vous le voulez — le règlement et la Constitution le veulent ainsi — à l'intérieur ou en dehors de la discussion générale. Si j'ai clos la discussion générale, c'est pour éviter de nouvelles inscriptions. Mais tous ceux qui demanderont à vous répondre pourront le faire. Le débat n'est pas terminé pour autant, il s'ordonne.

Etant donné l'heure, je pense que nous pourrions interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme de droit pénal et de procédure pénale sur le secret de l'enquête et de l'instruction, la police judiciaire et le jury d'assises.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter est un projet important. Il est substantiel, M. Tailhades l'a dit tout à l'heure, mais il est aussi nouveau, plus nouveau que votre rapporteur ne semble le penser. Il résulte de réflexions, d'efforts qui ont été poursuivis sans désespérer pendant trois ans; je le souligne avec force parce que ce projet a été souvent mal compris. Il répond à des objectifs clairs, à des intentions précises et à une réflexion soutenue.

Je vais essayer de vous expliquer pourquoi ce projet vaut, selon le Gouvernement, d'être voté. Je le ferai avec d'autant plus de sérénité que tout le mérite de ce texte revient à mes prédécesseurs: à M. Jean Lecanuet, qui a donné l'impulsion de ses études et qui a créé les commissions dont ce texte est l'aboutissement, et à M. Olivier Guichard, qui l'a élaboré.

Je l'ai trouvé dans ma « corbeille » tel que je vous le soumets aujourd'hui et je suis donc très libre pour vous en dire les mérites.

Ce texte est conçu, messieurs Tailhades, Lederman et Virapoullé, non pas du tout pour limiter les libertés, pour les « bâillonner », comme le disait M. Lederman, mais pour les étendre.

Il n'est nullement fait, comme plusieurs d'entre vous l'ont suggéré tout à l'heure, pour remettre en cause certaines libertés essentielles, comme la liberté de la presse. Je reviendrai sur ce point, mais je voudrais d'ores et déjà vous indiquer la raison qui nous a fait rassembler en un texte unique trois projets différents. Cet éclaircissement fera peut-être mieux comprendre les intentions du Gouvernement. Elles sont simples et pures, vous allez le constater aisément.

M. Tailhades a estimé que ces trois textes étaient disparates, qu'ils formaient une mosaïque, et il a trouvé quelque illogisme à ce « bric-à-brac ».

M. Lederman a insisté sur le fait qu'il n'y avait aucun lien entre eux.

M. Virapoullé, dans une expression plaisante, a parlé du « mauvais mystère de la Trinité ».

Qu'y a-t-il de commun entre ces trois textes, entre le secret de l'enquête et de l'instruction, la police judiciaire et le jury d'assises? Mon prédécesseur avait fait préparer trois projets de loi, le Gouvernement avait envisagé de séparer ces trois projets. Trois textes avaient donc été soumis au Conseil d'Etat. Mais après examen par celui-ci, il est apparu plus opportun de fondre ces trois textes en un seul. Pourquoi? Tout simplement parce que ces textes concernent des chapitres différents du code de procédure pénale et qu'ils ont en commun de n'être plus en conformité avec la pratique, de n'être plus accordés à l'évolution des mœurs et des esprits. Voilà ce qu'il y a de commun à l'inspiration de ces trois textes.

Le secret de l'instruction et de l'enquête est en principe absolu. En principe, oui, mais, en fait, il n'est plus respecté. Il y a contradiction entre le droit et le fait.

De même, la loi distingue soigneusement les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les policiers qui n'ont pas cette qualité, mais, en fait, les uns sont souvent amenés à faire le travail des autres. Il y a, là aussi, contradiction entre le droit et le fait.

Les jurys d'assises doivent, en droit, représenter équitablement la population française, le peuple français. En fait, certaines catégories socio-professionnelles en sont totalement absentes et les femmes y sont nettement sous-représentées. Là encore, il y a contradiction entre le droit et le fait.

Ces manquements à la loi devraient être poursuivis et punis, me direz-vous. Ils devraient l'être s'ils étaient isolés. Mais leur fréquence et leur ampleur révèlent combien la situation s'est dégradée et combien la loi est inadéquate à la réalité.

Mettra-t-on en cause les magistrats de notre pays? Sûrement pas. Je m'emploierai avec force à lutter contre cette idée si elle se faisait jour. L'immense majorité des magistrats et l'ensemble des professions judiciaires de notre pays travaillent avec une rigueur et une conscience exemplaires.

Non, la vérité est ailleurs, la vérité, c'est qu'une bonne loi n'est pas une loi figée, une loi immuable. La loi exprime la conscience qu'a une collectivité de ce qui est juste ou de ce qui est injuste. Mais cette conscience évolue et une loi, qui était excellente hier, peut devenir exécration demain si elle devient un obstacle à cette évolution des esprits qui constitue le mouvement même de l'histoire.

Alors, ne nous le cachons pas: une loi qui n'est plus appliquée ou qui n'est pas totalement appliquée n'est pas annulée, certes, mais, et c'est bien pire que si elle était annulée, elle joue un rôle négatif, elle ternit l'image sociale du droit et de la justice. Une loi inappliquée, une loi bafouée est néfaste à la société qu'elle prétend régir.

Cela ne signifie naturellement pas qu'il faille changer les textes au fur et à mesure des caprices de l'opinion; mais le propre des hommes politiques que nous sommes, c'est de comprendre que les changements sont devenus irréversibles, qu'ils ont pris une ampleur telle qu'il faut admettre que le changement a eu lieu et qu'il faut en tirer les conséquences. Vous le savez mieux que moi, mesdames, messieurs les sénateurs, vous qui représentez les forces profondes les plus stables de ce pays.

Je vous demande, à vous qui êtes notre sagesse dans le fonctionnement de nos institutions, de reconnaître que les trois textes anciens doivent être modifiés et que même s'ils concernent trois chapitres différents du code de procédure pénale, ils ont tout de même en commun de porter sur des sujets qui ont beaucoup évolué...

M. Fernand Chatelain. C'est une loi de circonstance!

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Non, monsieur Lederman, ce n'est pas une loi de circonstance, c'est une loi qui tient compte de l'évolution de l'histoire, du fait que nous sommes en 1977 et non pas en 1877.

M. Henri Caillavet. Vous voilà rassuré!

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ces considérations générales vous montrent assez la vraie nature de nos intentions. Nous vous proposons une réforme qui est longuement mûrie, une réforme qui tend à libéraliser notre droit afin que celui-ci tienne compte de l'évolution du fait.

Cette réforme est mûre de deux façons. Tout d'abord, l'inadaptation de ces textes anciens à notre société d'aujourd'hui est perçue depuis longtemps. Qu'un grand procès criminel ait lieu, et les chroniqueurs judiciaires dénoncent avec un bel ensemble la composition du jury d'assises, qui est à leurs yeux partielle et partielle. Qu'une affaire obscure passionne l'opinion, que des indiscrétions soigneusement calculées ou imprudentes alimentent la curiosité du public, et des voix s'élèvent ici où là pour demander que soient définis plus exactement les droits et les devoirs de la police, de la magistrature, des magistrats instructeurs, des avocats et de la presse, au regard de l'information. Eh bien, personne ne pourra nier la nécessité d'une réforme de cet ordre.

Cette réforme est mûre d'une seconde façon. Elle est préparée depuis longtemps, depuis très longtemps par trois commissions travaillant en toute indépendance, composées de hautes personnalités connues pour leur compétence, et dont les rapports et les conclusions ont été rendus publics. Quelles sont ces trois commissions? Une commission présidée par M. Racine, conseiller d'Etat, a étudié les statuts des personnels et les structures de la police nationale. Une autre commission, placée sous la présidence de M. Bezio, procureur de la République au tribunal de grande instance de Bobigny, s'est préoccupée des rapports entre la police judiciaire et les magistrats. La troisième

commission, présidée par M. Jean-Marie Aussel, professeur de droit, s'est penchée sur le secret de l'enquête et celui de l'instruction, ainsi que sur le jury d'assises.

Le rapport de la commission Aussel, dont est issu le premier chapitre de ce projet de loi, a été publié intégralement en janvier dernier. Il a été favorablement accueilli, notamment par la presse. C'était d'autant moins étonnant qu'un de ses représentants, chroniqueur judiciaire, avait été désigné pour participer aux travaux de cette commission. Or tel journaliste qui se demande aujourd'hui si ce projet n'est pas une loi scélérate, et qui aurait tendance à répondre par l'affirmative, avait consacré à ce même projet un article fort élogieux qui se terminait ainsi : « C'est assurément un très opportun rappel à beaucoup de gens. »

Depuis, on a vu se développer un procès d'intention sur lequel je voudrais m'expliquer avec vous en toute franchise, car il a été amplement repris par M. Lederman. Ce n'est d'ailleurs pas le seul que m'ait fait M. Lederman, car son intervention m'est apparue quelque peu comme une collection de procès d'intention. Je me dois naturellement de répondre non pas à tous — il y en avait tellement — mais aux plus marquants.

Ainsi, M. Lederman m'a reproché la procédure d'urgence. Je voudrais préciser comment les événements se sont déroulés.

La procédure d'urgence avait été prévue par le Gouvernement, de manière à permettre que ce texte soit adopté au cours de la présente session. Au cours de la présente session, cela veut dire au cours de la présente législature, car si le projet de loi n'est pas adopté au cours de la présente législature, ce n'est pas ce Gouvernement ni l'actuelle Assemblée nationale qui aura à en connaître.

Par suite d'une erreur de transmission, le projet de loi a été déposé sans déclaration d'urgence. Bien que celle-ci ait été annoncée oralement, le texte a été matériellement transmis sans que la déclaration d'urgence écrite ait été jointe au texte.

Soucieux de répondre à l'attente de votre commission des lois telle qu'elle m'avait été exprimée par son président et par son rapporteur, j'ai estimé qu'il valait mieux ne pas réparer cette erreur et, par conséquent, ne pas demander la procédure d'urgence. Ce projet de loi fait donc l'objet d'une discussion qui n'a pas lieu au bénéfice de l'urgence.

M. Lederman a pensé, entre autres intentions qu'il me prête, que ce texte était destiné à permettre de revenir sur le refus du Conseil constitutionnel d'admettre la fouille des véhicules. Là encore, c'est un procès d'intention. Il ne s'agit absolument pas — je l'affirme avec force — de revenir sur la décision du Conseil constitutionnel.

Comme mon collègue, le ministre de l'intérieur, l'a déjà indiqué, la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire n'est donnée au personnel en tenue que pour ce qui concerne les infractions à la police de la circulation routière. Elle ne donne aucunement à ces agents ou à ces officiers de police judiciaire le droit de procéder à la fouille des véhicules, je le dis solennellement. Alors ne cédez pas, là non plus, à la facilité.

Autre procès d'intention que m'a fait M. Lederman : le délit d'atteinte à la présomption d'innocence, auquel le journaliste ne pourrait pas ne pas se dérober puisque, poursuivait M. Lederman, il ne pourrait pas apporter la preuve des faits qu'il avancerait.

C'est déjà le cas, monsieur Lederman, en matière de diffamation ; la situation reste inchangée. Par définition, il n'est pas possible au journaliste d'apporter la preuve de la culpabilité d'une personne inculpée puisqu'en vertu de notre Constitution seuls les juges peuvent déclarer une personne coupable. Rien n'est changé. Nous sommes tenus par la Constitution et par l'ensemble des principes généraux de notre droit.

M. Gérard Ehlers. Si tout va bien, pourquoi faire une autre loi ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. M. Lederman m'a fait un autre procès d'intention. Il s'agit, cette fois, de déclarations que j'ai faites, voilà une quinzaine de jours, à propos du terrorisme.

Il est exact, monsieur Lederman, que j'avais été interrogé sur l'affaire Croissant. J'ai répondu avec précision que je refusais de parler d'une affaire en cours ; j'ai seulement exprimé des principes généraux sans m'immiscer en rien dans le fonctionnement de la justice. Plusieurs radios et plusieurs journaux ont repris cette déclaration liminaire et ont cité mes propos avec exactitude, notamment le journal *Libération*, mais peut-être ne le lisez-vous pas tous les jours ? (*Sourires.*)

Après avoir fait cette déclaration qui prouvait que ce que j'allais dire ne s'appliquait pas à une affaire particulière, j'ai développé certaines considérations générales à propos de la multiplication des actes de terrorismes et des détournements d'avions à laquelle nous assistons et qui lance un défi au monde moderne.

C'est une menace grave qui pèse sur notre société et que nous n'écarterons pas tout seuls. Il ne faut pas s'imaginer que nous allons pouvoir nous transformer en sanctuaire, c'est-à-dire que le fait de recueillir chez nous des terroristes nous mettrait à l'abri de leurs activités. En fait, c'est une menace qui pèse sur toutes les sociétés avancées et qui appelle la solidarité. Elle impose que des traditions qui furent respectables soient capables d'évoluer.

Je crois d'ailleurs que tout acte de terrorisme commis dans un dessein qui prétend être politique ne doit pas pour autant échapper à la vigilance des pouvoirs publics, qui ont le devoir d'assurer la sécurité et la protection des citoyens.

Puisque M. Lederman m'a interrogé avec précision sur l'affaire Croissant et que celle-ci, depuis aujourd'hui, est non plus une affaire de justice, mais une affaire qui dépend du gouvernement français, je veux vous donner quelques indications.

Aujourd'hui, la chambre d'accusation de Paris a statué sur les deux demandes d'extradition que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait présentées concernant Klaus Croissant. L'une de ces demandes faisait suite à un mandat d'arrêt lancé par le juge d'instruction de la cour de justice fédérale de Karlsruhe. Elle concernait des faits d'assistance à une association criminelle à laquelle étaient reprochés des assassinats et tentatives d'assassinats. La seconde était relative à un mandat d'arrêt du tribunal régional de Stuttgart. Elle visait le fait que M. Croissant aurait assuré la liaison avec des membres d'une association criminelle détenus et leur complices en liberté.

Sur la première demande, la chambre d'accusation a donné un avis défavorable, motivé par des arguments de fond et de droit, et l'a donc écarté. Sur la seconde, elle a, au contraire, donné un avis favorable à l'extradition, mais en limitant la portée de cette dernière à certains faits qui caractérisent, en droit français, l'aide à une association de malfaiteurs au sens de l'article 267 du code pénal.

Le Gouvernement a décidé de suivre l'avis favorable de la chambre d'accusation et d'extrader Klaus Croissant, mais naturellement, le décret d'extradition que nous avons pris tout à l'heure est strictement limité aux faits qui ont été retenus par la chambre d'accusation de Paris concernant le mandat délivré par le tribunal de Stuttgart.

M. Charles Lederman. Et comment le ferez-vous appliquer par les Allemands ?

M. le président. Je vous donne acte que, tout à l'heure, M. le garde des sceaux a cru devoir vous répondre alors que c'était M. Ehlers qui était intervenu.

M. Gérard Ehlers. Vous m'excuserez, mais je n'ai rien dit.

M. Fernand Chatelain. Non, c'était moi.

M. le président. Que ce soit l'un ou l'autre, il avait tort.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. En tout état de cause, monsieur Lederman, la règle dans cette assemblée veut que lorsqu'on désire interrompre un orateur on s'adresse au président, qui accorde la parole après en avoir demandé l'autorisation à l'intervenant.

M. Charles Lederman. Alors, je me propose, en vous demandant la parole, de répondre tout à l'heure beaucoup plus longuement.

M. le président. Je vous inscris, mais, en tout état de cause, votre temps de parole sera limité à cinq minutes, conformément au règlement.

Monsieur le garde des sceaux, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ce n'est qu'une parenthèse que j'ai ouverte parce que je n'ai pas estimé convenable que des événements importants de cette nature se déroulent aujourd'hui et que je les cache au Sénat alors qu'ils sont en relation avec les interventions que nous avons entendues tout à l'heure à cette tribune.

Cela étant, je referme la parenthèse et j'en reviens au texte que nous sommes en train de discuter.

Je disais que trois commissions ont travaillé sur ces problèmes et que le Gouvernement n'a fait que reprendre leurs conclusions.

Je ne crois pas qu'on puisse prétendre que le projet de loi qui vous est soumis ait été élaboré dans la hâte, mais je tiens à vous dire, en toute sérénité, que le Gouvernement est toujours prêt à accepter une formule qui soit de nature à lever, s'il subsiste, le procès d'intention qui lui a été fait.

C'est pourquoi je me suis rendu à l'invitation de votre commission des lois, la semaine dernière, pour tenter de dissiper le malentendu, et je suis toujours prêt à trouver un terrain d'entente avec votre Haute Assemblée. Nous verrons comment, soit tout à l'heure, à la faveur de la discussion des articles, soit dans l'intervalle qui séparera ce débat de la lecture du texte à l'Assemblée nationale.

Examinons maintenant quelques-uns des détails de ce projet de loi. Je commencerai par celui qui a été le moins bien compris, qui concerne le secret.

J'ai dit, tout à l'heure, en réponse à M. Tailhades et à M. Lederman, que dans la situation dans laquelle nous nous trouvions il fallait — c'était la conclusion de la commission Aussel — soit supprimer le secret, soit l'aménager, en tenant compte de la protection nécessaire des personnes.

La commission Aussel, après avoir longuement délibéré sur ce point, a procédé à une large concertation des magistrats des cours et des tribunaux, des organisations professionnelles de magistrats et d'avocats. Elle a opté pour le deuxième terme de l'alternative et a estimé que le maintien d'un certain secret professionnel était justifié : il se justifie, en effet, non seulement par les nécessités de l'enquête et de l'instruction, mais également par la protection des personnes recherchées ou inculpées qui, en vertu d'un principe général de notre droit, sont présumées innocentes.

Le Gouvernement a adopté purement et simplement les conclusions de ce rapport et les articles qu'il vous propose suivent le texte qu'avait élaboré la commission elle-même. Contrairement, là encore, à ce que déclarait M. Lederman, nous avons été fidèles au rapport Aussel.

M. Lederman a cité ce rapport pour prétendre que le projet de loi ne s'y conformait pas. Il a dit que, selon ce rapport, les chefs de cours pensaient qu'il fallait maintenir le secret de l'instruction sous réserve de la faculté de faire des communiqués — c'est l'expression que j'ai saisie au vol. Or, c'est exactement ce que nous faisons.

Le secret professionnel est maintenu et les personnes qui concourent à la procédure se voient accorder le droit de faire, dans certains cas qui sont précisés, des communications.

La seule différence avec la recommandation de la commission Aussel est que les communiqués sont devenus des communications. Il nous a semblé que le mot « communiqué » était trop étriqué. Un « communiqué », cela veut dire quelques lignes que l'on envoie aux agences de presse et qu'elles reprennent ou non, alors qu'une communication, cela peut être un peu plus souple et comporter, éventuellement, une déclaration à des journaux, à la radio ou à la télévision.

Mais si la sagesse de votre haute assemblée la poussait à présenter un amendement substitutif pour revenir au terme de « communiqué », je ne considérerai pas cela comme un *casus belli*.

Pour le Gouvernement la suppression pure et simple du secret de l'instruction ouvrirait la voie à toutes les pressions et à toutes les passions. Ce serait un danger pour la liberté. Il a donc choisi d'aménager la règle du secret en suivant un principe simple et juste : l'autorisation de la communication d'informations doit être accordée en fonction, d'une part, de l'avancement de l'enquête ou de l'instruction, d'autre part, de la protection de la liberté de chacun.

C'est ainsi que le procureur, le juge d'instruction, le policier voient leurs droits mesurés à la seule règle qui vaille, c'est-à-dire à la défense de la liberté et de l'équité. De même, les avocats auront les droits les plus larges, à la seule condition qu'ils les exercent pour mieux défendre leurs clients. Peut-on proposer une règle plus libérale que celle-là ?

Bien entendu, à partir du moment où la règle du secret est assouplie, il faut déterminer soigneusement les limites de cette nouvelle liberté, des limites à ne pas franchir. Il n'y a pas de liberté nouvelle qui vaille sans que des frontières lui soient fixées, faute de quoi cette liberté donnerait lieu à des abus et ce sont justement ceux-ci que nous voulons éviter. Cette liberté n'existait pas, nous la créons, mais nous lui fixons des limites très simples. C'est la raison pour laquelle nous avons institué un nouveau délit, en suivant à la lettre les conclusions du rapport de la commission Aussel : l'atteinte à la présomption d'innocence ou à la vie privée.

Ce point semble vous préoccuper beaucoup et il mérite que nous nous y arrêtions quelques instants.

D'abord, la présomption d'innocence n'est pas une nouveauté. Elle est un principe fondamental, constitutionnel de notre droit. Elle est inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et a été reprise dans les constitutions de la République.

Cette Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 stipule, dans son article 9 : « Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. » On ne peut donc pas nous accuser d'introduire des innovations révolutionnaires et tortueuses.

Or, ce principe ne trouvait, jusqu'à présent, aucun écho dans le droit positif. Aucun texte ne sanctionnait les manquements à ce principe essentiel pour notre liberté.

Cela constituait tout de même une certaine bizarrerie. Notre objectif, en préparant ce projet de loi, n'a pas été de mettre

fin à cette bizarrerie, mais la création de ce délit était indispensable pour fixer des limites à la nouvelle liberté créée par ce texte, de manière à en prévenir les abus.

Il s'est agi de renforcer les garanties de la liberté de chacun en mettant fin à cette bizarrerie, à ce paradoxe.

Or — c'est un autre paradoxe — ce projet de loi a été présenté comme portant atteinte à la liberté de la presse. C'est faux, je le dis avec force, et je vais vous le démontrer.

Vous avez tout à fait raison, mesdames, messieurs les sénateurs, d'être farouchement attachés à la liberté de la presse ; vous avez tout à fait raison, monsieur le rapporteur, de dire que la liberté d'un pays se mesure à l'ampleur de celle dont y jouit la presse, mais permettez-moi de vous rappeler que la France, en ce domaine, n'est pas trop mal pourvue et qu'aucun pays au monde — je pèse mes mots — si avancé soit-il à cet égard, ne peut nous donner de leçons.

Mais que se passera-t-il si la liberté de la presse se heurte à celle du citoyen ? Concrètement, que se passera-t-il si un citoyen trouve dans la presse une image de sa personne qui en fasse un coupable avant que sa culpabilité soit établie ?

Sans doute, il peut avoir recours à la procédure du délit de diffamation qui existe depuis longtemps mais vous savez que la complexité d'une telle procédure et la rapidité de la prescription éloignent la plupart des personnes modestes de ce recours.

M. Guy Petit. Très bien !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il convenait donc de créer un nouveau délit susceptible de compenser la liberté nouvelle que va donner à la presse et aux agents de la justice l'aménagement du secret de l'instruction.

Nous savons bien qu'il n'est de liberté vraie que si elle est contrebalancée par la responsabilité. La liberté sans sanction ne se distingue pas de l'anarchie. Or, ce texte rend les gens responsables.

Sous l'empire du secret tel qu'il existait théoriquement jusqu'à maintenant, un avocat peu scrupuleux ou un magistrat trop bavard pouvait dire n'importe quoi sans être contrôlé. Or, les magistrats et les avocats plus scrupuleux — je vise là l'immense majorité d'entre eux — étaient liés par le secret institué par la loi et, par conséquent, ils ne pouvaient pas corriger, par des informations appropriées, le point de vue partiel ou partial illégalement exprimé par d'autres.

La nouvelle disposition devrait permettre un rééquilibrage des propos en instituant une pluralité qui est finalement la plus grande garantie de la liberté.

En vertu des dispositions du chapitre premier, les personnes qui seraient tentées d'abuser du nouveau pouvoir qui leur sera ainsi accordé — les magistrats, les avocats, les policiers, les journalistes — ou d'excéder les limites que leur trace la loi, ne seront plus tentées de le faire, de crainte d'être sanctionnées.

M. Henri Caillavet. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de me permettre de vous interrompre. Je voudrais vous poser une question très précise. Votre explication concernant la présomption d'innocence est très claire et je vous rejoins parfaitement. Mais j'aimerais vous entendre préciser, à l'intention du Sénat, ce que nous devons entendre par la phrase suivante : « Le délit sera constitué dès lors que la divulgation aura été faite » — ce membre de phrase ne présente pas de difficulté — « reçue » — il s'agit d'un acte matériel, ce qui ne soulève pas de difficultés non plus — « ou perçue en France ».

Devant ce terme, monsieur le garde des sceaux, je m'inquiète pour la liberté de la presse. Une perception peut-elle entraîner un délit, alors que, au prétexte de mieux défendre la liberté, vous créez un délit nouveau ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur Caillavet, c'est précisément pour éviter que des doutes, à l'image de celui qui est né dans votre esprit, ne se propagent parmi les sénateurs que le Gouvernement est prêt — je l'ai dit — à admettre des amendements. Si le terme « perçue » vous effraie, nous le supprimerons.

Cependant, pour aller au-devant de votre inquiétude, à la suite de mon audition par la commission des lois à laquelle m'avait convié son président, j'avais jugé utile d'introduire la notion de mauvaise foi car « percevoir », « divulguer », etc., sont des notions subtiles auxquelles on risque de faire appel pour beaucoup de gens, alors que la mauvaise foi demande à être prouvée.

Pour répondre exactement à l'inquiétude que vous venez de manifester, monsieur Caillavet, le Gouvernement a présenté un amendement qui a été mis en distribution et aux termes duquel le délit ne prend corps qu'en cas de mauvaise foi.

Seul est passible d'une poursuite l'informateur de mauvaise foi. Or celle-ci doit être prouvée.

La liberté de la presse n'est pas mise en cause, celle du citoyen est considérablement élargie. Ce qui sera désormais interdit, si vous acceptez ce projet de loi, ce sera la présentation de mauvaise foi comme coupable — et non pas d'après des renseignements incomplets ou en fonction d'aveux explicites du prévenu parce que cela exclut la mauvaise foi — une personne qui n'a pas encore été jugée.

Il me semble que cet amendement faisant appel à la mauvaise foi est de nature à écarter les inquiétudes manifestées au cours de mon audition en commission et rappelées par la question que vient de me poser M. Caillaud.

Ce même amendement écarte également le cas où les faits ont été commis ou revendiqués publiquement. En effet, on ne peut évidemment pas reprocher à quelqu'un de présenter comme coupable une personne qui a commis un meurtre en pleine rue, devant des témoins.

Il est temps de conclure sur ce chapitre mais l'importance de cette question et le petit vent de fronde qu'elle a soulevé dans quelques journaux expliquent que je m'y sois attardé aussi longuement. Toutefois, je le répète, le Gouvernement ne souhaite pas l'affrontement avec le Sénat sur ce problème. C'est l'esprit de concertation qui nous guide.

La « navette » entre les deux assemblées a du bon. Elle permet de se donner le temps de réfléchir et de se concerter. Je l'ai déjà dit au président Jozeau-Marigné et je le répète devant vous tous : je suis à la disposition de la commission des lois pour chercher le moyen d'apporter à ce texte les amendements allant dans le sens du libéralisme qui nous a inspirés. Cette procédure serait de nature à écarter les inquiétudes qui sont nées chez certains d'entre vous.

Je me hâte de passer en revue les autres problèmes. La deuxième question que vise à régler le projet de loi concerne la police judiciaire. M. Christian Bonnet, mon collègue de l'intérieur, vous en a longuement parlé tout à l'heure.

Le rapporteur s'est inquiété de l'insuffisance des effectifs d'officiers et d'agents de police judiciaire. Cette insuffisance est notoire. De ce fait, vous le savez, certains agents de police judiciaire remplissant illégalement des fonctions d'officier de police judiciaire. Il n'est jamais souhaitable de laisser se perpétuer une situation illégale. Il faut donc régulariser et rationaliser cette situation.

Or nous constatons, contrairement à ce que semble craindre M. Tailhades, une très nette amélioration du niveau de recrutement et de la formation des inspecteurs et enquêteurs de la police nationale. Les concours sont aujourd'hui beaucoup plus sélectifs qu'ils ne l'étaient voici quelques années.

Les inspecteurs et les enquêteurs ont vu le niveau de leur formation s'élever, s'améliorer. La scolarité des inspecteurs a été portée de six à douze mois. Par conséquent, on ne peut pas dire que nous avons affaire à un personnel de mauvaise qualité.

Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé possible de modifier les conditions d'accès aux fonctions d'officier et d'agent de police judiciaire sans que le sérieux et la valeur de ces policiers diminuent le moins du monde.

Mais la décision la plus originale de ce chapitre II est peut-être celle qui prévoit d'accorder la qualité d'officier de police judiciaire aux commandants et officiers de paix de la police nationale et celle d'agent de police judiciaire aux gardiens de la paix et à leurs gradés dans un domaine strictement défini, celui de la police de la circulation.

La multiplication des infractions au code de la route oblige, en effet, à prévoir un contrôle plus serré. La solution que nous préconisons est celle du bon sens et de l'efficacité.

J'observe enfin que les officiers de police judiciaire sont soumis à un contrôle étroit de l'autorité judiciaire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle c'est le garde des sceaux qui vous présente ce projet de loi. En effet, il n'est pas étranger à la police judiciaire : c'est lui qui la contrôle. La chambre d'accusation, de son côté, contrôlera désormais aussi bien les agents que les officiers de police judiciaire.

Naturellement, comme par le passé, le procureur général restera toujours libre d'accorder ou de refuser l'habilitation des officiers de police judiciaire.

Vous constatez donc, mesdames, messieurs, que toutes les garanties sont prévues pour que soit renforcée la sécurité des citoyens, qui est la condition concrète de leur liberté.

Reste enfin le troisième et dernier volet de ce projet de loi, volet dont l'utilité n'a été, je crois, contestée par personne : je veux parler de la réforme des jurys d'assises.

Il s'agit essentiellement de revenir à l'inspiration originelle de cette juridiction. C'est le peuple lui-même qui est représenté par les jurés et qui rend la justice en matière criminelle. C'est un principe fondamental, mais celui-ci a été longtemps appliqué au travers d'une législation — et surtout d'une pratique —

qui n'était pas vraiment satisfaisante. En effet, la composition des jurys dépendait beaucoup trop étroitement du juge d'instance.

Le nouveau mécanisme qui vous est proposé devrait permettre une représentation plus exacte du peuple : il y aura, notamment, autant de noms de femmes que d'hommes dans l'urne d'où le président tirera les noms des jurés d'assises.

Nous espérons que ces nouvelles dispositions permettront à tous les citoyens de prendre mieux conscience de leur rôle dans le fonctionnement de la justice, laquelle est rendue au nom du peuple. Ces nouvelles dispositions sont simplement destinées à rajeunir une très vieille formule.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, le contenu et les motivations du projet de loi que je vous invite à adopter.

M. Tailhades a craint que cette loi, comme la langue d'Esopé, ne soit la pire des choses. Je voudrais l'assurer que, moyennant la coopération du Sénat et du Gouvernement, elle peut devenir la meilleure des choses, s'agissant des trois points très précis sur lesquels elle porte.

Je crois qu'on ne peut pas contester qu'il faut adapter notre société à elle-même, à ce que l'histoire en a fait.

Vous m'accorderez que ces trois textes répondent à une nécessité de notre temps, qu'ils ont été soigneusement et honnêtement conçus. C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, en adoptant ce texte, fût-ce avec quelques amendements, vous ferez une œuvre utile, une œuvre juste. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Lederman, qu'en vertu de l'article 37, alinéa 3, du règlement, vous ne disposez que de cinq minutes pour répondre au Gouvernement.

Cela dit, je vous donne la parole.

M. Charles Lederman. Je vais m'efforcer, dans le temps qui m'est imparti, de reprendre, dans l'ordre, les faits qui ont été avancés par M. le garde des sceaux et qui me semblent demander une réponse.

Le mérite de ce texte, vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, revient à vos prédécesseurs ; vous l'avez trouvé dans votre corbeille. Si vous n'êtes pas le géniteur de ce texte, comme vous l'avez indiqué en commission, vous en êtes pour le moins le père adoptif et vous en avez la responsabilité au même titre que le géniteur.

Ces dispositions, vous les présentez en même temps, dites-vous, parce qu'elles sont toutes relatives à la procédure pénale. Laissez-moi vous dire que la procédure pénale n'est pas seule en cause puisque ces textes édictent de nouveaux délits et de nouvelles peines. Cet argument ne me semble donc pas pouvoir être retenu.

Vous avez indiqué que la conscience évolue et qu'en conséquence les lois doivent s'adapter ; vous nous avez dit qu'une loi peut devenir exécutable demain. C'est vrai. Mais ce que je crains, concernant votre projet, c'est que la loi ne soit exécutable dès aujourd'hui, et cela est infiniment plus dangereux.

Vous nous avez indiqué, en ce qui concerne l'inconstitutionnalité, qu'il ne s'agissait pas de revenir sur les observations du Conseil constitutionnel et, pour asseoir vos déclarations et les conforter, vous vous êtes borné à prendre une espèce d'engagement solennel.

Vous êtes juriste — au moins en votre qualité de garde des sceaux — et vous savez bien que la seule affirmation du ministre n'est pas suffisante. L'histoire juridique de notre pays, et la plus récente, montre qu'hélas ces affirmations, fussent-elles proférées la main sur le cœur, ne permettent pas de faire rendre par les magistrats des décisions qui ne soient pas conformes au texte. C'est donc votre texte qui est dangereux.

Vous avez, parlant de la loi sur la diffamation, indiqué que votre nouveau texte n'apportait pas de changement, puisque la preuve de culpabilité ne peut être avancée, la présomption d'innocence jouant jusqu'à la condamnation. Mais vous savez bien que, dans la réalité, par le jeu de la procédure — et j'emploie le terme « jeu » dans son sens noble — la preuve peut toujours être apportée, même si ce n'est pas dans l'immédiat.

S'agissant de la procédure applicable en cas de diffamation, elle est complexe, je vous l'accorde. Mais quand vous avancez que le jeu de la prescription empêche ceux qui voudraient user de cette loi de le faire, vous vous trompez, monsieur le ministre. Je peux affirmer, sous le contrôle des praticiens présents dans cette enceinte, que cette prescription ne peut, en aucun cas, jouer si ce n'est lorsque le procès débute ; mais tel n'est pas le point important.

Vous avez été, me semble-t-il sensible à la question qui vous a été posée au sujet de votre « immixtion » — je reprends votre terme — dans une affaire récente, une affaire qui date d'aujourd'hui même, l'affaire Klaus Croissant. Vous avez déclaré

que, par votre réponse, vous ne vouliez pas vous immiscer dans une affaire particulière, mais que vos propos avaient un caractère général.

J'ai lu tout à l'heure, pour que les membres du Sénat soient exactement informés, le texte entier de votre réponse. Vous avez pu les uns et les autres, mesdames, messieurs les sénateurs, constater qu'en réalité, malgré l'apparence qu'on voulait donner à cette déclaration — l'apparence d'une réponse de caractère général — il s'agissait d'une déclaration touchant une affaire particulière, qui était encore entre les mains des juges. En réalité, si vous aviez voulu, monsieur le garde des sceaux, ne pas vous « immiscer », vous auriez, compte tenu de la situation, purement et simplement refusé de répondre à la question. Combien de fois les membres du Gouvernement, quand ils sont interrogés, se contentent-ils de répondre : « Pas de commentaires » ? Dans cette affaire, c'est ce que vous deviez déclarer, monsieur le garde des sceaux, si vous ne vouliez pas rompre avec la tradition de noblesse à laquelle vous vous êtes vous-même référé.

M. Gérard Ehlers. Très bien !

M. Charles Lederman. Il ne s'agit plus aujourd'hui, avez-vous précisé, d'une affaire de justice, mais d'une affaire de Gouvernement. Ces propos confortent ce que je viens de dire. Au moment où vous vous êtes immiscé dans cette affaire, elle concernait bien la justice, et vous n'aviez pas à faire la déclaration que vous avez faite.

Aujourd'hui, vous déclarez que l'extradition est accordée, mais que la cour limite sa décision à certains faits et se réfère à l'article 267 du code pénal. Belle affaire pour celui qui est victime de l'extradition ! Que fera demain Klaus Croissant devant ses juges allemands ?

M. Pierre Carous. Cela suffit !

M. Jean-Marie Girault. Votre temps de parole était limité à cinq minutes. Tenez-vous-en au sujet !

M. Charles Lederman. Ne soyez pas si impatients ! Je termine.

M. Guy Petit. Nous ne sommes pas impatients d'être assasinés !

M. Charles Lederman. Le texte qui nous est proposé n'est pas un texte qui rend les gens responsables, mais un texte qui fait des coupables ! (Très bien ! sur les travées communistes.)

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Gérard Ehlers. Encore !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Sans vouloir prolonger cette discussion, ce serait indécent, je voudrais répondre brièvement.

Si j'ai dit tout à l'heure, ou devant la commission, que je n'étais pas le « géniteur » de ce texte, ce n'était pas pour en rejeter la responsabilité, que j'endosse totalement, mais seulement pour montrer que j'en expose les éléments avec d'autant plus d'objectivité que je n'en ai pas pris l'initiative.

Quant à l'affaire Croissant, j'ai dit et je répète qu'il ne s'agissait pas d'une immixtion, et votre interprétation, monsieur le sénateur, est pour le moins personnelle.

J'ai dit et je répète qu'il est, selon moi, de mon devoir de ne pas interférer dans une affaire de justice en cours. C'est ce que j'ai précisé ce soir-là avant de répondre aux questions qui m'étaient posées sur le terrorisme en général. Jamais je ne me suis prononcé et jamais je ne me prononcerai sur une affaire judiciaire en cours.

M. Henri Caillavet. Très bien !

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Petit. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais confirmer ici ce que j'ai déclaré devant la commission, alors que votre projet de loi se trouvait critiqué.

Dans un premier temps — le rapporteur, mon excellent ami Edgar Tailhades, le reconnaîtra — le premier chapitre avait paru recueillir l'adhésion de la commission des lois. Il y a donc eu des hésitations. Moi, je n'hésite pas.

Je pose la question à tous ceux qui sont ici : sommes-nous satisfaits de la manière dont on use actuellement de ce qu'on appelle la liberté de la presse, non seulement à l'égard des hommes politiques — il est convenu de penser que, parce que ce sont des hommes politiques qui remplissent un mandat public pour lequel ils ont été élus, on peut dire n'importe quoi sur eux, ce que j'ai toujours fortement combattu, car ce n'est pas cela la démocratie — mais également à l'égard de personnes privées, qui sont traînées impunément dans la boue à l'occasion de multiples affaires, et pas seulement ce que l'on appelle des scandales. Ce mot, d'ailleurs, est galvaudé, et il n'est pas jusqu'à certains hommes politiques qui en usent un peu trop souvent. Lorsqu'on les entend, à la télévision, tout est scandale... scandale... scandale !

Soyons plus raisonnables et reconnaissons que nous vivons au milieu d'abus insupportables et que la liberté des citoyens n'est plus défendue. La loi du 29 juillet 1881 est peut-être suffisante ; elle est, en tout cas, insuffisamment appliquée. On peut toujours, soit tourner en dérision, soit accuser des citoyens qui ont le droit de voir leur honneur défendu.

Mais les peines sont tellement faibles que celles des victimes qui ne disposent pas de ressources importantes hésitent à faire des procès en diffamation.

Le procès en diffamation, même si l'on sait qu'il sera perdu par celui qui a été assigné pour avoir diffamé, est l'occasion, dans le prétoire, comme dans les journaux — parce que la loi n'est plus appliquée et que l'on permet la publicité et le compte rendu des procès en diffamation ! — de salir encore davantage celui qui obtiendra finalement des dommages et intérêts de principe.

La loi prolonge le délai de prescription, et en cela, elle est excellente.

Je vais vous citer le cas d'une personnalité de la région du Sud-Ouest qui a été traînée dans la boue et présentée comme coupable dans un grand journal régional. Ce fut un véritable feuilleton, avec plusieurs épisodes. Je connais cela pour l'avoir vécu moi-même. Mais je suis suffisamment coriace pour me défendre. J'ai usé très largement de l'article 12 de la loi de 1881, qui donne aux personnes investies d'un mandat public un droit de réponse d'une longueur double de celle de l'article où elles sont accusées — j'avais des documents à produire.

Mais, dans le cas que je vous cite, l'intéressé a laissé passer le délai de trois mois et, maintenant qu'il a été relaxé par le tribunal correctionnel, n'a plus aucun recours. Qui saura qu'il n'était pas coupable ? Fort peu de monde.

M. Fernand Chatelain. Et les cinq minutes ?

M. le président. Monsieur Chatelain, je sais ce que j'ai à faire à ce fauteuil ! Je m'efforce toujours de présider en toute impartialité et en toute objectivité. Je ne vous autorise donc pas à me rappeler à l'ordre de cette manière indécente !

Quand son temps de parole sera écoulé, je saurai le faire savoir à M. Guy Petit. Je n'ai pas besoin que l'on me dise : « Et les cinq minutes ! », comme vous venez de le faire.

M. Guy Petit. Tous ceux qui ont lu ce véritable feuilleton dans le journal ne sauront pas, parce que la publicité d'un jugement est extrêmement restreinte, que la personne qui était présentée comme coupable a été déclaré innocent par le tribunal correctionnel...

M. le président. Monsieur Guy Petit, je vous demande de conclure.

M. Guy Petit. ... et le sera probablement par la cour d'appel. Les gens ne le sauront pas et considéreront toujours cet honnête homme comme un malfaiteur.

M. le président. Nous allons passer à l'examen des articles.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Pour quelle raison ?

M. Charles Lederman. Parce que nous opposons la question préalable.

M. le président. C'est votre droit. En vertu de l'article 44, alinéa 3 du règlement, la question préalable n'a pas besoin d'être opposée par écrit. Cette motion portera le n° 61.

Avant de vous donner la parole, je rappelle au Sénat que, dans les débats ouverts par application de l'article 44 du règlement, « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative », M. Lederman, « un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai rappelé tout à l'heure que, lors de la discussion du texte en commission, le groupe communiste avait manifesté son intention d'opposer la question préalable. Je crois que si cette dernière n'a pas été opposée par la commission, c'est parce qu'un incident de procédure l'en a empêchée.

Les amendements qui ont été déposés au nom de la commission viennent, comme vous avez pu le voir, incontestablement au soutien de notre thèse que nous concrétisons en opposant la question préalable. Pourquoi ne nous rallions-nous pas à la simple proposition de suppression ? Nous voulons marquer, par une prise de position particulièrement nette et vigoureuse, que le Sénat ne veut pas être le complice des coups que le Gouvernement, quoi qu'il en dise, porte aux libertés des citoyens (*Protestations à droite*), allant même jusqu'à proposer des dispositions dont il sait qu'elles sont non conformes à la Constitution.

Il faut aussi empêcher le Gouvernement — tout à l'heure vous avez entendu à ce sujet M. le garde des sceaux : ses intentions sont assez claires — de faire reprendre, à l'Assemblée nationale, des dispositions dont le Sénat doit condamner la malversation. Nous souhaitons que notre assemblée fasse sienne notre argumentation. (Très bien, très bien, sur les travées communistes.)

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais apporter une précision au Sénat. La commission des lois — c'est exact — s'est posé la question de savoir si la question préalable devait être opposée. Un débat s'est ouvert et l'un de nos collègues — j'y ai fait allusion lors de la présentation du rapport — nous a proposé une autre procédure qui consiste à solliciter du Sénat la suppression des articles composant le chapitre I^{er} du projet de loi. Je dois le dire, parce que je suis soucieux de la vérité, notre collègue M. Lederman s'est rallié à cette proposition.

Telle est la précision que j'entendais apporter à la Haute Assemblée.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault contre la question préalable.

M. Jean-Marie Girault. J'ai écouté attentivement les propos de notre collègue M. Lederman, concernant la question préalable. Je demande au Sénat de ne pas le suivre dans ses conclusions, et cela pour plusieurs raisons.

La première est que le projet de loi traite d'un certain nombre de dispositions qui vont au-delà du secret de l'instruction, de la présomption d'innocence. Le projet contient des dispositions relatives à la police judiciaire et au jury d'assises et je n'ai pas entendu, lors de la discussion générale, des critiques majeures quant à l'opportunité d'un certain nombre des aspects de ce projet de loi. Je ne vois pas pourquoi aujourd'hui le Sénat renoncerait à une discussion au fond. Une majorité se dégagera à l'occasion de la discussion du texte pour rejeter telle ou telle partie du projet de loi ou proposer des amendements. Voilà qui me paraît être la règle la plus sage qu'il convient d'appliquer en l'espèce.

Je suis avocat aussi, monsieur Lederman. Vous savez combien nos clients ont parfois souffert de publicité intempestive et je pense que, comme moi, vous considérez que l'intimité de la vie privée et la présomption d'innocence sont des notions qui ne sont pas toujours respectées aujourd'hui. Je ne donnerai pas d'exemple, mais je m'adresse à votre conscience et je suis persuadé que, comme moi, vous pensez que ce n'est pas bâillonner la presse que de défendre les individus, quand il s'agit de leur intimité ou de leur innocence.

Un dernier mot à propos de l'immixtion que vous reprochez au garde des sceaux. Il est bien assez grand pour se défendre lui-même. Il s'est défendu du procès d'intention que vous lui faisiez. Parlons-en de ces immixtions du parti communiste lorsque, par exemple, l'*Humanité*, parce que M. Georges Marchais a perdu son procès, part en guerre contre les motivations de la justice française. (*Applaudissements à droite.*)

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je n'ai vraiment pas grand-chose à ajouter ni à ce que vient de dire votre rapporteur, ni aux paroles émouvantes que vient de prononcer M. Girault.

Je voudrais simplement dire ceci. Le premier chapitre a semblé faire difficulté. Le Gouvernement vous fera connaître tout à l'heure la façon dont ces difficultés pourraient être surmontées dans un esprit de concertation. Mais il ne semble pas que les deuxième et troisième chapitres doivent être supprimés et remis en cause pour l'essentiel. Par conséquent, le Gouvernement vous demande de bien vouloir repousser cette question préalable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 61, présentée par le groupe communiste, tendant à opposer la question préalable, motion repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre des votants	253
Nombre des suffrages exprimés	187
Majorité absolue des suffrages exprimés.	94
Pour l'adoption	23
Contre	164

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous passons donc à la discussion des articles.

Par amendement n° 1, M. Edgar Tailhades, au nom de la commission, propose de supprimer l'intitulé du chapitre premier :

Dispositions relatives au secret de l'enquête et de l'instruction.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la suppression de l'intitulé du chapitre I^{er} marque la désapprobation de votre commission des lois à l'encontre de l'ensemble des dispositions relatives au secret de l'enquête et de l'instruction.

La commission — je m'en suis expliqué tout à l'heure — a décidé, plutôt que de supprimer le chapitre lui-même, d'en supprimer l'intitulé, pour supprimer ensuite chaque article l'un après l'autre. Cette procédure lui a paru, comme je l'ai également indiqué, plus conforme aux traditions du Sénat, car elle permet de marquer une désapprobation sur l'ensemble du chapitre sans empêcher toutefois — vous le concevez — la discussion article par article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je vais, à propos de cet amendement n° 1, prendre une position qui aura valeur pour les amendements semblables dont sont affectés les articles suivants. Le Gouvernement voudrait réserver aux deuxième et troisième chapitres de ce projet de loi l'appel à la solidarité de la majorité qui le soutient.

En ce qui concerne le premier chapitre, le Gouvernement déclare qu'il s'en remettra à la sagesse du Sénat. Qu'est-ce à dire ? Deux solutions se présentent.

Ou bien votre Haute Assemblée considère qu'elle peut voter le premier chapitre, compte tenu des éléments nouveaux qu'ont pu apporter les déclarations que j'ai eu l'honneur de faire du haut de cette tribune et surtout du dépôt d'un important amendement à l'article 6, qui éclaire, en fait, par toutes ses conséquences, l'ensemble de ce premier chapitre.

Cette solution aurait évidemment la préférence du Gouvernement. Cela veut dire que l'amendement présenté par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne l'accusation de mauvaise foi, vous paraîtrait de nature à écarter les procès d'intention dont on a entendu le rappel tout à l'heure.

La seconde solution, c'est que vous votiez les amendements suppressifs qui ont été élaborés par votre commission, ce qui veut dire que le Gouvernement s'efforcerait de trouver un terrain d'entente avec votre commission, si celle-ci l'y invite, avant même que ce texte ne soit soumis à l'Assemblée nationale en première lecture.

Dans cet effort de concertation, nous essaierons d'aller plus loin que nous ne pouvons le faire aujourd'hui en séance publique en élaborant des amendements de nature à éviter toute inquiétude de votre part.

Telles sont les deux solutions qui se présentent à vous. La première — je me permets de le répéter — aurait la préférence du Gouvernement, mais ce dernier comprendrait très bien que vous préféreriez la seconde et il pense, en s'en remettant à la sagesse du Sénat, faire une fois de plus la preuve de sa bonne foi.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je ne vous cache pas, monsieur le garde des sceaux, que la deuxième hypothèse que vous avez envisagée aura la préférence de la commission car votre intervention va dans le sens de la décision qu'elle a prise, à savoir la suppression des articles composant le premier chapitre du projet de loi.

Dans ces conditions, je demande au Sénat au nom de la commission de supprimer les articles qui constituent le chapitre I^{er} du texte gouvernemental.

M. le président. Si des membres du Sénat désirent expliquer leur vote sur ces amendements, il vaudrait mieux, à mon sens, qu'ils le fassent maintenant, à propos de la discussion de cet amendement n° 1, de telle sorte que les suivants puissent être votés rapidement par analogie.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, je suis totalement d'accord avec vous : l'explication de vote que je vais présenter sur cet amendement sera valable pour l'ensemble du chapitre I^{er}.

Depuis un certain temps, il est de mode, lorsqu'un certain nombre de personnes ont commis des infractions à une législation quelconque et qu'on ne peut les réprimer pour une raison ou pour une autre, de considérer qu'il faut modifier la législation. Ainsi, en supprimant le délit, on croit supprimer les délinquants. C'est en vertu de ce processus que ce texte nous est soumis aujourd'hui. Je parle, bien sûr, uniquement du chapitre I^{er} d'un projet qui en comporte trois et dont le seul lien sera de figurer dans le même petit recueil Dalloz rouge lorsqu'ils seront adoptés.

Ce premier chapitre, reconnaissons-le, pose un problème qui doit être réglé. Cela dit, les membres de mon groupe et moi-même considérons que le texte qui nous est proposé n'est pas satisfaisant et qu'il est même, par certains de ses aspects, dangereux. Dangereux, parce qu'il risque d'entraîner des débats publics sur des affaires qui sont simplement en cours d'instruction, et inopportun dans la mesure où la presse, qui a pour mission d'informer le public, le perçoit mal car on lui donne des possibilités tout en lui mettant des barrières dont on ne sait pas exactement à quel moment elles figureront les limites de la sanction.

Partant du principe que ce texte ne nous convient pas, mais aussi qu'il existe un problème qui doit être réglé et que nous ne voulons ni approuver, ni prendre la position de refus que représenterait le vote de l'amendement de suppression présenté par la commission, l'ensemble du groupe R. P. R. s'abstiendra, comme il le fera d'ailleurs pour tous les amendements de suppression concernant le chapitre I^{er}.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Le groupe socialiste votera l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste se ralliera à la proposition de suppression de la commission.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Personnellement, avec, je le souhaite, un grand nombre des collègues du groupe auquel j'appartiens, je voterai contre cet amendement. J'ai l'impression, en effet, que peu de gens ont le courage de prendre acte de la dégradation qui s'est emparée, je ne dis pas de toute la presse — ce serait profondément injuste — mais d'une certaine presse, dégradation qui s'est emparée aussi d'un certain nombre d'esprits, friands de connaître les détails d'une vie privée qui paraît d'autant plus scandaleuse, d'autant plus — permettez-moi d'employer ce mot — « affriolante » pour le lecteur que l'intéressé est mêlé, même sans que sa culpabilité soit formellement établie ou que les présomptions de culpabilité soient assez solides, à une affaire judiciaire. De plus en plus on adore cela, car c'est, dit-on, du roman vécu.

L'individu n'est, hélas ! plus protégé parce que le secret de l'instruction n'est plus respecté, parce que le compte rendu des procès en diffamation peut être publié, contrairement à la loi. Il était de tradition dans notre droit que les comptes rendus des procès en diffamation ne pouvaient pas être reproduits par la presse. Je l'ai dit tout à l'heure. Je m'adresse à tous ceux qui exercent ou qui ont exercé la même profession que moi-même. Nous savons très bien qu'une action en diffamation comporte des risques effroyables pour la réputation de celui qui veut se défendre, parce qu'à l'audience il est sali de toutes les manières. Même s'il gagne son procès, le compte rendu est, pour lui, une condamnation morale beaucoup plus grave encore que celle qui est infligée au coupable.

Au moins le texte présenté par le Gouvernement avait-il l'avantage de permettre dans le cas particulier — et dans ce cas particulier seulement — où l'on porte atteinte à la présomption d'innocence d'échapper à la prescription de trois mois par l'institution de ce que l'on appelle un nouveau délit. Ce n'est pas un nouveau délit, car autrefois — mais les textes pénaux ne sont plus appliqués — c'était un délit que de violer le secret de l'instruction et de dire : « M. X. ou M. Y. est coupable ».

Eh bien ! cette fois, porter atteinte à la présomption d'innocence deviendra un délit, avec cet avantage que le délai de prescription sera non plus de trois mois, mais de trois ans, puisque ce ne sont pas les dispositions de la loi sur la presse qui vont jouer.

Ne croyez-vous pas, mes chers collègues, que nous avons le devoir de défendre la liberté et l'honneur de chaque citoyen et de ceux qui peuvent être injustement attaqués ? Si, sur dix citoyens qui sont attaqués, il n'en était que deux qui le soient injustement et qui ne puissent se défendre parce que nous aurons refusé de voter ce texte, alors nous serons coupables ; aussi coupables que ceux qui les auront attaqués et injuriés.

M. Hubert Martin. C'est exact.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je dirai à M. le garde des sceaux que je prends bonne note, au nom de mon groupe, qu'il accepte — le contraire d'ailleurs n'était pas possible — d'ouvrir le dialogue avec nous.

Il s'agit, monsieur le garde des sceaux, non pas d'une division de la majorité qui soutient le Gouvernement — cette majorité au Sénat est et restera unie — mais bien plus d'un véritable cas de conscience. En commission des lois, nous avons — M. le président le sait — passé au crible ce chapitre I^{er}. J'ai entendu la réflexion du président Carous. Ce n'est pas parce que des atteintes sont portées à la loi que nous devons baisser les bras. Des décisions doivent être prises contre ceux

qui bafouent la loi. Lever le secret de l'instruction est une mesure extrêmement grave. Nous comprenons votre intention, monsieur le garde des sceaux ; nous savons et nous notons que vous essayez d'harmoniser les choses, de faire en sorte que la vérité apparaisse plus clairement ; mais mon groupe et moi-même avons estimé que rien ne valait la sérénité et le silence du cabinet du magistrat instructeur. C'est la raison pour laquelle nous suivrons M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre I^{er} est supprimé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 11 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 378 du code pénal, le procureur de la République et, à sa demande, un officier de police judiciaire peuvent, en vue de permettre une exacte information du public, faire, sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du code pénal, des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. »

« De même, les avocats peuvent, au cours de l'instruction, pour l'exercice des droits de la défense, faire, sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du code pénal, des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. »

Par amendement n° 2, M. Edgar Tailhades, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Il est inutile de prolonger les débats. Nous demandons la suppression de tous les articles qui figurent au chapitre I^{er}.

M. le président. J'imagine, monsieur le garde des sceaux, que sur tous ces articles, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Oui, pour tous ceux qui sont inclus dans ce premier chapitre.

M. le président. Bien entendu. Pour l'instant, nous ne discutons que des articles 1 à 6.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Carous. Le groupe R. P. R. s'abstient.

M. le président. Comme sur tous les autres articles de ce chapitre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé. Par amendement n° 50 rectifié, M. Guy Petit proposait, à l'article 1^{er}, de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 11, un article 11-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 11-1. — Dans le cas où le procureur de la République a fait un communiqué à la presse, l'avocat est en droit d'obtenir la consultation du dossier afin d'apprécier s'il estime conforme aux droits de la défense et à la recherche de la vérité de faire à son tour une communication publique. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 41, un article 41-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 41-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 378 du code pénal, le procureur de la République et, à sa demande, un officier de police judiciaire peuvent, en vue de faciliter les recherches, faire des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. »

Par amendement n° 3, M. Edgar Tailhades, au nom de la commission, et par amendement n° 51, M. Guy Petit, proposent de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 3 et 51, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé. Par amendement n° 58, le Gouvernement proposait, dans le texte présenté pour l'article 41-1 du code de procédure pénale, après les mots : « en vue de faciliter les recherches, » d'ajouter les mots : « sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du code pénal. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 81, un article 81-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 81-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 378 du code pénal, le juge d'instruction ainsi que, dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152, un officier de police judiciaire peuvent, en vue de faciliter les recherches, faire des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. »

Par amendement n° 4, M. Edgar Tailhades, au nom de la commission, et par amendement n° 52, M. Guy Petit, proposent de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 4 et 52, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Par amendement n° 59, le Gouvernement proposait, à la fin du texte présenté pour l'article 81-1 du code de procédure pénale, d'ajouter les mots : « sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du code pénal ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 83 du code de justice militaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 83. — Par dérogation aux dispositions de l'article 378 du code pénal, le commissaire du Gouvernement et, à sa demande, un officier de police judiciaire des forces armées ou un officier de police judiciaire civile peuvent, en vue de permettre une exacte information du public, faire, sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du Code pénal, des communications portant sur les éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction.

De même, les avocats peuvent, au cours de l'instruction, pour l'exercice des droits de défense, faire, sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du code pénal, des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. »

Par amendement n° 5, M. Edgar Tailhades, au nom de la commission, et par amendement n° 53, M. Guy Petit proposent de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 5 et 53, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans le code de justice militaire, après l'article 121, un article 121-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 121-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 378 du code pénal, le commissaire du Gouvernement et, à sa demande, un officier de police judiciaire des forces armées ou un officier de police judiciaire civile peuvent, en vue de faciliter les recherches, faire des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. »

Par amendement n° 6, M. Edgar Tailhades, au nom de la commission et par amendement n° 54, M. Guy Petit, proposent de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 6 et 54, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Par amendement n° 60, le Gouvernement proposait à la fin du texte présenté pour l'article 121-1 du code de justice militaire d'ajouter les mots : « sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du code pénal ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans le code pénal un article 374 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 374. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, à l'occasion d'une enquête ou d'une instruction, sur des faits pénalement qualifiables et tant qu'une condamnation ne sera pas prononcée,

aura, sous réserve de l'application des articles 41-1 et 81-1 du code de procédure pénale et de l'article 121-1 du code de justice militaire :

« 1° Porté atteinte à la présomption d'innocence d'une personne dénommée ou aisément identifiable par la divulgation d'une information présentant cette personne comme coupable de ces faits ;

« 2° Porté atteinte, par la divulgation d'une information, à l'intimité de la vie privée d'une personne.

« Le délit sera constitué dès lors que la divulgation aura été faite, reçue ou perçue en France.

« Lorsque l'infraction aura été commise par la voie de la presse, les dispositions de l'article 285 seront applicables.

« Dans le cas prévu par le 2° ci-dessus, l'action publique ne pourra être engagée que sur plainte de la victime de la divulgation, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« Le tribunal pourra ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'un ou de plusieurs textes rectificatifs. Le jugement fixera les termes de ces textes et les modalités de leur diffusion et impartira un délai au condamné pour y faire procéder ; en cas de carence, il sera procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public et aux frais du condamné. »

Par amendement n° 7, M. Edgar Tailhades, au nom de la commission et par amendement n° 55, M. Guy Petit, proposent de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. Pour explication de vote ou pour défendre votre amendement ?

M. Guy Petit. Pour rectifier une petite erreur, monsieur le président. Je n'ai signé qu'un seul amendement. Celui-ci prévoyait, dans le cas où le procureur de la République jugerait nécessaire, pour la recherche de la vérité, de faire un communiqué ou une communication, que l'avocat aurait le droit d'avoir connaissance du dossier, de manière à juger s'il fallait en faire état. C'est le seul amendement que j'ai signé.

M. le président. Effectivement, vous aviez déposé un amendement n° 50 rectifié à l'article 1^{er}, qui tendait aux fins que vous venez d'exposer. Mais il est devenu sans objet puisque l'amendement n° 2 de la commission a été adopté.

M. Guy Petit. C'est exact !

M. le président. J'ai par ailleurs dans mon dossier des amendements conformes à ceux de la commission pour les articles 2 à 6, signés de vous, qui tendent, comme ceux de la commission, à supprimer ces articles. Je tenais donc, pour la régularité des choses et le procès-verbal, à ne pas vous écarter du concours que vous apportez à la commission. Si vous désirez vous y soustraire, vous ne le pouvez plus en tout état de cause que pour l'article 6, tous les autres amendements étant votés.

Retirez-vous votre amendement n° 55 de suppression de l'article 6 ?

M. Guy Petit. Bien sûr, puisque tous ces amendements, sauf celui que vous avez évoqué il y a quelques instants, je ne les ai pas signés. Ils tombent du ciel, tant mieux ! Mais ils ne portent pas la signature de M. Guy Petit. C'est peut-être celle de saint Pierre. (Rires.)

M. Edgar Tailhades, rapporteur. C'est une opération du Saint-Esprit.

M. le président. Nous allons faire une enquête et, s'il s'agit de saint Pierre, nous ne manquerons pas de vous le dire. (Rires.)

M. Charles Lederman. Je ne pense pas que saint Pierre soit sénateur.

M. Guy Petit. Il s'agit d'une erreur. Je ne veux pas dramatiser, mais je n'ai pas signé ces amendements.

M. le président. Personne ne dramatise, saint Pierre non plus. (Sourires.)

L'amendement n° 55 est donc retiré, j'en donne acte à M. Guy Petit. Nous ferons une enquête pour les précédents.

M. Charles Lederman. Au ciel, naturellement. (Rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Par amendement n° 49, M. Rudloff proposait de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code pénal un article 374 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 374. — Lorsqu'à l'occasion d'une enquête ou d'une instruction sur des faits pénalement qualifiables, et tant qu'une condamnation ne sera pas prononcée, il aura été porté atteinte par la divulgation d'une information :

« — soit à la présomption d'innocence d'une personne dénommée ou aisément identifiable ;

« — soit à l'intimité de la vie privée d'une personne,

« Le juge des référés, saisi par la victime de la divulgation ou par son représentant légal, pourra ordonner, aux frais de l'auteur de la divulgation, la diffusion d'un ou plusieurs textes rectificatifs.

« Cette action est recevable dès lors que la divulgation aura été reçue ou perçue en France.

« Le juge des référés déterminera la rédaction des textes, ainsi que le délai et les modalités de leur diffusion. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 29 rectifié, le Gouvernement proposait :

1° Au premier alinéa de l'article 374 du code pénal, après les mots : « et tant qu'une condamnation ne sera pas prononcée, aura »,

a) D'ajouter les mots : « de mauvaise foi » ;

b) De supprimer le reste de l'alinéa.

2° A la fin du 1° du même article, après les mots : « comme coupable de ces faits », d'ajouter les mots : « sauf lorsque ceux-ci ont été commis ou revendiqués publiquement ; ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai demandé la parole après l'examen des articles du chapitre I^{er}.

Nous allons aborder maintenant le chapitre II avec un autre état d'esprit, mais je voudrais souligner, monsieur le garde des sceaux, combien la commission prend acte, en cet instant, de l'offre que vous avez faite à la tribune d'ouvrir sans plus attendre une discussion et une concertation avec la commission des lois. Je pense que le Sénat a parfaitement compris quelle différence il existe entre une motion préalable et les demandes exprimées par l'ensemble des amendements de la commission. En effet, nous avons toujours regretté — c'est une tradition au Sénat — les motions préalables, car ces dernières ne permettent pas la discussion des amendements.

Si une commission dans son ensemble ou si un membre d'une commission, comme l'ont signalé M. Virapoullé et M. Carous, ont des scrupules et des inquiétudes, ils se doivent de les exprimer, mais ils ne le font pas négativement, ils le font dans un esprit de concertation, et vous l'avez parfaitement compris.

Nous avons demandé que vous veniez vous-même devant la commission pour exposer votre texte. Vous avez bien voulu le faire et les commissaires se sont expliqués longuement. Mais ce soir, il était bien certain que nous ne pouvions pas, au cours d'une séance publique et a fortiori au cours d'une séance de nuit, demander des suspensions qui eussent été longues, car il eût été difficile dans ces conditions d'obtenir un texte constructif.

Vous avez pensé qu'il ne fallait pas même attendre la discussion en seconde lecture devant l'Assemblée nationale pour poursuivre le débat avec nos commissions. Je tiens à vous dire, au nom de la commission des lois, que nous serons toujours prêts à entendre un appel de ce genre, car nous voulons nous expliquer très largement mais, comme vous, dans un esprit constructif. (Applaudissements.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Henri Caillavet propose de supprimer l'intitulé du chapitre II : « Dispositions relatives à la police judiciaire ».

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, j'ai voté, voici un instant, avec la commission, le rejet de l'intitulé du chapitre premier et des articles. Mais, à la vérité, nous n'en avons pas réellement débattu, et, en fait, je ne me sentais pas concerné, car la gravité du texte n'était pas apparente. Peut-être, au cours de ce dialogue, dans quelques jours, pourrai-je vous accompagner !

En revanche, en ce qui concerne le chapitre II, je voudrais vous faire part de mon inquiétude, car ce texte est, selon moi, attentatoire aux libertés.

Monsieur le garde des sceaux, avec beaucoup de mesure, beaucoup de précautions — vous avez d'ailleurs un grand talent — vous nous avez exposé, très sincèrement, les motifs réels de votre engagement. J'en prends acte. Vous nous dites, en clair, qu'il faut — et je vous cite — donner aux membres de la police judiciaire les moyens de remplir pleinement leur rôle. C'est vrai, bien que, pour l'essentiel, il eût fallu obtenir des crédits budgétaires suffisants pour honorer une fonction qui, aujourd'hui, ne semble par recueillir des engagements personnels nombreux.

Mais il ne suffit pas de vouloir donner des moyens à la police judiciaire. Il ne faut pas confondre, monsieur le garde des

sceaux — et j'espère que vous pourrez m'apaiser — les pouvoirs donnés à la police judiciaire et les pouvoirs que l'on doit donner à la police administrative, aux maires, aux préfets.

Le recrutement, vous l'avez dit, est nécessaire. M. le ministre de l'intérieur s'est d'ailleurs plaint d'une absence de cadres pour faire face à certaines obligations imposées par la structure même de notre société. Mais il n'est pas possible, monsieur le garde des sceaux — et c'est là ma critique — de ne pas respecter la séparation des compétences. Si vous ne la respectez pas, vous ne respectez pas non plus la séparation des pouvoirs entre, d'une part, les autorités civiles et, d'autre part, les personnes qui sont chargées du maintien de l'ordre.

Je vous pose alors une question précise : n'avez-vous pas le sentiment — pourriez-vous démontrer juridiquement le contraire ? — qu'une seule personne a le pouvoir de procéder à une sommation, puis de décider de l'emploi de la force pour, enfin, exécuter les opérations répressives ou les opérations de défense ?

Il y a là une confusion regrettable. Le texte est ambigu et en contradiction, comme l'a d'ailleurs souligné M. Tailhades, notre rapporteur, avec l'article 104 d 4 du code pénal, qui prévoit, précisément, les attroupements. Cette confusion m'inquiète, et c'est pour cette raison que j'invite le Sénat, lorsqu'il vous aura entendu et sauf meilleure appréciation, à accepter mon amendement, tant le texte du Gouvernement met en cause, à mon avis, les libertés fondamentales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission a été d'autant plus sensible aux propos de M. Caillavet qu'elle avait elle-même évoqué les thèmes de discussion qu'il vient d'aborder. Vous constaterez dans un instant, au moment de la discussion des articles du chapitre II du projet de loi, que nous avons résolu certains problèmes dans un sens nettement déterminé, en nous plaçant toujours — et je crois ne pas trahir la pensée de la commission en l'affirmant — sur le plan des principes, au-delà de tout clivage politique.

La commission ne peut pas demander à la Haute assemblée de voter l'amendement déposé par notre collègue et ami M. Caillavet, et cela pour la raison très simple que la commission elle-même va vous proposer, dans quelques instants, d'adopter certains articles de ce chapitre II.

Sur le fond, nous pouvons nous rejoindre, surtout lorsque certains principes sont évoqués. Mais il est une question de procédure qui se pose au rapporteur de la commission des lois, laquelle a été, je le répète, favorable à certains articles du projet. Dans ces conditions, elle ne peut accepter l'amendement déposé par M. Caillavet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai dit tout à l'heure que le Gouvernement s'en remettrait à la sagesse du Sénat en ce qui concerne le chapitre premier du projet de loi et n'insisterait pas, dans l'état actuel et du texte et des esprits. En revanche, j'ai dit au même instant que le Gouvernement se réservait de faire appel à la solidarité de la majorité qui le soutient pour faire en sorte que les chapitres II et III subsistent et résistent à la tourmente. Le moment est venu d'éviter que la tourmente n'emporte ce chapitre II et peut-être ultérieurement le chapitre III.

M. Caillavet a déclaré, avec l'humour et le sens de la mesure qui caractérisent ses propos, qu'il craignait beaucoup que ce chapitre ne remette en cause bien des choses et ne finisse par être attentatoire aux libertés. Je voudrais le rassurer tout à fait en lui disant que telle n'est absolument pas l'intention du Gouvernement.

De plus, je ne partage pas du tout son sentiment au sujet de la médiocrité ou de la « médiocrisation » — comme le dira peut-être un jour l'Académie française — des niveaux de recrutement et de formation. Ce n'est pas vrai.

M. Henri Caillavet. Je n'ai pas dit cela !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Vous avez indiqué qu'il fallait des moyens budgétaires. C'est peut-être un paradoxe, mais je voudrais vous montrer que les moyens budgétaires ne sont pas une solution à ce problème. En effet, l'augmentation des crédits n'améliore pas la qualité des éléments de la police ; au contraire, elle a pour résultat d'accroître le nombre de postes disponibles et, par conséquent, de diminuer la sélection qui est opérée pour être nommé à ces quelques postes disponibles. Moins il y a d'argent, moins il y a de postes ; moins il y a de postes, plus il est difficile de les obtenir et, par conséquent, plus haute est la qualification de ceux qui les décrochent.

M. Charles Lederman. Il faut supprimer le budget !

M. Henri Caillavet. C'est ce que j'allais dire !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je n'irai pas jusque-là, monsieur Lederman.

L'amélioration du niveau de recrutement et de formation des inspecteurs et des enquêteurs de police est évidente. Bien que les moyens budgétaires ne soient pas énormes et peut-être, dans

une certaine mesure, grâce à cela, le nombre de candidats a été très élevé, de l'ordre de dix candidats pour un poste, ce qui représente un très fort taux d'élimination et, par conséquent, un très bon niveau de qualification pour ceux qui arrivent à se faire recruter.

Par ailleurs, les besoins accrus en officiers et agents de police judiciaire peuvent être satisfaits sans aucun risque pour les libertés individuelles, mais au contraire pour protéger la sécurité des citoyens, donc finalement leur liberté puisque la sécurité est la base même de la liberté.

Voilà, je crois, ce que l'on peut dire pour montrer que ce chapitre, et donc son intitulé, a son utilité. C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir repousser l'amendement de suppression présenté par M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le garde des sceaux, vous ne m'avez pas convaincu, d'autant que vous ne m'avez pas répondu. Mais je vais être très net et très bref. J'ai déjà fait souffler la brise sur l'opposition, je ne voudrais pas maintenant faire souffler la tourmente sur la majorité ! (Sourires.) Comme m'y a invité le rapporteur et parce que j'ai, moi aussi, le souci du dialogue, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est donc retiré.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je reprends l'amendement de M. Caillavet à mon compte. Dans les explications que j'ai fournies tout à l'heure j'ai, en effet, déclaré que nous demandions la suppression de cette partie du texte.

M. le président. L'amendement n° 34 est repris par M. Charles Lederman et le groupe communiste. Il portera le n° 34 rectifié. Je rappelle que la commission et le Gouvernement s'y sont précédemment déclarés hostiles.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le 2° de l'article 15 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2° Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ; »

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier n° 18, est présenté par MM. Lederman, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté. Le second, n° 35, a pour auteur M. Henri Caillavet. Ils tendent tous deux à supprimer cet article.

M. Henri Caillavet. Pour les raisons que j'ai déjà exposées à propos de l'intitulé du chapitre II, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Charles Lederman. Je ne reviendrai pas sur les explications que nous avons déjà données au cours de la discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le 3° de l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 4 de l'article 16 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Alinéa 1^{er}. — 3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police ; les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce corps en qualité de titulaires, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission. »

« Alinéa 4. — Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, ci-dessus et à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 23-1 du code de la route ne peuvent exercer effectivement... (le reste sans changement). »

Je suis saisi de trois amendements identiques. Le premier, n° 8, est présenté par M. Edgar Tailhades, au nom de la commission. Le deuxième, n° 19, a pour auteurs MM. Lederman, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparentés. Le troisième, n° 36, est déposé par M. Henri Caillavet. Ils tendent tous trois à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne vous cache pas que nous avons été préoccupés, et que nous le sommes toujours fortement, par le problème de la formation professionnelle. Il ne nous paraît pas souhaitable, en effet, avant que ne soit prévue une nette amélioration de la formation des inspecteurs de police, de les habilitier en qualité d'officiers de police judiciaire.

Je me permets de faire observer au Sénat que les crédits de formation des personnels de police figurant au budget du ministère de l'intérieur sont notoirement insuffisants. Ce n'est pas la commission des lois du Sénat qui l'affirme — j'y ai fait allusion tout à l'heure au cours de mon intervention — ce sont les deux rapporteurs de l'Assemblée nationale, MM. Fossé et Limouzy, qui l'ont nettement déclaré et qui ont tous deux protesté vigoureusement contre cette insuffisance.

Certes, car je veux être objectif et impartial, il est prévu, pour contrebalancer en quelque manière l'abaissement du niveau de recrutement des officiers de police judiciaire dans la police nationale, de compléter le programme de l'école des élèves inspecteurs par vingt-cinq heures de cours consacrés à l'enseignement des matières juridiques. Les professeurs en la circonstance seraient des magistrats. Certes, c'est une bonne initiative, car aujourd'hui, il faut bien le reconnaître, un jeune inspecteur de police se trouve soudainement placé, en tant qu'agent de police judiciaire de première catégorie, sous le contrôle de magistrats sans jamais en avoir vu un seul pendant sa formation.

Toutefois, nous sommes bien obligés d'insister sur le fait qu'une formation en vingt-cinq heures est dérisoire au regard des pouvoirs extrêmement importants que leur confère la qualité d'officier de police judiciaire et que je ne rappellerai pas au Sénat, qui les connaît parfaitement.

Les crédits sont donc insuffisants pour assurer cette formation. La commission des lois a estimé que le bon fonctionnement de la justice exigeait un effort plus important pour la formation des officiers de police judiciaire et a souhaité que l'on ne donne pas cette qualité à des personnels insuffisamment formés. C'est pour toutes ces raisons que votre commission vous propose de supprimer l'article 8 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Charles Lederman. Je retire mon amendement et me rallie à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 19 est donc retiré.

Monsieur Caillavet, votre amendement n° 36 est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet. Je le maintiens, j'aurai au moins le bénéfice d'un vote positif ! (Sourires.)

Je ne comprends pas pourquoi M. Lederman a retiré le sien.

M. le président. Monsieur Caillavet, personne ne vous discute le droit de maintenir votre amendement, mais ce n'est pas une raison pour demander à M. Lederman pourquoi il a retiré le sien. Il fait ce qu'il veut et vous, ce que vous voulez.

Désirez-vous défendre votre amendement ?

M. Henri Caillavet. Je me rallie aux explications qui ont été données par le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 8 et 36 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est contre, monsieur le président, parce qu'il considère, comme j'ai eu l'honneur de le dire tout à l'heure, que la formation des inspecteurs est améliorée.

M. Caillavet et M. Tailhades lui-même ont dit qu'ils regrettaient que ne soit pas prévue une amélioration de la formation des officiers et des agents de police judiciaire. Or, non seulement il en est prévu une, mais elle est en cours, elle existe.

C'est pour cette raison que le Gouvernement estime que l'on peut en tirer les conséquences en donnant cette qualification à des gens qui ont bénéficié d'une formation nouvelle.

La formation des élèves inspecteurs a été très fortement améliorée puisque la dernière promotion des élèves inspecteurs, a déjà commencé la nouvelle scolarité qui de six mois est passée à douze mois.

Il y a cent cinquante heures de cours et cent heures de travaux pratiques. Je peux vous énumérer les matières qui sont enseignées : droit pénal, général et spécial, cinquante heures ; procédure pénale, vingt-cinq heures ; police judiciaire, cinquante-cinq heures ; droit administratif, dix heures ; libertés publiques, dix heures ; total : cent cinquante heures, avec une participation des magistrats à la formation des inspecteurs.

Toutes ces mesures nouvelles étant en cours d'application, il n'est par conséquent pas nécessaire de les prévoir. C'est pourquoi le Gouvernement, en toute sérénité, vous demande d'accepter cet article, et donc de repousser les amendements tendant à le supprimer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 8 et 36.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'alinéa 3 de l'article 18 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :
« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissement de police, les commissaires et les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police, officiers de police judiciaire, exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques : le premier, n° 9, est présenté par M. Edgar Tailhades, au nom de la commission ; le deuxième, n° 20, est dû à l'initiative de MM. Lederman, Ooghe, Rosette et des membres du groupe communiste et apparenté ; le troisième, n° 37, émane de M. Caillavet. Tous trois tendent à la suppression de l'article 9.

Monsieur Lederman, retirez-vous votre amendement pour vous rallier à celui de la commission ?

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président, je le maintiens, ne serait-ce que pour faire plaisir à M. Caillavet. (Sourires.)

M. Henri Caillavet. C'est bien la première fois que vous me feriez plaisir ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je n'ai pas à répéter les propos qui viennent d'être tenus voilà quelques instants.

Je demande la suppression de l'article 9 pour les raisons évoquées lorsque j'ai demandé — et obtenu — la suppression de l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Charles Lederman. J'ai fourni mes explications tout à l'heure. Celles de M. Tailhades les complétant fort heureusement, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Henri Caillavet. Mes motifs sont les mêmes, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à ces amendements et demande au Sénat de les repousser pour les mêmes motifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements n° 9, 20 et 37.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 20 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 20. — Sont agents de police judiciaire :

« 1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire.

« 2° Les inspecteurs de police de la police nationale titulaires ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 16, alinéa premier, 3°.

« Peuvent également être agents de police judiciaire, les enquêteurs de la police nationale remplissant les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat et comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité.

« Les agents de police judiciaire ont pour mission... » (le reste de l'article sans changement).

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques : le premier, n° 10, est présenté par M. Edgar Tailhades, au nom de la commission ; le deuxième, n° 21, émane de MM. Lederman, Ooghe, Rosette et des membres du groupe communiste et apparenté ; le troisième, n° 38, est dû à l'initiative de M. Henri Caillavet. Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Se pose, là encore, le problème de la formation.

Les enquêteurs de la police recrutés sans qualification ne bénéficient d'une formation de deux mois que depuis 1977. Il nous est apparu que c'était un peu tôt pour permettre à ces mêmes personnels d'exercer les fonctions très importantes —

je le souligne une nouvelle fois — qui sont celles d'un agent de police judiciaire, première catégorie, relevant de l'article 20 du code de procédure pénale. Ces mêmes fonctions sont assumées par des inspecteurs de police qui, eux, ont reçu véritablement une formation.

C'est dans ces conditions que je vous demande, par conséquent, la suppression de l'article 10.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 21.

M. Charles Lederman. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour présenter l'amendement n° 38.

M. Henri Caillavet. Mes observations restent les mêmes, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10, 21 et 38 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Personne ici, monsieur le président, ne sera surpris que le Gouvernement soit contre, et il l'est pour une raison très simple, c'est que les enquêteurs, à partir de l'an prochain, vont bénéficier d'une formation de six mois alors que, jusqu'à maintenant, elle n'était que de deux mois. Cela signifie que, désormais, les enquêteurs auront exactement la même formation qu'avaient naguère les inspecteurs. C'est dire que la qualification des uns et des autres est améliorée.

Cela résulte de l'équivalence nouvelle qui est instituée entre les futurs enquêteurs et les inspecteurs jusqu'à cette année. Il y a non pas diminution, mais augmentation de la qualité, et c'est au bénéfice de cette augmentation de la qualité que le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement de suppression.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je prends la parole simplement pour apporter une précision en répondant au Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous demandez incontestablement à la Haute assemblée la possibilité d'élargir la liste des agents de police judiciaire de première catégorie. Or qu'est-ce qu'un agent de police judiciaire de première catégorie ? C'est un monsieur qui a des pouvoirs très importants, en ce sens qu'il a la faculté d'enregistrer des déclarations et d'établir des procès-verbaux. Le législateur a entendu entourer ce procès-verbal d'une certaine solennité. Je m'explique : cela veut dire que ce procès-verbal fera foi jusqu'à inscription en faux. Je m'explique davantage : cela signifie que ce procès-verbal enregistré par un agent de police judiciaire de première catégorie sera transmis à l'autorité judiciaire et que c'est sur la base de ce procès-verbal que l'autorité judiciaire fondera sa conviction.

Nous avons compris, monsieur le garde des sceaux, les difficultés qu'éprouve la police nationale dans l'exécution de sa tâche. Mais je pense qu'une certaine prudence s'impose car, aux termes du texte que vous nous proposez, tout enquêteur de la police nationale ayant deux ans d'activité pourra devenir agent de police judiciaire de première catégorie.

Je vous ai dit que nous étions prêts à ouvrir le dialogue. A ce titre, il serait bon que vous nous proposiez un sous-amendement qui tendrait à allonger ce délai de deux ans en le portant à quatre ans.

M. le président. Monsieur Virapoullé, pour la clarté du débat, à quel amendement se référerait ce sous-amendement ?

M. Louis Virapoullé. A l'amendement de suppression, monsieur le président.

M. le président. Il me paraît difficile, monsieur Virapoullé, de sous-amender un amendement de suppression. En tout cas, si vous vouliez bien m'indiquer la recette, je vous en serais très reconnaissant. (Sourires.)

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je vais m'exprimer plus clairement. La commission des lois a proposé la suppression de l'article 10. Je me suis efforcé de montrer au Gouvernement les difficultés que présentait ce texte. Afin de trouver une solution avec M. le garde des sceaux je lui demande — il reste juge de la situation — de bien vouloir nous proposer un amendement portant le délai de deux ans à quatre ans.

M. le président. Maintenant, les choses sont claires. En somme, vous demandez au Gouvernement d'amender son propre texte, étant entendu que le sort que vous ferez aux amendements de suppression sera fonction de la réponse qui vous sera donnée.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je voudrais simplement ajouter une précision aux observations qui viennent d'être présentées par notre excellent collègue M. Virapoullé.

Il est incontestable que l'agent de police judiciaire de première catégorie a la possibilité de recueillir des dépositions et d'établir des procès-verbaux. Ce que j'entends rappeler au Sénat, c'est que la formation de cet agent joue un rôle et me paraît être extrêmement importante. En effet, ce même rédacteur de procès-verbal a la possibilité et le droit de qualifier les faits. Permettez-moi de vous dire que la qualification des faits, c'est un élément qui a tout de même de l'importance et qui requiert certaines connaissances juridiques.

Voilà ce que je voulais indiquer au Sénat.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je voudrais, malgré tout, attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur la gravité de propos qu'il a tenus en disant, voilà quelques instants, que, s'opposant au rejet, il n'y avait pas de danger pour les libertés.

Monsieur le garde des sceaux, à l'avant-dernier alinéa, je lis : « Peuvent également être agents de police judiciaire, les enquêteurs de la police nationale ... ».

Qu'est-ce qu'un inspecteur de police nationale ? Il s'agit, en fait, des inspecteurs en civil, qui sont dans la hiérarchie, classés après les agents de police judiciaire. Actuellement, vous le savez, pour toute culture juridique, vous leur accordez deux mois d'entretien et de conversation.

Ne trouvez-vous pas extrêmement dangereux qu'une personne qui devient, par la suite, agent de police judiciaire puisse, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur, qualifier un fait et dresser un procès-verbal à cette occasion ? C'est parce que je suis craintif en présence de tant d'errements que je ne peux que faire mienne la thèse de la commission.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je me demande si M. Caillavet n'exagère pas l'importance des enquêteurs et des procès-verbaux.

On lit, dans l'article 430 du code de procédure pénale : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements ».

Si l'on ne peut pas laisser des enquêteurs fournir des renseignements, à quoi servent-ils ? Ce n'est pas la peine qu'ils enquêtent.

M. Henri Caillavet. Je ne veux pas engager de discussion sur ce point, mais vous pouvez me croire, monsieur le garde des sceaux.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le garde des sceaux, j'ai voulu ouvrir le dialogue avec vous. En revanche, je ne voulais pas ouvrir le code devant vous.

Nous abordons là un aspect important du texte qui nous est soumis. Ne jouons pas sur les mots ! L'agent de police judiciaire de première catégorie ne limite pas son action à dresser un procès-verbal, il a également la faculté d'enregistrer une déclaration. Or cette déclaration, comme je vous l'ai dit et je l'ai fait parce que j'ai l'habitude de plaider, figurera dans le dossier du président du tribunal et, si je vous dis que cette déclaration fera foi, c'est parce que c'est vrai.

C'est d'autant plus vrai, tous mes confrères qui siègent sur ces travées et qui plaident comme moi le savent, qu'il est très difficile de combattre un procès-verbal établi par un agent de police de première catégorie.

C'est la raison pour laquelle le législateur a entouré un tel procès-verbal d'une certaine solennité.

Le rapporteur, M. Tailhades, et M. Caillavet ont présenté l'un et l'autre une remarque très importante sur le problème de la qualification des faits. En effet, l'agent qui enregistre les déclarations est obligé de les qualifier.

Dans quel marasme juridique nous trouverons-nous demain si l'on donne un tel pouvoir à des agents qui n'auront pas reçu la formation juridique qui s'impose, car ce n'est pas en vingt-cinq heures, monsieur le garde des sceaux, vous le savez bien, que l'on peut acquérir des notions juridiques de base permettant d'établir une telle qualification ?

Si nous adoptons ce texte tel qu'il nous est proposé, ce sera, au point de vue de la procédure pénale, une véritable catastrophe.

M. Charles Alliès. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les amendements n° 10, 21 et 38, repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — A l'article 21 du code de procédure pénale, les mots : « Sont également agents de police judiciaire » sont remplacés par les mots : « Sont agents de police judiciaire adjoints ».

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 22, présenté par MM. Lederman, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, le second, n° 39, présenté par M. Caillavet, qui tendent l'un et l'autre à supprimer cet article.

Monsieur Caillavet, votre amendement n° 39 est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 22.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste maintient l'amendement n° 22 à l'appui duquel des explications ont été fournies au cours de la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. L'article 11 vise à modifier l'article 21 du code de procédure pénale, qui concerne les agents de police judiciaire de deuxième catégorie, en prévoyant de les dénommer « agents de police judiciaire adjoints ».

Cet article, qui appelle les mêmes observations que l'article 7 du projet, ne paraît pas devoir faire l'objet de contestation de la part de la commission. Elle émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le titre de la section III du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale est remplacé par le titre suivant : « Du contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire ».

Je suis saisi de deux amendements identiques, l'un, n° 23, présenté par MM. Lederman, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, l'autre, n° 40, proposé par M. Caillavet, qui tendent tous deux à supprimer cet article.

M. Caillavet m'a fait savoir qu'il retirait son amendement n° 40.

La parole est à M. Lederman, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Charles Lederman. Cet amendement est la conséquence logique des propositions que nous avons faites précédemment. Par conséquent, nous le maintenons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. Il s'agit du contrôle que la chambre d'accusation exerce sur l'activité des agents de police judiciaire. A l'heure actuelle, ce contrôle ne s'effectue qu'à l'égard des officiers de police judiciaire et non pas à l'égard des agents de police judiciaire. La commission a bien pensé que ce contrôle était beaucoup plus théorique que réel. Elle vous propose néanmoins d'adopter les dispositions de l'article 12 et donc de repousser l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il émet le même que celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 224 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 224. — La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des militaires, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 24, présenté par MM. Lederman, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, le second, n° 41, présenté par M. Henri Caillavet, qui tendent l'un et l'autre à supprimer cet article.

M. Caillavet m'a fait savoir qu'il retirait son amendement n° 41.

La parole est à M. Lederman, pour défendre son amendement n° 24.

M. Charles Lederman. Je maintiens cet amendement pour des motifs d'ordre logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Pour les mêmes motifs également, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'alinéa 1^{er} de l'article 226 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier ou agent de police judiciaire en cause. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 25, présenté par MM. Lederman, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, le second, n° 42, présenté par M. Henri Caillavet, qui tendent tous deux à supprimer cet article.

M. Caillavet m'a fait savoir qu'il retirait son amendement n° 42.

La parole est à M. Lederman, pour défendre son amendement n° 25.

M. Charles Lederman. Toujours pour les mêmes raisons, il est maintenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. L'article 14 ayant pour objet de concrétiser l'extension du contrôle de la chambre d'accusation, il a paru à votre commission que ce texte devait être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les articles 227 à 229 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 227. — La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier ou agent de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer, soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire, ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction ou ses fonctions d'agent de police judiciaire. »

« Art. 228. — Si la chambre d'accusation estime que l'officier ou agent de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra. »

« Art. 229. — Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers ou agents de police judiciaire sont notifiées à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, l'un, n° 26, présenté par MM. Lederman, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, l'autre, n° 43, présenté par M. Henri Caillavet, qui tendent tous deux à supprimer cet article.

M. Caillavet retire son amendement n° 43.

L'amendement n° 26 est-il maintenu, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. L'article 15 prévoit l'harmonisation avec les articles précédents qui sont relatifs à l'extension du contrôle de la chambre d'accusation. La commission estime qu'il faut adopter le texte proposé et, dans ces conditions, repousse l'amendement déposé par le groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'alinéa 2 de l'article 537 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 27, présenté par MM. Lederman, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, le second, n° 44, présenté par M. Henri Caillavet, qui tendent l'un et l'autre à supprimer cet article.

M. Caillavet a retiré son amendement n° 44.

M. Lederman s'est déjà expliqué au cours de la discussion générale sur l'objet de son amendement n° 27.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est inséré dans le code de la route un article L. 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 23-1. — Les fonctionnaires du corps des commandants et officiers de paix affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme de la commission prévue à l'article 16, 3^o, du code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher et constater, à l'exclusion de toutes autres, les infractions en matière de police de la circulation routière et les infractions d'homicide et de blessures involontaires commises à l'occasion d'accidents de la circulation. Ces fonctionnaires ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 du code de procédure pénale.

« Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département peuvent également, dans les limites de cette circonscription, lorsqu'ils remplissent les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, rechercher et constater, en qualité d'agents de police judiciaire, les mêmes catégories d'infractions. Ils sont alors placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation, conformément aux articles 224 à 229 du code de procédure pénale. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, le premier, n° 11, présenté par M. Edgar Tailhades, au nom de la commission, le deuxième, n° 28, présenté par MM. Lederman, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, et le troisième, n° 45, présenté par M. Henri Caillavet, qui tous trois tendent à supprimer cet article.

Monsieur Lederman, votre amendement est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Il est maintenu, monsieur le président, essentiellement pour des raisons de principe.

M. le président. Le vôtre l'est-il également, monsieur Caillavet ?

M. Henri Caillavet. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Mes chers collègues, nous sommes maintenant confrontés à la disposition essentielle du chapitre II du projet de loi.

Cet article 17, dont la commission demande la suppression, tend à conférer aux commandants et aux officiers en tenue la qualité d'officier de police judiciaire pour le contrôle de la circulation routière.

Je renouvelle la question que j'avais déjà posée dans mon intervention au cours de la discussion générale : est-il vraiment nécessaire, pour constater les excès de vitesse, les blessures ou les homicides involontaires commis à l'occasion de la circulation routière, de prendre des mesures extrêmement graves, telles que la garde à vue, la décision de perquisition ou celle de saisie ?

On peut craindre des débordements. C'est, d'ailleurs, ce qui a été dit en commission.

A l'heure actuelle, mes chers collègues, un officier en tenue n'est qu'un agent de police judiciaire de la deuxième catégorie et il ne peut, par conséquent, en interpellant un individu coupable d'une infraction à la police de la circulation, que faire un rapport et en référer ensuite à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, lequel est seul habilité à recourir à une mesure comme celle de la garde à vue.

Or, aux termes de ce même article 17 du projet, une seule et même personne — ce point est important — pourrait interpellé un individu sur la route et, immédiatement après — des discussions peuvent jaillir entre un automobiliste et un C. R. S. — dans le feu de l'action, décider de le placer sous garde à vue.

La distance qui existe actuellement entre l'agent qui interpellé un individu sur la route et l'officier qui peut l'interroger et, éventuellement, après avoir réfléchi, en agissant par conséquent à froid — si vous me permettez l'expression — décider de le placer sous garde à vue constitue une garantie pour les libertés individuelles. La suppression de cette garantie par l'adoption de l'article 17 créerait une situation dangereuse.

Cet article 17 nous paraît, en effet, dangereux parce qu'il tend à permettre, en pratique, la constatation de délits qui sont connexes aux infractions à la police de la circulation routière ; je les ai énumérés tout à l'heure à titre d'exemple : transport de drogue, transport d'armes, possession de documents tels que tracts. On aboutirait — et c'est cela qu'il faut souligner devant le Sénat — par le biais de cet article à faire ressurgir un projet de loi dont nous avons discuté voilà quelques mois, que nous avons repoussé et qui a été déclaré inconstitutionnel par le Conseil constitutionnel.

M. le garde des sceaux me répondra sans doute que l'on ne peut établir de comparaison entre le texte repoussé par le Sénat voilà quelques mois et celui qu'il nous propose aujourd'hui. Il existe pourtant une similitude : un C. R. S., après avoir interpellé un automobiliste pour excès de vitesse, pourra lui dire, s'il est désormais officier de police judiciaire : « Qu'avez-vous dans ce coffre ? Qu'avez-vous dans vos bagages ? »

Ce simple fait constitue bien une atteinte à la liberté. Voilà ce qui a déterminé notre attitude.

Tout à l'heure, mes chers collègues, lorsque j'entendais M. le ministre de l'intérieur avancer des arguments pour inciter notre assemblée à adopter le chapitre II du projet de loi, et notamment les dispositions de l'article 17, je me disais que son langage était absolument comparable, et même identique, à celui qu'il avait tenu l'année dernière — lui ou son prédécesseur — lorsque nous discutons du projet de loi sur la fouille des véhicules.

Je voudrais vous rendre attentifs, mes chers collègues, à un autre fait qui me paraît extrêmement sérieux, et je suis persuadé que vous serez sensibles à ce que je vais dire car je connais vos scrupules.

Nous avons dit et redit — et cela ne peut pas être sérieusement contesté — que le texte qui nous est proposé est calqué sur les dispositions du décret du 30 août 1977 qui tend à la fusion des corps de la hiérarchie de la police en tenue et de la police en civil — et M. Caillavet y faisait allusion tout à l'heure avec raison. Je dois préciser, à ce sujet, que tous les commissaires de police de France et de Navarre sont hostiles au texte qui nous est proposé.

Ce qui est important, sérieux et grave, c'est que le texte du décret du 30 août 1977 a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat et que celui-ci n'a pas encore statué. Dans quelle situation nous trouverions-nous si nous adoptions le texte gouvernemental et, notamment, les dispositions de l'article 17 ? Nous empêcherions le Conseil d'Etat, qui a été saisi d'un recours pour illégalité du décret, de statuer.

Pour toutes ces raisons — que j'ai peut-être exposées un peu trop longuement, et je vous prie de m'en excuser — je vous

demande de supprimer, comme l'a décidé la commission des lois, les dispositions de l'article 17 du projet qui nous est soumis.

M. Charles Alliès. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Charles Lederman. Les explications du rapporteur de la commission ont été si complètes et si convaincantes que je n'ai rien à y ajouter.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Henri Caillavet. Je voudrais, monsieur le président, rendre attentif M. le garde des sceaux à la gravité des implications du texte qui nous est soumis.

J'ai eu l'honneur de demander, à titre individuel, à un certain nombre de mes collègues de saisir le Conseil constitutionnel à propos du texte relatif à la fouille des voitures. Tous les partis du Sénat, à l'exclusion du groupe communiste, ont saisi, à ma demande, le Conseil constitutionnel. Or, comme le disait tout à l'heure M. Tailhades, par l'artifice de cet article 17 vous remettez en cause, monsieur le garde des sceaux, la décision suprême rendue par le gardien de la Constitution qu'est le Conseil constitutionnel.

Pouvez-vous me dire quelle fut la réponse du Conseil d'Etat lorsque vous lui avez demandé son avis ? Si je suis bien informé, il a jugé que votre proposition n'était pas convenable.

Tout à l'heure, pour démontrer la gravité de la situation dans laquelle vous placerez un certain nombre de citoyens, M. Tailhades a pris un exemple précis.

Une personne qui n'est pas présentement qualifiée se trouvera, par l'artifice de l'article 17, en mesure de garder à vue celui qui aura simplement eu le désagrément de ne pas lui convenir au cours d'un entretien.

C'est parce que ce texte est particulièrement dangereux que je me réjouis que la commission ait, avant moi, pris la décision de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements de suppression de l'article 17 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, vous ne serez pas surpris que le Gouvernement ne soit pas du même avis que les orateurs qui viennent de s'exprimer.

A l'heure actuelle, le personnel en tenue qui constate des infractions à la police de la circulation est obligé de faire régulariser les constats qu'il dresse par des officiers de police judiciaire. Or ceux-ci sont loin, dans des bureaux, et ils se bornent à apposer leur signature au bas d'un document qu'ils n'ont, en aucune manière, la possibilité de contrôler ; ils ne savent pas de quoi il s'agit. Ils mettent sur le document un petit « grigri », faute duquel le document n'a pas de valeur. Ces signatures, qui doivent être apposées sur les constats, retardent indéfiniment la procédure et n'apportent, en réalité, aucune garantie. Telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons, à savoir une situation de dépendance bureaucratique.

Vous devez être conscients, mesdames, messieurs les sénateurs, de l'aggravation et de la multiplication des infractions — dans la seule année 1976, on a compté 950 000 excès de vitesse.

La multiplication des infractions a pour effet de rendre nécessaire l'accroissement du nombre des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire. S'il s'agit d'agents ou d'officiers de police à compétence particulière, le problème peut être résolu. Mais les agents ou les officiers de police judiciaire à compétence générale n'ont pas le temps d'accomplir toutes ces tâches, on peut même dire qu'ils ne s'y intéressent pas. Ils se préoccupent de problèmes d'un autre ordre, d'infractions plus classiques.

Les missions de l'officier de police judiciaire et de l'agent de police judiciaire à compétence générale sont des missions complexes, délicates, et il est parfaitement normal d'exiger d'eux des qualifications particulières. Ils doivent apprécier la valeur des témoignages, et cela suppose du doigté, de l'expérience et des connaissances. Ils doivent procéder à des enquêtes difficiles, à des perquisitions qui ne sont pas à la portée de n'importe qui. Mais la garantie des citoyens est à ce prix.

C'est pourquoi il est indispensable que ces officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire à compétence générale soient soumis à une sélection rigoureuse et formés dans des conditions satisfaisantes.

Mais, en matière de circulation routière, mesdames, messieurs les sénateurs, le problème n'est pas le même. Dresser un constat, interpellé un contrevenant, ce sont des tâches simples. Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour constater ce genre d'infraction.

L'essentiel, pour le citoyen, c'est d'avoir en face de lui un fonctionnaire honnête et compétent. Les conditions actuelles de choix de ces fonctionnaires, de leur entraînement sont telles que de telles garanties sont données aux citoyens.

Le projet de loi serait insuffisant s'il ne se souciait pas de la formation. Mais il prévoit justement de renforcer les qualifications qui seront exigées de ces personnels en tenue pour accéder à la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire à compétence spéciale. Voilà pourquoi il est si important de distinguer la compétence générale et la compétence spéciale.

Si, d'aventure, l'agent constate un délit ou un crime connexe, à l'occasion d'une infraction à la police de la circulation routière, il procédera comme par le passé. Il fera appel à un officier de police judiciaire ou à un agent de police judiciaire à compétence générale ; il n'aura pas la capacité de se substituer à eux du seul fait qu'il sera devenu lui-même un agent ou officier de police judiciaire car il n'aura pas compétence sur ce plan. Là les choses sont claires.

M. Tailhades s'est préoccupé de la garde à vue. Mais je l'interroge : dans le cas d'un accident mortel, cas classique d'homicide involontaire, vous paraît-il abusif, monsieur le rapporteur, de garder à vue le responsable de l'accident ? D'ores et déjà, il existe une situation exactement identique à celle que cet article tend à créer : les gendarmes peuvent garder à vue des personnes qu'ils viennent d'interpeler.

La formation des gendarmes était autrefois supérieure à celle des agents de police ; aujourd'hui, ce n'est plus le cas : les agents de police reçoivent une formation améliorée de même niveau que celle des gendarmes. Pourquoi, dans ces conditions, refuser aux agents de police ce que l'on a déjà accordé aux gendarmes ? Avez-vous eu le sentiment que l'octroi aux gendarmes de cette qualité a porté atteinte à vos libertés ? Qui pourrait le dire ?

Dernier point, le Conseil d'Etat a été nommé deux fois par M. Tailhades et par M. Caillavet.

Ce dernier croyait savoir que le Conseil d'Etat avait donné un avis défavorable à cet article. Je lui réponds, en pesant mes termes, que non seulement je crois savoir, mais que je sais que le Conseil d'Etat a donné un avis favorable à cet article.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Caillavet. Monsieur le garde des sceaux, vous avez raison. Le Conseil d'Etat a donné un avis favorable, mais le rapporteur du Conseil d'Etat, qui est issu de la gendarmerie, était, lui, défavorable, et Dieu sait s'il était compétent pour apprécier le texte.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Vous mettez en cause un rapporteur.

M. Henri Caillavet. Absolument pas !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je ne suis pas aussi renseigné que vous. D'ailleurs personne ne devrait l'être.

M. Henri Caillavet. Le rapport est public.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Les délibérations ne le sont pas.

M. Henri Caillavet. Certes, les délibérations ne le sont pas, mais le rapport l'est.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ce qui compte, c'est la décision prise par le Conseil d'Etat. Or, celui-ci a émis un avis favorable sur cet article 17. Je suis tout à fait sûr de mon affaire.

Par conséquent, le Conseil d'Etat, si tant est que le rapporteur n'ait pas été personnellement favorable, a passé outre à cet avis puisqu'il a lui-même donné un avis globalement favorable à cet article 17.

Le Conseil d'Etat a été nommé aussi par M. Tailhades qui, si j'ai bien compris, se pose des questions à propos de la validation du décret du 30 août 1977. Seule la validation de ce décret empêcherait le Conseil d'Etat de statuer. Or, tel ne peut pas être l'effet de l'article 17 que nous sommes en train de discuter, ni implicitement, ni explicitement.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à répondre à M. le garde des sceaux. Il a déclaré que les choses étaient claires, je me permets d'ajouter qu'elles sont graves.

Nous sommes maintenant au cœur du vrai débat. Monsieur le garde des sceaux, vous avez parlé de la police routière ; je suis d'accord. Vous avez évoqué l'exemple de l'accident mortel, je suis encore d'accord. Nous savons très bien, hélas, que de nombreux accidents mortels sont provoqués par des conducteurs de voitures automobiles en état d'ébriété. Que la garde à vue soit alors envisagée, cela est parfaitement normal et rationnel, c'est même tout à fait souhaitable, mais peuvent aussi être envisagées des hypothèses qui, si vous me permettez d'employer l'expression, « collent à la réalité ».

Par exemple, un conducteur au volant de sa voiture, arrêté par un C.R.S. pour excès de vitesse, répond à ses questions :

- Vous alliez trop vite.
- Peut-être.
- Vous avez dépassé telle vitesse.
- Peut-être.

La discussion peut s'animer. Alors peut se produire une certaine émotion, non pas seulement de la part du conducteur de la voiture, mais également de la part du C.R.S. : « Vous le prenez sur ce ton ! » Combien de fois avons-nous vu déférer devant les tribunaux correctionnels des gens parfaitement honnêtes qui étaient poursuivis pour outrages à agent dans l'exercice de ses fonctions. Nous savons comment ces délits étaient établis par ceux qui avaient rédigé les procès-verbaux, c'est-à-dire par les policiers eux-mêmes. Le C.R.S. qui sera devenu officier de police judiciaire, dans ce moment d'émotion, pourra dire — et c'est cela la vérité de demain — « Vous le prenez sur ce ton ? Je vous garde à vue ». D'après votre texte, il en aura désormais le droit.

Je dis que c'est incontestablement une atteinte à la liberté individuelle. C'est cela qui a fait penser à la commission que nous pouvions nous trouver en face de situations difficiles et que, par conséquent, il ne fallait pas donner à des gens qui n'auraient certainement pas toute la formation requise des droits qui porteraient atteinte au principe de la liberté individuelle.

En ce qui concerne le Conseil d'Etat, monsieur le garde des sceaux, soyons bien nets. J'ai fait état du décret du 30 août 1977. J'ai dit qu'il avait été l'inspirateur du texte qui nous est soumis. Lisez-le et vous verrez que je ne fais nullement la vérité, j'ai le souci du scrupule intellectuel, sachez-le bien, et par conséquent je ne dénature pas plus le contenu de ce décret que celui du texte qui nous est proposé. Il y a là une assimilation complète.

Eh bien, le texte du décret du 30 août 1977 a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat au motif que ce décret était illégal. J'en tire donc un argument parfaitement rationnel, qui est un argument de comparaison. En effet, le Conseil d'Etat déclarait illégal ce décret, et si, par ailleurs, le texte qui nous est proposé par le Gouvernement était voté, nous serions en présence d'une situation dont je n'ai pas à vous dire toute l'extravagance.

Dans ces conditions, la sagesse nous conduit à la suppression pure et simple des dispositions de l'article 17 du projet de loi.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Vous voudrez bien m'excuser, monsieur le président, de retenir encore l'attention du Sénat, mais je voudrais dissiper toute équivoque : je crains, en effet, qu'une équivoque ne soit maintenue, à l'heure actuelle, dans l'esprit de certains.

M. Tailhades semble craindre qu'un C.R.S., à partir du moment où il aurait la qualité d'agent de police judiciaire, pourrait garder à vue quiconque lui manquerait de respect. Cela est absolument exclu. La garde à vue — c'est écrit dans le texte — ne peut intervenir que pour une infraction routière et non pas pour outrage à agent ou pour une rébellion qui sont des infractions d'un tout autre domaine.

Il faut tout de même prendre conscience du fait que nous comptons chaque année 15 000 morts sur les routes. Votre Haute assemblée sera bientôt saisie d'une proposition de loi déposée par M. Boudet et nombre de ses collègues, qui tend à vérifier beaucoup plus précisément qu'on ne le fait à l'heure actuelle la conduite routière en état d'ébriété. Chaque année, nous déplorons un nombre de morts inutiles, qui auraient pu être évitées si des contrôles en nombre suffisant avaient pu être effectués par des hommes ayant qualité pour le faire.

Le professeur Got de Garches a évalué à 40 p. 100 le nombre des accidents mortels dus à l'alcoolisme. Encore ce chiffre est-il probablement inférieur à la réalité, car, d'une part, on n'effectue jamais de contrôle d'alcoolémie et de prise de sang sur les morts et les blessés graves, mais seulement sur des blessés légers et, d'autre part, la région parisienne est l'une des régions de France où l'alcoolisme est proportionnellement le moins fort. Par conséquent, ce chiffre de 40 p. 100 est probablement inférieur à la réalité.

Comment pourrait-on exercer sur les routes un contrôle sérieux si la force publique ne dispose pas d'un nombre d'agents et d'officiers de police judiciaire suffisant pour permettre de constater toutes les infractions ? Ce n'est pas la rébellion qui sera une cause de garde à vue, mais l'infraction routière elle-même, et elle seule.

M. Tailhades est revenu sur le problème du décret du 30 août 1977. Je dis bien haut que, pour que ce décret, qui fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, échappe à cette procédure

et soit validé par la loi, il faudrait que cet article 17 soit un article de validation. Or, je le déclare très nettement, tel n'est pas le cas.

M. Lederman disait tout à l'heure que les simples affirmations du ministre ne suffisaient pas à s'imposer à des magistrats qui devaient se fonder sur le texte de la loi et non pas sur le texte des déclarations gouvernementales qui ont accompagné cette loi.

En revanche, quand il s'agit d'un recours devant le Conseil d'Etat, les affirmations du Gouvernement ôtent à celui-ci la possibilité de se prévaloir d'une validation implicite d'un décret.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, d'intervenir un peu trop fréquemment.

M. le président. Personne ne s'en plaint !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Mais je voudrais tout de même répondre à M. le garde des sceaux. Il ne peut y avoir de confusion. Je n'ai jamais dit, ou alors je me suis très mal exprimé, que, pour outrage à agent dans l'exercice de ses fonctions, le C. R. S. pouvait envisager la garde à vue. Celle-ci peut être décidée à l'encontre de celui ou de celle que l'on soupçonne d'être coupable. Mais mon argumentation de tout à l'heure a toute sa valeur, car le C. R. S. peut toujours prendre une mesure de garde à vue en disant : « Celui-ci ou celle-là, je les soupçonne d'être coupables de tel ou tel délit. » Mais je n'ai jamais affirmé que pour outrage à agent la garde à vue pouvait être envisagée. Je suis très net.

En ce qui concerne le décret et le recours en Conseil d'Etat, quand j'ai parlé d'assimilation, j'avais, je crois, la possibilité de le faire. Pourquoi ? Parce que le décret du 30 août 1977 donne à certains agents la qualité d'officier de police judiciaire. C'est contre ce décret qu'un recours a été formé afin de faire apparaître l'illégalité de ce même recours. Faisant l'assimilation, je prétends qu'on se trouvera fatalement en présence d'une situation que j'ai essayé tout à l'heure de caractériser. C'est pourquoi je persiste à demander la suppression de l'article.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il y a encore une erreur !

M. le président. Mais, monsieur le garde des sceaux, vous avez la parole !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Excusez-moi de reprendre encore la parole, mais je viens d'entendre une nouvelle erreur. Un simple C. R. S. ne peut pas décider une garde à vue.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Le commandant de C.R.S. !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Seul, effectivement, un commandant de C. R. S. ayant qualité d'officier de police judiciaire pourrait prendre une pareille décision, mais ce n'est pas un commandant de C. R. S. qui va soupçonner d'une infraction qu'il n'a pas commise un automobiliste qui se serait éterné parce qu'un C. R. S. l'aurait arrêté pour excès de vitesse.

Tout cela ne me paraît pas bien grave. En fait, on admet parfaitement ce que font les gendarmes ; personne ne s'en plaint, personne ne considère que la liberté des citoyens est menacée par cet état de choses. Pourquoi voudriez-vous qu'elle soit menacée si on l'étendait à des officiers et à des agents de police ayant un niveau maintenant parfaitement comparable à celui des gendarmes ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les amendements n° 11, 28 et 45 ?...

M. Marcel Champeix. Je demande sur ces amendements un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 11, 28 et 45, repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés..	144
Pour l'adoption	189
Contre	97

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 17 est supprimé.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au jury d'assises.

Articles 18 et 19.

M. le président. « Art. 18. — Les 6°, 7° et 8° de l'article 256 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;

« 7° Celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 288, alinéa 5, du présent code ou de l'article 42 du code pénal ;

« 8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du code de la santé publique. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les articles 257 et 258 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 257. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

« 1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du conseil supérieur de la magistrature et du conseil économique et social ;

« 2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce ;

« 3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;

« 4° Fonctionnaire des services de police, militaire, en activité de service et pourvu d'un emploi. »

« Art. 258. — Sont dispensés des fonctions de juré les personnes âgées de plus de 70 ans qui en font la demande à la commission prévue par l'article 262.

« Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission. » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 258, un article 258-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 258-1. — Sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale de jurés suppléants ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

« La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

« L'inobservation des dispositions du présent article et de l'article précédent n'entache d'aucune nullité la formation du jury. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Caillavet, a pour objet de supprimer le deuxième alinéa de l'article 258-1 du code de procédure pénale.

Le deuxième, n° 31, déposé par M. Caillavet, tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 258-1 du code de procédure pénale :

« La commission prévue à l'article 262 peut également exclure, après avoir enregistré les observations du maire, suite à la délibération du conseil municipal, les personnes... (le reste sans changement).

Le troisième, n° 12, présenté par M. Edgar Tailhades, au nom de la commission, a pour but de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 258-1 du code de procédure pénale :

« La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes que des motifs graves d'ordre médical rendent inaptes à l'exercice des fonctions de jurés. »

La parole est à M. Caillavet pour défendre son amendement n° 30.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je demande à M. le garde des sceaux de bien vouloir accepter la suppression du deuxième alinéa de l'article 258-1 du code de procédure pénale. Dans l'article précédent, certaines personnes pouvaient accepter, pour un motif grave qu'elles invoquaient, de ne pas être retenues dans le jury.

En revanche, à l'article 20, c'est un tiers qui intervient. Alors que M. le garde des sceaux nous a expliqué cet après-midi qu'on entendait substituer le tirage au sort à l'autorité du juge d'instance, désormais, il accorde à la commission ce que, précisément, il retire à l'incertitude du sort.

Alors que le juré a été normalement porté par la liste électorale sur la liste du jury, il n'appartient pas à la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale d'exclure des personnes, pour quelque motif que ce soit.

M. le président. Vous venez de défendre votre premier amendement, monsieur Caillavet, mais vous n'avez pas parlé du second, qui est, j'imagine, un amendement de repli. Sans doute vous réservez-vous pour tout à l'heure.

M. Henri Caillavet. Je peux espérer avoir un sort qui ne soit pas funeste ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission est défavorable à son adoption. La commission propose, elle, une simple précision de la notion de motif grave pouvant justifier une exclusion de la liste annuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à son adoption. En effet, il existe une commission qui est prévue à l'article 262 du code de procédure pénale et il paraît nécessaire que cette commission puisse écarter de la liste annuelle des jurés, pour des motifs graves, des personnes qui ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Nous procédons à une très grande libéralisation du choix des jurés. Jusqu'à maintenant, ces jurés étaient choisis dans des conditions si strictes que l'on a pu parler de cooptation. C'était exagéré, mais il y avait un peu de cela. Il ne faut pas passer d'un extrême à l'autre. Il peut se présenter des cas où certaines personnes, sans jamais avoir été condamnées, sont de moralité douteuse : il existe des champions du non-lieu, des escrocs qu'on n'a jamais pu saisir sur le fait, qu'on n'a jamais pu condamner, alors que tout le monde sait qu'ils ont commis nombre d'escroqueries.

Une commission offrant toutes garanties quant à sa composition et la sérénité de son jugement paraît nécessaire pour éviter certains abus. Ce n'est donc pas n'importe quelle commission ; elle offre vraiment des garanties puisqu'elle est composée de trois magistrats du siège, d'un magistrat du parquet, du bâtonnier, et de cinq conseillers généraux. Ce sont des gens qui ne vont pas se laisser emporter par un mouvement de passion et de colère et dont on peut penser qu'ils feront un bon usage de leur pouvoir, soit d'ordre médical, soit d'ordre moral. Il semble en tout état de cause que cette limitation est nécessaire.

M. le président. Monsieur Caillavet, votre amendement n° 30 est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet. Les observations présentées par M. le garde des sceaux me paraissent plus que recevables ; je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

La parole est à M. Caillavet pour exposer son amendement n° 31.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je m'adresserai à M. le garde des sceaux en le priant de bien vouloir se souvenir que mes explications, qui portent sur l'article 20, sont également éclairées par la rédaction de l'article 22 du projet de loi qui stipule que le maire peut « présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré ».

Il est extrêmement dangereux — et nous sommes ici nombreux à exercer des fonctions municipales — de laisser à un maire le soin, *proprio motu*, de déclarer que telle ou telle personne lui paraît indigne d'être juré alors que le sort l'a désignée.

J'en viens maintenant à l'article 20, et je demande que la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale puisse exclure les personnes qui auront fait l'objet d'observations de la part du maire de la commune lorsque le maire lui-même aura fait délibérer le conseil municipal sur le caractère particulier de l'exclusion de la liste.

En clair, il ne me paraît pas convenable qu'un maire puisse, seul, faire valoir des observations. Il n'a pas qualité pour cela, d'autant qu'il peut porter atteinte à la liberté intellectuelle ou morale d'une personne.

Une telle décision doit au moins avoir été prise par la collégialité, c'est-à-dire par le conseil municipal, après quoi la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale pourra statuer en pleine connaissance de cause.

Telle est l'économie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, pour deux raisons.

D'une part, une délibération du conseil municipal pour juger de la moralité de quelqu'un semble constituer une atteinte à l'intimité de la personne. On mettra sur la place publique les défauts que cette personne peut avoir.

D'autre part, je voudrais appeler l'attention du Sénat sur la complexité de cette procédure. La commission dont nous venons de parler tout à l'heure devra d'abord enregistrer les observations du maire, lesquelles observations ne pourront être formulées qu'après une délibération du conseil municipal. Quelle lourdeur, mesdames, messieurs ! Il faudra convoquer le conseil municipal, le faire délibérer sur la moralité des jurés éventuels, puis transmettre les observations du maire à la commission.

Il existe un moyen beaucoup plus simple. Si le maire a des réserves à formuler à propos de telle ou telle personne qui doit être juré, il peut formuler ses observations à l'un des cinq conseillers généraux qui feront partie de cette commission. C'est pour cela que les conseillers généraux sont là. Ils se feront les avocats des maires sans que tout cela fasse l'objet d'une procédure aussi lourde et aussi publique.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Caillavet ?

M. Henri Caillavet. Je retire mon amendement, pour la raison évidente que je vais à un échec.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Vous demandez la parole, monsieur Guy Petit ?

M. Guy Petit. Non, monsieur le président, M. le garde des sceaux a dit ce que je voulais dire, beaucoup mieux que je ne l'aurais fait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, la notion de « motif grave » nous a paru beaucoup trop floue et nous avons voulu la préciser. Elle nous a paru d'autant plus floue que l'exclusion pour un tel motif aura lieu sans contrôle et d'une manière, pourrait-on dire, occulte.

C'est pourquoi la commission vous propose de préciser cette notion et de prévoir que l'exclusion ne sera possible que si le motif avancé est d'ordre médical. Cela me paraît logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, pour les raisons que j'ai développées tout à l'heure, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, il restreindrait au seul motif de santé les exclusions des listes de jurés. Or, mesdames, messieurs les sénateurs, il n'y a pas que des motifs d'ordre médical qui peuvent être invoqués, mais aussi des motifs de moralité.

Je vous parlais tout à l'heure du « roi du non-lieu ». Il serait gênant de voir figurer dans la liste des jurés, des personnes de moralité douteuse, mais au casier judiciaire vierge parce qu'elles ont réussi à échapper à des condamnations, suivant le principe « pas vu, pas pris ».

Le Gouvernement estime que la composition de la commission, qui comprend trois magistrats du siège et un magistrat du parquet, est telle que nous pouvons lui faire confiance.

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement vous demande de voter contre cet amendement.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Vous n'aurez pas, mes chers collègues, à voter contre cet amendement. Je viens d'entendre les raisons qui ont été exposées par M. le garde des sceaux et je ne crois pas trahir la pensée de mes collègues de la commission en retirant cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est donc retiré.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Au nom du groupe communiste, je reprends l'amendement de la commission. En effet, si l'on introduit des motifs autres que ceux d'ordre médical, nous entrons dans le large champ des motifs qui ne sont pas explicités et qui ne donneront pas lieu à un débat contradictoire.

Celui qui sera exclu pour des motifs graves le sera sur quel fondement, sur les résultats de quelle enquête, à la suite de racontars venant d'où ? Celui qui va se trouver exclu ne connaîtra pas ces motifs prétendument graves ou réellement graves et ne pourra rien dire.

Comment et qui va informer la commission ? En réalité, vous savez fort bien qu'en dehors des motifs dont M. le garde des sceaux a parlé, beaucoup d'autres pourront être retenus. Demain,

un syndicaliste connu sera exclu parce que le maire de telle ou telle commune dira qu'il a des motifs graves pour ne pas l'admettre sur la liste des jurés ou pour des motifs qui peuvent être simplement des racontars.

Le projet veut que les femmes soient au moins en nombre égal à celui des hommes ; mais que va dire telle ou telle voisine ou tel ou tel voisin, à supposer que ce ne soit pas le maire lui-même, sur telle ou telle personne ? Pour qu'il n'y ait pas de contestation possible, puisque celui qui risque d'être exclu ne peut pas connaître les motifs de son exclusion, il faut absolument que l'on précise dans le texte qu'il ne peut l'être que pour des motifs graves d'ordre médical. C'est la raison pour laquelle je reprends à mon compte l'amendement de la commission, sinon, c'est la porte ouverte à tous les abus.

Alors que l'on veut donner au sort la part la plus grande, on en revient, par un biais, à ce qui existait auparavant. Ce ne sera pas au départ, mais à un autre moment. En réalité, ce sera encore bien autre chose que le sort.

Je crois donc qu'il faut absolument maintenir l'amendement de la commission et je souhaite que le Sénat l'adopte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 12 rectifié, constitué par le texte de l'amendement n° 12, mais déposé par M. Lederman et les membres du groupe communiste. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. J'ai retiré cet amendement, monsieur le président !

M. le président. Ce n'est pas une raison pour que je ne vous demande pas votre avis.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. C'est bien ce que j'imaginai. Le Gouvernement maintient-il son avis précédent ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les articles 260 et 261 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 260. — Cette liste comprend pour la Cour d'assises de Paris mille deux cents jurés et, pour les autres ressorts de cour d'assises un juré pour mille trois cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à cent soixante ni supérieur à six cents.

« La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la Cour d'assises.

« Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année. A Paris, elle est faite par arrêté du préfet au mois de juin entre les arrondissements.

« En adressant au maire de chaque commune concernée l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés de sa circonscription désignés par le sort pendant l'année courante et pendant les quatre années précédentes. »

« Art. 261. — Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

« Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

« A Paris, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par l'officier d'état-civil désigné par le maire. »

Par amendement n° 13, M. Edgar Tailhades, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 260 du code de procédure pénale, de remplacer le chiffre : « mille deux cents » par le chiffre : « mille huit cents » ; et le chiffre : « cent soixante » par le chiffre : « quatre cents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement tend à obtenir l'accroissement des effectifs des jurés d'assises figurant sur la liste annuelle. Votre commission vous propose de porter leur nombre pour la Cour d'assises de Paris de mille deux cents à mille huit cents. Pour les autres ressorts de cour d'assises, elle estime indispensable de porter de cent soixante à quatre cents le nombre minimum des jurés.

Je vous propose donc d'adopter l'amendement n° 13 qui prévoit les rectifications nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Rien n'est plus agréable au Gouvernement, monsieur le président, que de se trouver en accord avec la commission ! C'est un agrément qui n'a pas été constant ce soir, mais, dans le cas de cet amendement, il existe.

Le Gouvernement, qui est favorable à cet amendement, considère que les nombres prévus par le projet étaient, en effet, à peine suffisants ou nettement insuffisants. Il se rallie donc bien volontiers à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. « Par amendement n° 57, le Gouvernement propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 260 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « ni supérieur à six cents ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Cet amendement n° 57 est en quelque sorte la suite logique de celui qui vient d'être adopté sous le numéro 13. Il faut supprimer la limite supérieure, car elle peut constituer une gêne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Puisque nous en sommes à l'échange des politesses, inutile de dire que la commission est favorable à l'amendement présenté par M. le garde des sceaux.

M. le président. Rien n'est plus agréable à la présidence que d'enregistrer ces agréments successifs.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Il est inséré dans le code de procédure pénale après l'article 261, un article 261-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 261-1. — La liste préparatoire doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes, tous âgés de plus de vingt-trois ans. Elle doit être dressée en deux originaux, dont l'un est déposé à la mairie et, pour Paris, à la mairie annexe et l'autre transmis avant le 15 juillet au greffe de la cour d'assises.

« Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1^{er} septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

« Le maire est tenu d'informer le greffier de la cour d'assises des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257, qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Edgar Tailhades, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 261-1 du code de procédure pénale :

« Le maire est tenu d'informer le secrétaire greffier en chef de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance siège de la cour d'assises des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut en outre présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves d'ordre médical, ne lui paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré. »

Le deuxième, n° 32, qui a pour auteur M. Henri Caillavet, vise à supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 261-1 du code de procédure pénale.

Le troisième, n° 33, également déposé par M. Henri Caillavet, a pour objet de rédiger comme suit cette même dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 261-1 du code de procédure pénale :

« Il peut, après délibération du conseil municipal, présenter... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, pour tenir compte du vote qui est précédemment intervenu, je modifie l'amendement n° 14 en en retirant les mots « d'ordre médical ».

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 14 rectifié.

La parole est à M. Caillavet, pour défendre ses amendements n° 32 et 33.

M. Henri Caillavet. Lors de la discussion de l'article 20, j'ai fait un certain nombre d'observations. Je n'ai pas été entendu. J'aurais donc mauvaise grâce en cet instant à maintenir mes amendements, d'autant que le second était un amendement de repli. Si je le maintenais, le repli deviendrait une déroute ! (Sourires.)

M. le président. Les amendements n° 32 et 33 sont donc retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 rectifié ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si je comprends bien, dans l'amendement n° 14 rectifié seuls les mots « d'ordre médical » sont supprimés.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le garde des sceaux, mais il convient également de supprimer le mot « lui » entre les mots « ne » et « paraissent ».

M. Charles Lederman. La commission en revient au texte du Gouvernement !

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 14 rectifié bis dont la dernière phrase sera ainsi rédigée : « Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré ».

M. Edgar Tailhades, rapporteur. C'est cela.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 14 rectifié bis ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ce texte est identique à celui du Gouvernement ; j'aurais donc mauvaise grâce à m'y opposer !

M. le président. La deuxième phrase du texte proposé pour l'article 261-1 du code de procédure pénale par l'amendement n° 14 rectifié bis est effectivement identique au projet du Gouvernement. Mais la première phrase de ce texte est, elle, modifiée par l'amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je reprends à mon compte l'amendement n° 14 de la commission.

Le texte du Gouvernement, qui est maintenant accepté par la commission, aurait des conséquences graves s'il était adopté.

Le maire, et j'avais raison de le dire, va présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne lui paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré. Cela est laissé à sa seule appréciation, sans que la contradiction puisse s'établir. Mais à qui va-t-il présenter ses observations, par l'intermédiaire de qui, de quoi ?

La première partie du texte est claire : « Le maire est tenu d'informer le secrétaire greffier en chef de la cour d'appel ». C'était précédemment la cour d'assises. J'accepte que ce soit la cour d'appel, car c'est une juridiction qui a plus de constance que la cour d'assises elle-même. « Il — le maire — peut, en outre, présenter des observations... ». Je réitère ma question : auprès de qui, par l'intermédiaire de qui, de quoi ? Et les observations, sur quoi les présentera-t-il ?

En réalité, vous détruisez le principe même du texte qui vous a été présenté. Vous allez laisser, aujourd'hui, entre les mains du seul maire de la commune, la possibilité d'exclure n'importe qui. Quelle est alors l'utilité de votre texte ? Vous prenez de nombreuses précautions, semble-t-il, mais qui ne sont qu'apparentes, puisque, finalement, le maire peut dire tout ce qui a été fait depuis le tirage au sort jusqu'au moment où les choses lui arrivent. Il peut dire : de M. Dupont, je n'en veux pas pour des motifs graves. Qui va apprécier la gravité ?

Vous ne pouvez pas accepter le texte du Gouvernement. Vous devez au contraire adopter l'amendement initial de la commission, que j'ai repris, faute de quoi ce serait l'arbitraire absolu et, encore une fois, je ne verrais pas pourquoi on nous a présenté un nouveau texte relatif au jury.

M. le président. M. Lederman reprend en quelque sorte la deuxième phrase de l'amendement n° 14 de la commission. Cela pourrait faire l'objet d'un nouvel amendement.

L'amendement n° 14 rectifié bis se limiterait à la première phrase de l'amendement n° 14.

Nous sommes bien d'accord, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Lederman ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement y est également défavorable et fait remarquer à M. Lederman qu'il s'agit pour le maire non pas de décider, mais simplement de transmettre des observations à la commission. La commission a seule pouvoir de décider, mais il faut qu'elle le fasse à la lumière des informations qui sont portées à sa connaissance. Comme elle est composée de personnalités dont la pluralité et la hauteur de vues assurent l'impartialité, je crois que nous avons toutes garanties.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lederman, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les articles 262 à 267 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 262. — La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance, sièges de la cour d'assises, par le président du tribunal ou son délégué.

« Cette commission comprend, outre son président :

« — trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la cour d'assises ;

« — selon le cas, soit le Procureur général ou son délégué, soit le Procureur de la République ou son délégué ;

« — le bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction, siège de la cour d'assises ou son représentant ;

« — cinq conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général et, à Paris, cinq conseillers désignés par le conseil de Paris.

« Art. 263. — La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre.

« Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1.

« Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus. Elle doit comprendre un nombre égal d'hommes et de femmes.

« La liste est définitivement arrêtée par ordre alphabétique, signée séance tenante et déposée au greffe de la cour d'assises.

« Art. 264. — Une liste spéciale de jurés suppléants est également dressée chaque année par la commission, dans les conditions prévues à l'article 263, en dehors de la liste annuelle des jurés. Les jurés suppléants doivent résider dans la ville, siège de la cour d'assises.

« Cette liste comprend deux cents jurés pour Paris et les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, cent cinquante pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône, et soixante pour les autres sièges de cour d'assises.

« Art. 265. — La liste annuelle et la liste spéciale sont transmises par le président de la commission au préfet qui les fait parvenir au maire de chaque commune. Le maire est tenu d'informer, dès qu'il en a connaissance, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur ces listes.

« Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, est habilité à retirer les noms de ces personnes de la liste annuelle et de la liste spéciale.

« Art. 266. — Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés, qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

« Si parmi les noms tirés au sort figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou qui se révéleraient ne pas remplir les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257 ou avoir exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ces noms sont immédiatement remplacés sur la liste de session et la liste des dix jurés suppléants par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés désignés par le sort ; ils sont retirés de la liste annuelle ou de la liste spéciale par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises.

« Sont également remplacés sur la liste de session et sur la liste des dix jurés suppléants, dans le cas où ils sont tirés au sort, les noms des personnes qui, dans l'année, ont satisfait aux réquisitions prescrites par les alinéas 2 et 3 de l'article 267.

« Art. 267. — Le préfet notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste de session ou de la liste des dix jurés suppléants le concernant quinze jours au moins avant le jour de l'ouverture de la session.

« Ce jour est mentionné dans la notification, laquelle indique également la durée prévisible de la session et contient sommation de se trouver aux jour et heure indiqués sous les peines portées au présent code.

« A défaut de notification à personne, elle est faite à domicile ainsi qu'au maire, qui est alors tenu d'en donner connaissance au juré désigné. »

Par amendement n° 15, M. Edgar Tailhades, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 263 du code de procédure pénale : « Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1 (alinéa 1), ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1 (alinéa 2). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Nous pourrions, me semble-t-il, nous expliquer en même temps sur les amendements n° 15, 16 et 17.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je préférerais, à cette heure tardive, aller prudemment. Je ne vous empêche pas de vous exprimer, vous êtes trop compétent et trop qualifié, mais j'aime mieux appeler les amendements dans l'ordre car ils ne sont pas de même nature.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. C'est dans un souci de rapidité, monsieur le président, et pour répondre à l'observation tout à fait justifiée que vous venez de faire, que j'émettais cette suggestion.

L'amendement n° 15, d'ordre rédactionnel, porte sur l'article 263 du code de procédure pénale. La dernière phrase du deuxième alinéa de cet article place, en effet, sur le même plan les exclusions de l'article 258-1 du code de procédure pénale pour lesquelles la commission départementale a compétence liée — personnes ayant été jurés depuis moins de cinq ans — et les exclusions pour motifs graves de ce même article 258-1, deuxième alinéa, pour lesquelles la commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

Afin que le texte soit juridiquement correct, je propose, au nom de la commission des lois, de prévoir que la formule « sont exclus », qui implique compétence liée, ne s'applique qu'aux cas d'exclusions visées à l'article 258-1, alinéa 1, et, d'autre part, que les exclusions de l'article 258-1, alinéa 2, prononcées de manière discrétionnaire, comme je viens de vous le dire, auront lieu le cas échéant.

Nous tendons à distinguer les cas dans lesquels la commission a compétence liée : exclusion des personnes ayant été jurés depuis moins de cinq ans et des personnes exclues pour motif grave.

Telles sont les quelques explications que je vous devais pour soutenir ce premier amendement proposé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Edgar Tailhades, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 264 du code de procédure pénale, de remplacer le chiffre : « deux cents » par le chiffre : « six cents » ; le chiffre : « cent cinquante » par le chiffre : « deux cents », et le chiffre : « soixante » par le chiffre : « cent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. L'amendement a pour but d'accroître le nombre des jurés suppléants de la liste spéciale annuelle.

C'est la conséquence logique de l'amendement n° 13 précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Edgar Tailhades, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 266 du code de procédure pénale :

« Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou son délégué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés qui forment la liste de session ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Cet amendement tend, pour harmoniser le droit avec la pratique actuelle, à prévoir que le président de la cour d'appel, ou le président du tribunal de grande instance, pourra éventuellement déléguer à un magistrat la mission de procéder au tirage au sort de la liste de session.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Articles 24 à 28.

M. le président. « Art. 24. — Le premier alinéa de l'article 275 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau. » — (Adopté.)

« Art. 25. — L'article 289 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 289. — Si, parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitudes légales exigées par les articles 255, 256 et 257, la cour ordonne que leurs noms soient rayés de la liste et adressés au premier président de la cour d'appel ou au président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, aux fins de radiation de la liste annuelle.

« Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés.

« Sont également rayés de la liste de session, les noms des jurés qui se révéleraient être conjoints, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un membre de la cour ou de l'un des jurés présents inscrits avant lui sur ladite liste. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 289, un article 289-1, rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 289-1. — Si, en raison des absences ou à la suite des radiations par la cour, il reste moins de vingt-trois jurés sur la liste de session, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

« Dans le cas où les assises se tiennent dans un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

« Les noms des jurés suppléants, de ceux qui sont inscrits sur la liste spéciale ainsi que les noms des jurés de la ville où se tiennent les assises qui sont inscrits sur la liste annuelle sont rayés des listes dans les conditions prévues à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les articles 291 et 292 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 291. — Avant le jugement de chaque affaire, la cour procède, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 288, 289 et 289-1.

« La cour ordonne que soient rayés de la liste de session, éventuellement modifiée, les noms des conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement de l'accusé ou de son conseil, ainsi que les noms de ceux qui, dans l'affaire, sont témoins, interprètes, dénonciateurs, experts, plaignants ou parties civiles ou ont accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction.

« Art. 292. — Tout arrêt modifiant la composition de la liste de session établie conformément à l'article 266 est porté, sans formalité, à la connaissance de l'accusé. Celui-ci ou son conseil peut demander qu'un délai, qui ne pourra excéder une heure, soit observé avant l'ouverture des débats. » — (Adopté.)

« Art. 28. — L'article 295 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 295. — Le greffier fait l'appel des jurés non excusés.

« Une carte portant leur nom est déposée dans une urne. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 46, M. Dailly propose, après l'article 28, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 305, un article 305-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 305 1. — Lorsque la sécurité des jurés l'exige, la cour peut décider, par arrêt rendu publiquement après l'interrogatoire d'identité prévu par l'article 294, que les opérations de formation du jury de jugement définies par les articles 296 à 301 sont accomplies à huis clos.

« Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 302 est distinct du procès-verbal des débats et les jurés sont appelés par le numéro d'ordre qu'a désigné le sort pour prêter le serment prévu à l'article 304. »

L'auteur de cet amendement étant, de toute évidence, empêché (*Sourires.*), M. le rapporteur a exprimé le désir très vif de le défendre en son lieu et place. Aussi, je lui donne la parole en lui demandant de faire connaître en même temps l'avis de la commission.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Cet amendement a paru très judicieux à la commission des lois. Il tend à éviter que les jurés puissent faire l'objet, comme c'est parfois le cas, de menaces pour leur vie ou leur tranquillité lorsque leur nom, ainsi que leur profession et souvent leur adresse, sont annoncés publiquement lors du tirage au sort du jury de jugement. Cependant, sont maintenues toutes les garanties de ce tirage au sort tenant à son caractère contradictoire et aux possibilités de récusation.

Je précise, bien entendu, que lors de ce tirage au sort à huis clos seront présents le représentant du ministère public, l'avocat de la défense et, éventuellement, l'avocat de la partie civile. Par conséquent, toutes les garanties seront assurées sous l'égide et l'autorité du président des assises.

Aussi la commission vous demande-t-elle d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Cet amendement rencontre l'agrément du Gouvernement. En effet, l'exception au principe du tirage au sort public peut être justifiée dans certains cas où les jurés pourraient faire l'objet de menaces.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 47, M. Dailly, propose, après l'article 28, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 293 du code de procédure pénale est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions prévues par l'article 305-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 48, M. Etienne Dailly propose, après l'article 28, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé.

« Le dernier alinéa de l'article 304 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacun des jurés, appelé par le président soit individuellement, soit dans les conditions prévues par l'article 305-1, deuxième alinéa, répond en levant la main : « Je le jure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Comment ne pas être d'accord avec l'harmonie ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Articles 29 et 30.

M. le président. « Art. 29. — Les dispositions du chapitre II de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} juin 1978. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin des mesures d'application du chapitre III de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à l'occasion de la constitution des listes de jurés appelés à composer les cours d'assises à compter du 1^{er} janvier 1979. » — (Adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 56, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi qu'il suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, veuillez m'excuser, mais vous êtes allé un peu vite, ce qui m'a empêché de faire une observation à propos de l'article 29, lequel est ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre II de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juin 1978. »

Cette rédaction, je crois, est critiquable, car elle subordonne l'application de la loi à une date fixée à la discrétion du pouvoir réglementaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dois-je en conclure que vous allez, avant le vote sur l'ensemble, demander une deuxième délibération de cet article 29 ou encore que vous êtes prêt à déposer un amendement ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je serais très heureux que M. le garde des sceaux fasse connaître son sentiment sur la remarque que je viens de présenter.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement avait pensé qu'il était raisonnable d'indiquer un butoir, une date au-delà de laquelle il n'aurait pas la faculté de retarder l'application de la loi, mais si ce décret pouvait être prêt plus tôt, cela n'en irait que mieux.

Par conséquent, on pourrait conserver, semble-t-il, une disposition prévoyant que le décret sortira aussitôt que possible après la promulgation de la loi, mais de toute façon pas au-delà de la date limite du 1^{er} juin. Cela paraît raisonnable. Ce n'est pas laissé à la discrétion du Gouvernement ; au contraire, celui-ci est lié.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Nous nous trouvons là devant un problème que nous avons évoqué ici, voilà une quinzaine de jours, à l'occasion de l'examen d'un texte qui n'était pas présenté par vous, monsieur le garde des sceaux, au nom du Gouvernement.

Il est mauvais de laisser interférer le rôle de la loi et celui du décret. Vous avez instauré un butoir — vous avez parfaitement développé l'idée tout à l'heure. Nous sommes tout à fait d'accord à ce sujet, mais je préférerais que le Gouvernement lui-même, ou au besoin la commission, propose par un amendement la rédaction suivante : « Les dispositions du chapitre II de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juin 1978 », c'est-à-dire à la date par vous prévue, tandis que choisir une date « qui sera fixée par décret au plus tard... », me paraît éminemment critiquable, même si c'est pour des raisons que nous n'avons pas à juger ici.

Ce n'est pas une question de date ; c'est plutôt une question de principe.

Si la date était très lointaine, monsieur le garde des sceaux — un an ou deux ans par exemple — vous pourriez encore peut-être souhaiter ce que nous la fixions dans d'autres conditions. Mais s'il s'agit là d'un délai de dix mois. Aussi convient-il que le texte soit plus conforme aux règles fixées par les articles 34 et 37 de la Constitution.

Je préférerais que ce soit vous qui me proposiez cette solution. A défaut, je le ferais moi-même.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, notre excellent collègue M. Jozeau-Marigné, président de la commission des lois, vient de dire excellemment ce que moi-même je me proposais de signaler à l'attention du Sénat. Ce n'est pas une question de date ; c'est avant tout une question de principe.

Bien entendu, je me rallie entièrement à la proposition qui vient d'être faite, selon laquelle le texte de l'amendement serait le suivant : « Les dispositions du chapitre II de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 1978. »

M. le président. Mes chers collègues, pour ma part, je suis obligé, même si je suis allé vite — ce dont je vous prie de m'excuser — de vous rappeler le règlement. En effet, je ne peux pas créer un précédent et avoir l'air de laisser discuter à nouveau un article qui a été approuvé.

Par conséquent, nous allons examiner l'amendement n° 56 que j'ai appelé à propos de l'intitulé, après quoi viendra le moment du vote sur l'ensemble. Or, je vous rappelle qu'avant ce dernier, en vertu des dispositions de l'article 43, alinéa 4, du règlement, le texte « peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une deuxième délibération, à la condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée » — il suffira qu'elle soit acceptée — « par le Gouvernement ». Cela permettrait à la commission de déposer son amendement à l'article 29, à moins que le Gouvernement lui-même ne le présente.

Nous revenons donc à l'amendement n° 56, présenté par la commission, qui tend à modifier l'intitulé du projet de loi.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir cet amendement.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Compte tenu de nos votes précédents, il est indispensable de retirer de l'intitulé du projet ce qui concerne le chapitre I^{er}.

M. le président. Le Gouvernement, bien sûr, ne le souhaite point, mais, au nom de la logique, il ne s'y opposera certainement pas. Je lui demande néanmoins son avis.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il s'y résigne et accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Deuxième délibération.

M. le président. Je suis saisi, avant le vote sur l'ensemble, d'une demande de deuxième délibération du texte, formulée par la commission et portant sur le seul article 29.

Le Gouvernement accepte-t-il cette deuxième délibération ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte bien volontiers.

M. le président. La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Article 29.

M. le président. Sur l'article 29, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je propose, par amendement, de rédiger ainsi l'article 29 : « Les dispositions du chapitre II de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juin 1978. »

M. le président. Par amendement n° 62, M. Tailhades, au nom de la commission, propose donc de rédiger comme suit l'article 29 : « Les dispositions du chapitre II de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juin 1978. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est décidé à être tout à fait complaisant. (Sourires.) Il accepte la date du 1^{er} juin 1978, d'autant plus que le chapitre II dont il s'agit a été pratiquement vidé de son contenu. Par conséquent, le Gouvernement aurait mauvaise grâce à refuser cette date. Il aurait pu accepter celle-ci, ou une autre, ou aucune. Il accepte donc cette date.

M. le président. L'accord le plus complet continue à régner ! Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 29 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles de Cuttoli, Pierre Croze, Jacques Habert, Paul d'Ornano, Jean-Pierre Cantegrit et Frédéric Wirth une proposition de loi tendant à compléter l'article 832 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 86, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Etant donné l'heure, le Sénat voudra sans doute fixer à dix heures trente la prochaine séance publique qui aura lieu aujourd'hui jeudi 17 novembre. (Assentiment.)

Voici quel sera son ordre du jour :

A dix heures trente, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'informatique et aux libertés [n° 5 et 72 (1977-1978)]. — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

2. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976 [n° 28 et 81 (1977-1978)]. — M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1977 [n° 31 et 84 (1977-1978)]. — M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et documents connexes, signés à Rabat le 27 avril 1976. (N° 32 et 85 [1977-1978]). — M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

5. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977. (N°s 22 et 79 [1977-1978]. — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

6. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République hachémite de Jordanie et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977. (N°s 29 et 82 [1977-1978]. — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

7. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977. (N°s 30 et 83 [1977-1978]. — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

8. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977. (N°s 27 et 80 [1977-1978]. — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

9. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël du 11 mai 1975 ; du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël et documents connexes, signés à Bruxelles le 8 février 1977. (N°s 25 et 76 [1977-1978]. — M. Robert Pontillon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

10. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977. (N°s 23 et 77 [1977-1978]. — M. Robert Pontillon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

11. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, signé à Bruxelles le 4 mars 1976. (N°s 26 et 78 [1977-1978]. — M. Robert Pontillon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

12. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972 ; du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 20 septembre 1976. (N°s 21 et 70 [1977-1978]. — M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

13. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ensemble un échange de lettres, signé à Bruxelles le 28 février 1977. (N°s 24 et 71 [1977-1978]. — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées.)

14. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 24 octobre 1975. (N°s 15 et 57 [1977-1978]. — M. Antoine Andrieux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

Je rappelle au Sénat qu'il devra suspendre sa séance à onze heures trente pour permettre à la commission des lois de se réunir. Je demande à M. le président de la commission de bien vouloir le confirmer.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. En effet, monsieur le président, la commission est convoquée à onze heures trente pour examiner les amendements déposés au texte sur l'informatique.

M. le président. En conséquence, le Sénat devra suspendre sa séance à onze heures trente pour permettre cette réunion de la commission. Nous ne pourrions donc délibérer ce matin qu'une heure seulement sur le projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 17 novembre 1977, à deux heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 NOVEMBRE 1977
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Crédits alloués aux C.E.S. nationalisés.

2110. — 16 novembre 1977. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de fonctionnement des C.E.S. nationalisés dus au manque de crédits. En effet, les crédits alloués aux C.E.S. nationalisés en 1977 ont été réduits massivement par l'Etat. Les conseils d'administration sont dans l'impossibilité de faire face à toutes les dépenses d'enseignement et d'entretien. Par exemple, à Choisy-le-Roi, le C.E.S. Zola a perçu cette année 40 000 Francs de moins qu'en 1976 ; le C.E.S. J.-Vallès : 20 000 francs de moins ; au C.E.S. P.-Curie, à Gentilly, les crédits ont été diminués de 15,15 p. 100 par rapport à 1976 ; au C.E.S. Lakanal, à Vitry, la subvention accordée est de 90 000 francs alors que seules les dépenses de chauffage se montent à 100 000 francs pour l'année. Un crédit complémentaire de 45 000 francs a pu être obtenu à la suite d'une action menée par les parents et les enseignants mais cette somme ne permettra pas, bien entendu, de couvrir les dépenses ; au C.E.S. Jean-Macé, à Fontenay : le conseil d'administration avait demandé une augmentation de 15 p. 100 pour le budget 1977. Non seulement celui-ci n'a pas été augmenté, mais il est en diminution par rapport au budget précédent ; au C.E.T. Michelet : budget en diminution par rapport à 1976, ainsi, sur 350 000 francs qui ont été demandés, seulement 210 000 francs ont été obtenus. Conséquences : la hausse du prix du combustible ne permettra pas de procéder à son achat après le 20 novembre et le chauffage risque de manquer. Les parents, les enseignants et les municipalités ont engagé des actions tout au long de l'année pour que l'Etat augmente d'au moins 6,5 p. 100, par rapport à 1976, les crédits alloués aux C.E.S. nationalisés. On leur répond aujourd'hui en diminuant encore les subventions ! Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que cesse cette situation qui perturbe gravement la vie de ces établissements.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 NOVEMBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Associés égalitaires de S.A.R.L. : assurance chômage.

24636. — 16 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que les Assedic peuvent refuser la prise en charge des créances-salaires, sous prétexte que les associés égalitaires non-gérants sont exclus de l'A.S.G. alors que le bordereau annuel d'appel des cotisations Assedic prévoit d'exempter de paiement les gérants majoritaires et minoritaires de S.A.R.L. non-titulaires du contrat de travail. Mais il n'est pas question dans le calcul de l'assiette d'exempter également les associés égalitaires, à plus forte raison lorsque lesdits associés sont titulaires d'un contrat de travail. D'autre part, l'article L. 351-10 du code du travail mentionne pour l'allocation d'assurance chômage obligatoire « ne sont pas applicables à cotisation les employeurs et personnes définies à l'article 1532 du code général des impôts ». Mais cet article a été abrogé. Il semble illogique que des cadres prenant la responsabilité de constituer des sociétés avec des capitaux provenant de leur travail puissent être pénalisés, car outre la perte de son

capital, l'associé salarié se trouve sans aucune ressource et doit immédiatement trouver un emploi, d'ailleurs la sécurité sociale les considère comme salariés.

Difficultés des exportateurs à destination de l'Italie.

24637. — 16 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que les Français désirant exporter en Italie se heurtent à des obstacles de la douane italienne. En effet, le transporteur français est alors pris en charge par des motards et escorté ainsi que d'autres jusqu'à Vintimille où ont lieu les formalités de dédouanement, tout cela prend un très long temps et, à l'inverse, aucune de ces formalités n'est imposée aux Italiens exportant en France, et lui demande de bien vouloir intervenir pour faciliter ces relations commerciales.

Subventions exceptionnelles d'équilibre aux communes.

24638. — 16 novembre 1977. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui donner la liste des communes ayant obtenu, en 1976 et en 1977, une subvention exceptionnelle d'équilibre, en précisant, pour chacune d'elles et pour chacune des années considérées : 1° le montant de la subvention accordée ; 2° la pression fiscale moyenne (impôt des ménages) par habitant ; 3° la pression fiscale moyenne dans le département de cette commune. Dans le cas où il apparaîtrait que certaines communes, bien qu'ayant une pression fiscale inférieure à la moyenne départementale, ont obtenu une subvention exceptionnelle parfois refusée à d'autres dont les finances sont aussi difficiles, il le prie de préciser pour chaque cas quelle situation particulière justifie cette décision. En tout état de cause, il demande si, en dehors de cas particuliers, facilement compréhensibles, il ne serait pas opportun, pour l'attribution de ces subventions exceptionnelles d'équilibre, de fixer des critères qui ôteraient à la décision tout risque de paraître entachée d'arbitraire ou de complaisance.

Fédération nationale des mutilés du travail : ester en justice.

24639. — 16 novembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à reconnaître à la fédération nationale des mutilés du travail le droit de se porter partie civile devant les juridictions compétentes lorsque les intérêts généraux de ses adhérents sont en cause à l'occasion d'un litige particulier concernant l'un d'entre eux.

Surface minimale exemptant du recours à un architecte.

24640. — 16 novembre 1977. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que le décret du 3 mars 1977 modifié, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecte, a fixé pour les bâtiments non agricoles, à 250 mètres carrés hors œuvre la superficie totale des planchers à partir de laquelle le recours à un architecte est obligatoire. Or ce plafond est applicable sans tenir compte de la destination effective des locaux, ce qui rend nécessaire l'intervention d'un architecte pour la réalisation de maisons individuelles de dimensions modestes et, par voie de conséquence, le renchérissement du projet de construction ou d'amélioration. Il lui demande s'il n'entend pas assouplir la réglementation actuelle, soit en majorant le seuil de 250 mètres carrés soit en pondérant les surfaces de planchers selon leur destination réelle : pièces habitables ou annexes, telles que terrasses, greniers, débarras ou sous-sols.

Sociétés protectrices des animaux : ressources financières.

24641. — 16 novembre 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les termes de sa réponse à la question écrite n° 21300, parue au *Journal officiel* (Débats du Sénat du 1^{er} mars 1977, p. 241) et lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel de l'étude entreprise par son département ministériel concernant l'instauration d'une taxe parafiscale susceptible de frapper la vente des produits alimentaires et des produits vétérinaires pour animaux et dont le produit pourrait servir au financement des activités des sociétés protectrices des animaux.

Association de propriétaires : viabilisation de certains terrains.

24642. — 16 novembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation de certains propriétaires de terrains situés en limite du périmètre d'une zone d'aménagement concerté conventionnés à une association de propriétaires ayant pour objet le remembrement et la viabilisation des parcelles comprises dans son

périmètre. En effet, en périphérie du périmètre de cette zone existent plusieurs terrains qui pourraient être viabilisés à partir des réseaux mis en place et financés par l'association susvisée et pour lesquels des demandes de permis de construire ont été formulées. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure le permis de construire peut être accordé à ces riverains, étant entendu que certains terrains sont classés en zone « U » et d'autres en zone « 1 N A ». Il lui demande par ailleurs de bien vouloir indiquer quelle est l'origine de la taxe locale d'équipement applicable, compte tenu que l'association de propriétaires s'estime en droit de réclamer une participation au constructeur situé à la périphérie. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir préciser les règles juridiques et, éventuellement, financières, susceptibles de régir les rapports entre les riverains et les associations.

Parents d'enfants handicapés : octroi de certains avantages.

24643. — 16 novembre 1977. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 67-585 du 18 juillet 1967 prévoit que les travailleurs indépendants âgés de plus soixante-cinq ans et ayant élevé quatre enfants au moins, sont exonérés des cotisations à verser à l'U.R.S.S.A.F. Il lui rappelle également que, par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, les femmes recevant une pension vieillesse et ayant eu au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de cette pension. Il lui demande donc si, dans le cadre des décrets pris et à prendre, en application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 sur les handicapés, dont le but honorable est de faciliter, dans toute la mesure du possible, la vie des handicapés et de ceux qui en ont la charge financière ont été prévues des mesures autorisant : 1° l'exonération des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. pour les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant un enfant handicapé à leur charge ; 2° les mères de famille ayant un enfant handicapé à leur charge de bénéficier de la majoration de leur pension vieillesse.

Directeurs d'école d'application : parité de traitement avec ceux d'école annexe.

24644. — 16 novembre 1977. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les responsabilités des directeurs d'école annexe et des directeurs d'école d'application sont identiques. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour assimiler les directeurs d'école d'application aux directeurs d'école annexe, ce qui leur permettrait d'accéder au troisième groupe et de bénéficier ainsi de la bonification indiciaire correspondante.

Instituteurs spécialisés : échelle indiciaire.

24645. — 16 novembre 1977. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la disparité qui existe entre deux catégories d'instituteurs spécialisés : les conseillers pédagogiques auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation et les conseillers pédagogiques auprès des écoles normales. Ces maîtres-formateurs possèdent le même diplôme, le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application des écoles normales d'instituteurs. Or, seuls les conseillers pédagogiques auprès des inspecteurs départementaux ont été assimilés, au point de vue de leur rémunération, au deuxième groupe indiciaire des directeurs d'école annexe, par arrêté du 15 mai 1975. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour rétablir la parité entre ces deux catégories d'instituteurs spécialisés.

Assurance vieillesse : conséquences d'un arrêt de Conseil d'Etat.

24646. — 16 novembre 1977. — **M. Louis Longueque** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles conséquences elle a tirées de l'arrêt dame Menestret du Conseil d'Etat (22 juillet 1977) en ce qui concerne le régime obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjointes des commerçants et industriels, institué par le décret n° 75-455 du 5 juin 1975.

Conseillers pédagogiques : remboursement des frais de déplacement.

24647. — 16 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports**, dans la perspective de la réponse à sa question écrite n° 22562 du 22 janvier 1977 relative au remboursement des frais de déplacements des conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique, de lui indiquer l'état actuel des possibilités nouvelles tendant à permettre d'indemniser, sur les mêmes bases que les autres conseillers, les conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive dont, selon ses propres termes, « l'action efficace lui paraît indispensable ».

Académie de Versailles : effectifs des inspecteurs de l'enseignement technique.

24648. — 16 novembre 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de l'inquiétude légitime des inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Versailles quant à l'avenir de leur profession. Il lui rappelle l'importance du rôle de ce corps dont la compétence n'est plus à démontrer. Alors que leurs responsabilités ne font que s'accroître, ils constatent une diminution constante des effectifs d'inspecteurs de l'enseignement technique pourtant notoirement insuffisants. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas nécessaire et urgent de recruter de nouveaux inspecteurs de l'enseignement technique afin de permettre à ceux-ci d'assurer dans les meilleures conditions leur rôle d'animation et d'inspection dans l'enseignement technique. Cela est d'autant plus nécessaire que le Gouvernement a maintes fois déclaré son attachement à ce secteur de l'enseignement public.

Crédirentiers de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse : majoration des arrérages.

24649. — 16 novembre 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation des crédirentiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (C.N.R.V./C.N.P.), en raison du mode de majoration de leurs arrérages qui ne permet pas le maintien de leur pouvoir d'achat. En effet, depuis 1959 les majorations ont été appliquées sur les arrérages d'origine, et ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 1976 que les majorations légales annoncées ont été appliquées aux arrérages perçus en 1975. Etant donné la publicité faite en faveur des contrats C.N.R.V./C.N.P. garantissant des « majorations légales substantielles », il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées en vue d'améliorer la situation des rentiers viagers et de réparer les dommages qu'ils ont subis dans le passé.

Situation des sous-officiers.

24650. — 16 novembre 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation préoccupante des sous-officiers en activité ou à la retraite et lui demande dans quelle mesure pourrait être envisagé un réexamen partiel des textes portant réforme des statuts du personnel militaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Aide à la création d'entreprises : mise en place d'un fonds.

24126. — 24 août 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition faite lors de la journée du 3 juin 1977, organisée sur le thème « au service des entreprises locales et régionales », tendant à la création d'une fondation en faveur de la création d'entreprises avec un fonds commun auquel participeraient banques et organismes centraux, des concours sous forme d'avances à taux modérés remboursables en cas de succès, une sélection des opérations par un jury à l'échelon régional et le parrainage de grandes entreprises implantées dans la région, ainsi qu'il était précisé dans la lettre d'information du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (n° 62 du 14 juin 1977).

Réponse. — Lors du 47^e Congrès du groupe des banques populaires qui s'est tenu à Nice les 1^{er}, 2 et 3 juin 1977, plusieurs propositions ont été présentées au Premier ministre par la Chambre syndicale des banques populaires. La première de ces propositions concernait le projet d'une « fondation » en faveur de la création d'entreprises. Schématiquement, cette fondation serait caractérisée par la constitution d'un fonds commun auquel participeraient les banques populaires et les organismes centraux du groupe ; chaque banque pourrait bénéficier en priorité de sa contribution pour des interventions dans son secteur. Les concours pourraient, par exemple, consister en avances à taux modérés remboursables en cas de succès et la sélection des opérations pourrait être faite par un jury qui se réunirait à l'échelon régional. Le parrainage d'un certain nombre de grandes entreprises implantées régionalement serait également recherché afin d'en faire bénéficier les candidats qui auront été sélectionnés par le jury. Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat a pris connaissance avec intérêt de ce projet du groupe des banques populaires qui s'inscrit de façon concomitante et complémentaire dans l'action engagée par le Gouvernement en vue de favoriser la création d'entreprises. Il convient de rappeler à ce sujet les décisions principales prises par le Conseil restreint du 24 mai 1977 : octroi par les établissements publics régionaux de

primes aux créations d'entreprises industrielles d'un montant de 50 000 F et 80 000 F; incitations aux sociétés de financement à caractère régional dont l'objet est la prise de participations dans le capital de sociétés en cours de création; création d'une société de caution mutuelle interprofessionnelle, avec vocation de garantir les prêts à moyen terme consentis à des créateurs d'entreprises industrielles; avantages fiscaux aux entreprises qui octroieraient à leurs salariés des prêts d'installation à long terme à taux privilégié, disposition inscrite dans le projet de loi de finances 1978; organisation d'un concours national de projets de création d'entreprises destiné à aider un certain nombre d'étudiants (universités, grandes écoles...) créant une entreprise industrielle. Ce projet de fondation est actuellement en cours d'élaboration au sein du groupe des banques populaires, le groupe prenant appui sur diverses expériences effectuées dans neuf banques populaires au cours de ces derniers mois (lancement de bourses pour des créateurs, actions de conseil en collaboration avec les organismes régionaux). Une liaison très étroite s'est établie à ce sujet entre le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et plus particulièrement le délégué à la petite et moyenne industrie, et le groupe des banques populaires, en vue de renforcer la convergence d'efforts propres à susciter et à faciliter la création d'entreprises nouvelles, saines et bien gérées. Il est raisonnable d'espérer voir se concrétiser au cours du premier semestre 1978 ce projet qui souligne la cohérence des initiatives publiques et privées dans ce domaine.

JUSTICE

Prescription des actions personnelles en matière de copropriété.

24217. — 21 septembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que sa réponse, en date du 22 juin 1977 à la question écrite n° 22553 : 1° se réfère à l'article 2262 du code civil aux termes duquel « toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi », et rappelle que cet article s'applique même s'il s'agit de nullités radicales et d'ordre public (Req. 5 mai 1879, D. P. 80.1145); on peut y ajouter : Orléans 21 juin 1893, D. P. 94.2.417; elle admet que le délai prévu par l'article 2262 du code civil a été réduit à dix ans par la loi du 10 juillet 1965, article 42, paragraphe 1^{er}; 2° elle semble considérer que cette prescription réduite à dix ans est sans effet aux motifs suivants : a) selon l'article 43 de la loi de 1965 « sont réputées non écrites les clauses du règlement de copropriété contraires aux règles essentielles du statut de la copropriété prévue par les articles 17, 19 à 37 et 42 de ce texte »; b) qu'ainsi, « sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la loi elle-même frappant ces clauses d'inefficacité », il apparaîtrait « en conséquence possible d'invoquer à tout moment le bénéfice de cet article 43 »; 3° ainsi, paraît-il implicitement inutile d'envisager la suppression du délai de dix ans instauré par l'article 42, paragraphe 1^{er} de la loi de 1965, dès lors que tout copropriétaire aurait la faculté de se soustraire à la forclusion par lui encourue à l'expiration du délai de dix ans en invoquant le caractère d'ordre public des dispositions des articles 17 et 19 à 37, et ce, sous réserve de l'appréciation des tribunaux. Or, une telle position paraît difficilement soutenable. De deux choses l'une, en effet : ou le délai de dix ans de l'article 42, paragraphe 1^{er}, doit être appliqué par les tribunaux pour toutes les actions, y compris celles fondées sur les dispositions d'ordre public de la loi, et les tribunaux tenus de dire le droit et d'appliquer les textes sont tenus de déclarer irrecevables les actions engagées postérieurement à juillet 1975, dans ce cas, le fait qu'ils le font systématiquement souligne l'impérieuse nécessité d'abroger ces dispositions; ou le délai de dix ans de l'article 42, paragraphe 1^{er}, ne doit pas recevoir application pour toutes les actions tendant à l'application des dispositions d'ordre public de la loi et l'on ne voit aucun motif valable à le maintenir. Les rédacteurs de l'article 43 ont perdu de vue, semble-t-il, le fait qu'il ne suffit pas de « réputer non écrites » « toutes clauses contraires aux dispositions des articles 6 à 37 et 42 » pour rendre applicables des dispositions conformes aux articles susvisés qui ne figureraient pas dans un règlement de copropriété. Il demande donc s'il ne lui apparaît pas grandement souhaitable que soient reconsidérées les courtes prescriptions de dix ans prévues par l'article 42, paragraphe 1^{er}, et de deux ans prévue par l'article 45.

Réponse. — La chancellerie met actuellement au point un projet de loi destiné à modifier la loi du 10 juillet 1965 pour en améliorer l'application. En dehors de toute considération relative à l'interprétation des dispositions actuellement en vigueur, les articles 42 et 43 de la loi font l'objet d'un examen très attentif, à cette occasion. Le projet s'efforcera de régler la question posée.

Réforme du régime des servitudes de droit privé.

24230. — 21 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite n° 23288 du 19 avril 1977, demande à **M. le ministre de la justice** s'il est envisagé de soumettre au Parlement, lors de sa prochaine session, un projet de loi tendant

à l'expression des dispositions de la loi n° 71-494 du 25 juin 1971 (art. 685-1 nouveau du code civil) à l'ensemble des servitudes de droit privé, compte tenu des études annoncées à cet égard dès juillet 1975 et des consultations intérieures entreprises afin de recueillir les avis nécessaires à l'établissement d'un projet de loi.

Réponse. — La chancellerie a élaboré un avant-projet de loi pour ouvrir la possibilité de supprimer les servitudes conventionnelles devenues inutiles. Les dispositions envisagées modifiant le code civil dans un domaine aussi traditionnel que délicat, il a été nécessaire de procéder à une large consultation. Bien que les avis sollicités n'aient pas tous été émis, il apparaît indispensable, au vu des observations déjà recueillies, et qui soulignent la complexité de la matière, de revoir la rédaction du texte. Un délai est donc encore nécessaire pour mettre au point le projet avant de le soumettre à l'examen du Parlement aussi rapidement qu'il sera possible.

Testaments - partages.

24244. — 24 septembre 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de la justice** de lui dire clairement s'il estime équitable de taxer un testament pour lequel un père de famille a réparti sa succession entre ses enfants plus lourdement qu'un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers.

Réponse. — Le Gouvernement a fait connaître son point de vue à de très nombreuses reprises sur le problème posé dans la présente question écrite. Pour les raisons qui ont été évoquées tant par **M. le Premier ministre** que par la Chancellerie, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur sur le point considéré.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Loi sur les institutions sociales : publications des décrets.

22887. — 26 février 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 35 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, prévoyant l'insertion de cette loi par le code de la famille et de l'aide sociale ou par le code de la sécurité sociale.

Réponse. — La codification prévue par l'article 35 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 qui est sans effet sur les modalités d'application de la loi, sera entreprise dès que tous les décrets indispensables à cette application auront été élaborés. L'honorable parlementaire trouvera dans la réponse faite à la question écrite n° 22983 posée le 9 mars par **M. Rabineau** l'état d'avancement de ces décrets. En ce qui concerne les décrets de codification de la loi, ils ne pourront pas être préparés avant l'année 1978.

Médecins : possibilités d'exercice dans un laboratoire d'analyses.

23308. — 22 avril 1977. — **M. Emile Didier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si un médecin ou un pharmacien non titulaire de certificat d'études spéciales peut exercer dans un laboratoire en tant que technicien.

Médecins : conditions d'exercice dans un laboratoire.

24268. — 3 octobre 1977. — **M. Emile Didier** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 23308 du 22 avril 1977 à laquelle il n'a pas encore été fait réponse et lui demande à nouveau si un médecin ou un pharmacien non titulaire de certificat d'études spéciales peut exercer dans un laboratoire en tant que technicien.

Réponse. — Le décret du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, déterminé dans son article 4, en application de l'article L. 757, 2^e alinéa, du code de la santé publique, les titres ou diplômes que doivent posséder les personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire. Il n'a pas été estimé possible de faire figurer sur cette liste, fixée par arrêté du même jour, les diplômes de docteur en médecine et de pharmacien car ceux-ci autorisent l'exercice de la profession de médecin ou de pharmacien, distincte par nature des fonctions de technicien de laboratoire, lesquelles requièrent une technicité attestée par la possession de titres ou diplômes spécifiques. Il résulte de ce décret que si un directeur de laboratoire a la faculté de faire appel aux services d'un médecin ou d'un pharmacien qui ne peuvent prétendre à la direction du laboratoire faute de posséder les titres et diplômes exigés par le décret du 30 décembre 1976 pris en application de l'article L. 761-1 du code de la santé publique, ce médecin ou ce pharmacien ne peut exercer dans ce laboratoire en tant que technicien. Toutefois, le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire qu'il envisage d'autoriser les médecins, pharmaciens ou vétérinaires qui poursuivent leurs études en vue d'acquérir la formation spécia-

lisée prévue à l'article L. 761-1 du code de la santé publique, ou tout autre diplôme d'études supérieures relatif à la biologie médicale, à exercer ces fonctions de technicien. La question est actuellement mise à l'étude et des mesures administratives seront éventuellement prises dans ce sens.

Laboratoire d'analyses : possibilités pour un ressortissant de la C.E.E. de devenir directeur.

23309. — 22 avril 1977. — **M. Emile Didier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** dans quelle mesure un médecin ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. autre que la France peut-il accéder, dorénavant dans notre pays, aux fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale compte tenu de l'article L. 761-1 du code de la santé publique, de la loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 et de ses arrêtés d'application du 16 février 1977. Il lui demande également, dans quelle mesure un pharmacien ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. autre que la France peut-il accéder à ces mêmes fonctions, compte tenu des articles L. 761-1 et L. 514 du code de la santé publique, d'une part, et de la jurisprudence européenne de l'autre (arrêt de la cour de justice des communautés européennes du 21 juin 1974).

Laboratoires d'analyses : possibilité pour un ressortissant de la C.E.E. d'être directeur.

24269. — 3 octobre 1977. — **M. Emile Didier** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 23309 du 22 avril 1977, à laquelle il n'a pas encore été fait réponse et lui demande à nouveau dans quelle mesure un médecin ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. autre que la France peut-il accéder, dorénavant dans notre pays, aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale compte tenu de l'article L. 761-1 du code de la santé publique, de la loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 et de ses arrêtés d'application du 16 février 1977, et dans quelle mesure un pharmacien ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. autre que la France peut-il accéder à ces mêmes fonctions, compte tenu des articles L. 761-1 et L. 514 du code de la santé publique, d'une part, et de la jurisprudence européenne de l'autre (arrêt de la cour de justice des communautés européennes du 21 juin 1974).

Réponse. — Les médecins et pharmaciens ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent exercer les fonctions de directeur et directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale dans les mêmes conditions que les personnes de nationalité française, c'est-à-dire lorsqu'ils satisfont aux conditions posées par l'article L. 761-1 du code de la santé publique. Ce texte n'établit, à l'égard des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, aucune discrimination fondée sur la nationalité ; il satisfait au principe de libre établissement tel que l'a précisé la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Ainsi, ces médecins et pharmaciens ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent exercer les fonctions susvisées s'ils justifient des diplômes et de la formation requis en application de l'article L. 761-1 précité. Les dispositions de la loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 et des arrêtés d'application du 16 février 1977, qui concernent l'exercice de la profession de médecin, ne s'appliquent pas à l'exercice des fonctions de directeur et directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale, qui ne constitue pas une activité entrant dans le champ d'application de la directive du Conseil des Communautés européennes du 16 juin 1975. Bien entendu, les médecins ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, tout comme les pharmaciens d'ailleurs, qui justifient de titres et de travaux, parmi lesquels peuvent figurer les diplômes et la formation obtenus dans leur Etat d'origine ou de provenance, peuvent utiliser la procédure prévue à l'article L. 761-2 du code de la santé publique pour demander au ministre de la santé l'autorisation, à titre exceptionnel, d'exercer les fonctions de directeur et directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale, sans remplir les conditions définies par l'article L. 761-1 du même code.

Allocation aux aveugles et grands infirmes : bénéficiaire.

23815. — 17 juin 1977. — **M. Abel Sempé** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'une personne infirme qui bénéficiait de l'allocation aux aveugles et grands infirmes, assortie de la majoration pour tierce personne et qui s'est vu refuser l'allocation aux handicapés adultes en raison du dépassement du plafond de ressources. Il s'étonne que le vote d'une loi plus généreuse en son principe, se traduise en fait par une régression et lui demande si le Gouvernement entend prendre ou proposer

toutes les mesures propres à maintenir les droits acquis aux personnes qui antérieurement à la mise en œuvre de la loi d'orientation des handicapés, bénéficiaient de l'allocation aux aveugles et grands infirmes.

Réponse. — Le versement de l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est assortie de conditions de ressources proches de celles qui sont imposées aux personnes qui souhaitent bénéficier de l'allocation mensuelle aux grands infirmes. Dès lors, le cas exposé par l'honorable parlementaire ne saurait trouver d'explication que dans une augmentation des ressources de l'intéressé entre le moment où les divers avantages d'aide sociale ont été attribués et celui où la nouvelle allocation est demandée, ou dans un décalage entre les différentes périodes de référence qui sont prises en compte pour le calcul des ressources personnelles de l'intéressé dans chacune des réglementations concernées. Dans la première hypothèse, l'intéressé aurait dû cesser de percevoir l'allocation mensuelle d'aide aux grands infirmes et ne peut en conséquence prétendre au bénéfice de la nouvelle allocation. Dans le second cas, le versement de l'allocation aux adultes handicapés sera vraisemblablement possible, l'année qui suivra le premier rejet ; mais l'intéressé se trouve momentanément sans ressources. Des dispositions ont été très récemment prises par voie de circulaire pour remédier à cette anomalie.

Complément à l'allocation aux mineurs handicapés : attribution en cas de placement familial.

23906. — 6 juillet 1977. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un mineur handicapé : cet enfant a été, en attendant l'ouverture d'un internat, placé par une association en milieu familial. Or, la commission départementale de l'éducation spéciale a refusé l'attribution du complément de l'allocation d'éducation spéciale en assimilant le placement familial à un séjour en internat, bien qu'aucune prise en charge ou subvention n'ait été accordée pour réduire le coût de ce placement familial. Il lui demande, en conséquence, si elle entend donner aux services départementaux de nouvelles instructions afin que le complément à l'allocation aux mineurs handicapés soit servi en cas de placement familial.

Réponse. — Pour ouvrir droit au complément à l'allocation d'éducation spéciale, un enfant doit remplir à la fois les trois conditions suivantes : 1° il doit présenter un taux d'incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 ; 2° la nécessité et la matérialité des dépenses engagées en raison du handicap de l'enfant doivent être reconnues par la commission départementale de l'éducation spéciale ; 3° il ne doit pas être placé dans un établissement d'éducation spéciale quel que soit le mode de placement ou avoir été pris en charge au titre de l'éducation spéciale. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, il semble que l'une ou l'autre des deux premières conditions exposées ci-dessus n'ait pas été remplie. Le placement en milieu familial, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucune prise en charge, ne saurait en effet constituer le motif du rejet d'une demande de complément à l'allocation d'éducation spéciale.

Statut social de la mère de famille : mesures de prévention médicale.

24239. — 22 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson** s'emparant des préoccupations de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** tendant à promouvoir un statut social de la mère de famille lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir la possibilité pour la mère de famille de bénéficier de contrôles médicaux réguliers selon des modalités sensiblement identiques à celles de la médecine du travail, réalisant ainsi un dépistage précoce de certaines infections et accroissant la politique de prévention au-delà des possibilités actuellement offertes aux mères de famille de bénéficiaire, en tant qu'ayant droit d'un assuré social, d'examen de santé périodiques prévus par l'article L. 294 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est très consciente de l'intérêt qui s'attache au développement des actions préventives de santé. Toutefois, pour la catégorie de personnes qui intéressent l'honorable parlementaire, c'est-à-dire les mères de famille comme pour d'autres catégories, il ne semble pas que les bilans de santé systématiques, dont le coût est élevé et l'efficacité faible pour une saine politique de santé, soient la formule de surveillance médicale la plus appropriée. Les examens à pratiquer doivent en effet avoir de préférence un caractère sélectif qui tienne compte de l'état particulier de chaque personne à laquelle ils s'adressent. Les modalités de mise en œuvre d'une prévention ainsi adaptée aux besoins se dégageront des travaux de la commission interministérielle de prévention qui est actuellement en cours de mise en place.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 16 novembre 1977.

SCRUTIN (N° 5)

Sur la motion n° 61 présentée par M. Lederman, au nom du groupe communiste, tendant à opposer la question préalable au projet de loi portant réformes de droit pénal et de procédure pénale sur le secret de l'enquête et de l'instruction, la police judiciaire et le jury d'assises.

Nombre des votants.....	252
Nombre des suffrages exprimés.....	188
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	95
Pour l'adoption.....	23
Contre.....	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Léon David.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.

Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouart.
Mme Hélène Luc.

James Marson.
Jean Ooghe.
Mme Rolande Perlican.
Louis-Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Armand Bastit Saint-Martin.
Jean Bénard Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagués.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Chérier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jacques Descours Desacrés.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).

Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de la Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).

Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pilet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.

René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.

Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voiquin.

Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.

Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Claude Fuzier.

Pierre Gaudin.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Gregory.
Roland Grimaldi.
Léopold Heder.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Louis Longueue.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.

Louis Perrein.
Pierre Perrin.
Jean-Jacques Perron.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quillot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Frank Serusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénaie.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Hamadou Barkat Gourat.
Charles Beaupetit.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Louis Brives.
Henri Caillaudet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Georges Constant.

Charles de Cuttoli.
Emile Didier.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Marceau Hamecher.
Gustave Héon.
Pierre Jeambrun.
France Lechenault.
Bernard Legrand.
Max Lejeune.
Charles-Edmond Lenglet.
Pierre Marzin.

Jean Mercier.
Josy-Auguste Moinet.
André Morice.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Hubert Peyou.
Joseph Raybaud.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Pierre Tajan.
René Touzet.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Roger Moreau à M. Marcel Fortier.
Sosefo Makapé Papilio à M. Jean Chérioux.
Marcel Souquet à M. Charles Alliès.
Henri Terre à M. Pierre Labonde.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	253
Nombre des suffrages exprimés.....	187
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	94
Pour l'adoption.....	23
Contre.....	164

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

Sur les amendements n° 11 de M. Tailhades, n° 28 de M. Lederman et n° 45 de M. Caillaudet tendant à supprimer l'article 17 du projet de loi portant réformes de droit pénal et de procédure pénale sur le secret de l'enquête et de l'instruction, la police judiciaire et le jury d'assises.

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption.....	191
Contre.....	97

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
André Barroux.
Charles Beaupetit.

Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.

Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.

Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Raymond Bouvier.
Marcel Brégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Pierre Gaudin.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Henri Getschy.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.

Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Marceau Hamecher.
Baudouin de Hauteclocque.
Léopold Heder.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Daniel Hoeffel.
Bernard Hugo.
René Jager.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouart.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longequeue.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Kléber Malécot.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Daniel Millaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Louis Orvoen.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Armand Bastit
Saint-Martin.

Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Pierre Bouneau.

Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Pierre Perrin.
Jean-Jacques Perron.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Louis-Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Seramy.
Frank Serusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.

Raymond Brun (Gironde).
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarets.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean-Pierre Fourcade.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jacques Henriot.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
Pierre Jourdan.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jean Natali.
Henri Olivier.

Paul d'Ornano.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Richard Pouille.
Jean Proriot.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Bernard Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM. Léon Jozeau-Marigné, Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques) et Jacques Thyraud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Guy Robert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Roger Moreau à M. Marcel Fortier.
Sosefo Makapé Papilio à M. Jean Chérioux.
Marcel Souquet à M. Charles Alliès.
Henri Terre à M. Pierre Labonde.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	189
Contre	97

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.